UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesfinancesdel00maspuoft

LES

FINANCES DE L'ÉGYPTE

SOUS LES LAGIDES

HE8Y
M4127f

3

LES

FINANCES DE L'ÉGYPTE

SOUS LES LAGIDES

PAR

HENRI MASPERO

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

396258
9. 9. 42

PARIS
1905

LES

FINANCES DE L'ÉGYPTE

SOUS LES LAGIDES

BIBLIOGRAPHIE

I. — DOCUMENTS.

1° *Papyrus.*

THE TEBTUNIS PAPYRI. Part. I (seule parue), publiée par Grenfell, Hunt et Smyly. Londres et New-York, 1902 (dans la coll. des *University of California Publications, Graeco-roman Branch*, vol. I).

THE REVENUE LAWS OF PTOLEMY PHILADELPH, edited by a greek papyrus in Bodleian Library, with a transcription, commentary and appendice by Grenfell (introduction par Mahaffy). Oxford, 1896, 1 vol. et 1 atlas.

ON THE FLINDERS PETRIE PAPYRI, by Mahaffy. Dublin, 1891-1893, 2 vol. in-4° (publié dans *Royal Irish Academy, Cunningham Memoirs*, VIII et IX).

AN ALEXANDRIAN EROTIC FRAGMENT AND OTHER GREEK PAPYRI CHIEFLY PTOLEMAÏC, par Grenfell, Oxford, 1896 (Papyrus grecs de Grenfell, t. I).

NEW CLASSICAL FRAGMENTS AND OTHER GREEK AND LATIN PAPYRI II^d series, par Grenfell et Hunt. Oxford, 1897 (Papyrus grecs de Grenfell, t. II).

Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque impériale. Publication préparée par Letronne et publiée par Brunet de Presles et Egger. Paris, 1866, 1 vol. (*Notices et Extraits des manuscrits*, t. XVIII, 2e partie).

Greek Papyri in the British Museum, publiés par Kenyon. Londres, 1893, 2 vol. in-4°.

The Fayoum Towns and their Papyri, by B. P. Grenfell, A. S. Hunt and D. G. Hogarth. Londres, 1 vol.

Actenstücke der Königlichen Bank zu Theben, par Wilcken (dans les *Abhandlungen Kgl. Ak. Wissensch.*, 1886, I, 1-68).

Catalogue of the inedite greek papyri in the Cairo Museum, by Grenfell and Hunt. Le Caire, 1900, 1 vol.

Les Papyrus de Magdôla, par Jouguet (dans le *Bull. de Corresp. hellén.*, 1902, t. XXVI, p. 96-128).

Papyri graeci Musei antiquarii publici Lugduni Batavi, par Leemans. Leyde, 1843, t. I.

Papyrus ptolémaïques du Musée d'Alexandrie, par Botti (dans le *Bull. de la Soc. archéol. d'Alexandrie*, n° 2, p. 65 et suiv.).

Papyri graeci Regii Taurinensis Musei Ægyptii, par Amadeo Peyron. Turin, 1827, 1 vol.

Papyri greco-egizi ed altri greci monumenti dell' I. R. Museo di Corte, publiés et traduits par Petrettini (Papyrus de Zoïs).

Ägyptische Urkunden aus dem Königlichen Museen zu Berlin (*Griechische Urkunden*) [exclusivement d'époque romaine].

2° *Épigraphie.*

Wilcken, *Griechische Ostraka aus Ägypten und Nubien.* 2 vol.

Letronne, *Inscriptions grecques d'Égypte.* Paris, 1848, 2 vol. (non achevé).

Böckh, *Corpus Inscriptionum græcarum*, t. III.

Kurt Sethe, *Hieroglyphische Urkunden der griechisch-römischen Zeit*. 1er et 2e fascicules (seuls parus). Leipzig, 1904 (dans les *Urkunden des Ägyptischen Alterthums*, t. II).

II. — AUTEURS ANCIENS.

Pseudo-Aristote, *Economiques*, édit. Susemihl (Teubner).

Hérodote, *Histoires* (pour le 2e livre, Wiedemann, *Herodot's zweites Buch*).

Agatharchide, *Périple de la Mer Erythrée*, édit. Müller (dans les *Geographi graeci minores*, t. I, coll. Didot).

Diodore de Sicile, *Ægyptiaca*, édit. Vogel.

III. — AUTEURS MODERNES

(par ordre alphabétique).

(Outre les commentaires joints aux publications de Papyrus ci-contre.)

Letronne, *Œuvres choisies*, publiées par Fagnan. 1re série : *Égypte ancienne*. Paris, 1881.

Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*. Turin, 1870, 1 vol.

Robiou, *Mémoire sur l'économie politique, l'administration et la législation de l'Égypte au temps des Lagides*. Paris, 1885, 1 vol.

Strack, *Die Dynastie der Ptolemäer*. Berlin, 1897, 1 vol.

Wilcken, *Griechische Ostraka*, t. I.

IV. — REVUES

(par ordre alphabétique).

Abhandlungen der Königlichen preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin, en particulier année 1886. Voy. ci-dessus.

Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete, herausgegeben von Ulrich Wilcken. Leipzig (paraît depuis 1901).

Bulletin de Correspondance hellénique.

Proceedings of the Society of Biblical Archaeology. Londres (paraît depuis 1877).

Revue égyptologique, publiée par Révillout, II, III, V (a publié quelques Papyrus inédits du Louvre).

LISTE

DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES NOTES.

App. = Appendice.

B. G. U. = Griechische Urkunden aus dem Königlichen Museen zu Berlin.

Fay. T. Pap. = The Fayoum Towns and their Papyri.

Gr. Pap. = Grenfell Papyri. I : *An erotic fragment, etc.;* II : *Greek Papyri, etc.*

Inscr. Ros. = Inscription de Rosette (Letronne, t. I, p. ...).

Ost. = Ostraka (Wilcken, *Ostraka aus Ägypten und Nubien*).

Pap. Brit. Mus. = Papyrus du British Museum (Kenyon, *Catalogue of the greek Papyri, etc.*).

Pap. Magd. = Papyrus de Magdôla.

Pap. Par. = Papyrus du Louvre.

Pap. Tur. = Papyri graeci Regii Taurinensis Musei Ægyptii.

Petr. Pap. = On the Flinders Petrie Papyri.

Ps.-Arist. = Pseudo-Aristote.

Rev. Pap. = The revenue laws of Ptolemy Philadelph.

Tebt. Pap. = Papyrus de Tebtynis.

INTRODUCTION

Principes généraux. — La Propriété foncière. — Valeur de l'artabe de blé. — Valeur proportionnelle de l'argent et du cuivre. — Exposé général du système des impôts.

Les Lagides ont toujours passé dans l'antiquité pour des princes très riches. Les prodigalités de Philadelphe étaient célèbres dans tout l'Orient et l'écho en retentissait encore à l'époque romaine[1]. Plus tard encore, saint Jérôme parle avec admiration de ses richesses en argent, en blé, de la force de ses armées et de ses flottes[2]. Il est assez curieux de remarquer que la source de cette richesse, cette organisation financière que tous les écrivains, contemporains et postérieurs, admiraient comme le chef-d'œuvre des Ptolémées, est en réalité d'origine bien plus ancienne; les rois grecs n'ont presque rien ajouté à l'administration que leur avaient léguée les Pharaons, et leur œuvre propre est surtout d'avoir effectué la simplification rendue nécessaire par l'introduction de la monnaie.

Au rebours de toutes les républiques grecques qui n'avaient jamais réussi à se constituer une véritable organisation financière, l'ancienne Égypte avait un système très complet. Tout y reposait sur ce principe

1. Athénée, *Banq.*, V, 25-36.
2. Saint Jérôme, *Daniel*, XI, 5, p. 1122, Bened.

bien simple, qui est celui de toutes les monarchies orientales, mais qui, nulle part ailleurs que dans ce pays, n'avait amené de pareils résultats de concentration et de centralisation; le roi est le maître de tout et de tous. Les droits du Pharaon n'ont aucune espèce de limite; tous ses sujets sont ses esclaves, et toute taxe qu'il établit, soit sur la terre, soit sur les personnes, est absolument légitime; la terre, l'industrie, tout est entre ses mains.

Propriété foncière sous les Lagides.

Aux temps pharaoniques, le roi et les dieux se partageaient la propriété du sol; en dehors des domaines divins, c'est-à-dire des biens attribués aux temples, domaines sans cesse accrus de règne en règne par la générosité royale, le roi se considérait partout comme chez lui. En était-il de même à l'époque grecque? La question est assez controversée. Les Lagides, il est vrai, ont toujours tâché d'être de véritables Pharaons, et ils ont su en conserver et même en augmenter les droits. Mais on a parfois cru trouver dans l'histoire du droit égyptien à l'époque perse et sous les dernières dynasties nationales la preuve que ce régime de la propriété foncière avait déjà disparu avant leur arrivée. Pour nous, nous devons nous borner à chercher ce qui existait en Égypte de leur temps : quelles étaient les différentes formes de la propriété foncière, et y avait-il une propriété foncière privée?

Avant tout, il faut constater que, dans aucun des papyrus qui nous restent, il n'est fait mention de propriétaires privés (j'entends par là des personnes possédant réellement et en toute propriété les terrains

qu'ils cultivent). On y voit bien des βασιλικοὶ γεωργοί qui louent au roi certaines parcelles de son domaine, ou des κληροῦχοι, soldats ou fonctionnaires colons qui doivent à la munificence royale des lots de terre pour lesquels ils sont soumis à des redevances spéciales; on y voit aussi que les possesseurs de terre sacrée, οἱ τὴν ἱερὰν γῆν ἔχοντες, jouissent de certains privilèges; mais nulle part dans les listes, pourtant assez longues, où sont énumérés les paysans avec les impôts qu'ils paient, on ne rencontre de personnes qui soient qualifiées de « propriétaires privés, » ἰδιοκτήμονες. Cependant, il y a dans le recueil des *Papyrus de Tebtynis* deux ordonnances royales qui pourraient, à première vue, faire supposer l'existence de propriétaires privés[1]. Les éditeurs paraissent accepter cette opinion, en constatant d'ailleurs le silence absolu de tous les autres documents. Ces deux passages ne me semblent pas suffisants pour fournir un appui ferme à cette hypothèse; mais, avant de les discuter, il faut, pour bien les comprendre, connaître l'organisation des terres égyptiennes durant cette période.

Pour exprimer l'ensemble des terres égyptiennes en les différenciant d'après le mode de tenure, les scribes emploient la formule suivante : (τῶν γεωργούντων) τὴν βασιλικὴν καὶ τὴν ἐν ἀφέσει γῆν[2]; les deux termes paraissent ainsi se compléter et à un autre point de vue s'opposer l'un à l'autre; ils désignent à eux deux tout l'ensemble des terres cultivées, réparties en deux catégories bien tranchées. Voyons quel est le sens exact de ces mots. Le terme de βασιλικὴ γῆ se com-

1. *Tebt. Pap.*, 5, 111; 124, 31, 38.
2. *Tebt. Pap.*, 27, 55.

prend facilement; mais qu'est-ce que le γῆ ἐν ἀφέσει? La définition, jusqu'ici très discutée, de ces mots nous est en quelque sorte donnée par les *Papyrus de Tebtynis*. Deux d'entre eux ont pour titre : « Liste de la terre sacrée, clérouchique et de tout le reste de la terre ἐν ἀφέσει pour cette année[1]. » En comparant ce titre au passage cité plus haut, on trouve d'une part que la terre ἐν ἀφέσει est l'opposé de la terre royale, de l'autre que ce genre de terre renferme la terre sacrée, la terre clérouchique et encore quelques autres espèces de terres, entre autres la terre ἰδιόκτητος[2]. Ainsi, il n'y avait en Égypte que deux grandes catégories de terres qui formaient à elles deux tout l'ensemble des terres égyptiennes; c'étaient :

1° βασιλικὴ γῆ.

2° γῆ ἐν ἀφέσει.

La première étant le domaine du roi, la seconde comprend naturellement tout le reste des terres. Elle est formée de tout ce qu'à une époque quelconque les rois d'Égypte ont laissé échapper (ἀφίημι) du domaine, soit pour le consacrer aux dieux, soit pour constituer des apanages aux princes et princesses de leur maison, ou des fiefs à leurs favoris, soit enfin pour payer les services de leurs soldats ou de leurs fonctionnaires[3].

I. — La Terre royale, ἡ Βασιλικὴ γῆ.

Le domaine royal se composait de tout ce que les

1. *Tebt. Pap.*, 63, 2-3 : [κατ]ὰ φύλλον ἱερᾶς καὶ κληρουχικῆς καὶ τῆς ἄλλης [γῆ]ς ἐν ἀφέσει τοῦ αὐτοῦ (ἔτους).
2. *Tebt. Pap.*, 5, 110.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 36-37, note.

rois n'avaient pas aliéné. Il se partageait en cinq sortes de terres[1] :

1° ἀπηγμένον, terre actuellement cultivée et rapportant des revenus à la Couronne.

2° ἀπηγμένον α ἔτους ἐκφόριον. Les clérouques qui se sont fait donner, au détriment des revenus domaniaux, de la terre labourable γῆ σπόριμος, γῆ ἐν ἀρετῇ à la place du lot de qualité inférieure qui leur était alloué, étaient autorisés à garder la terre usurpée[2] moyennant le paiement de la rente d'un an[3]; parfois même il n'était stipulé de paiement du tout[4].

3° γῆ ἐν συγκρίσει, terre en baisse, dont les revenus ont diminué au dernier renouvellement de bail.

4° γῆ ἐν ὑπολόγῳ, terre non mise en culture, se subdivise elle-même en deux groupes :

A. — ὑπόλογον ἄφορον ἐκτὸς μισθώσεως, qui ne peut être cultivé et par conséquent ne paie pas le loyer, ἡ μίσθωσις, ou plutôt τὸ ἐπιγεγραμμένον ἐκφόριον[5]. On comprend sous ce titre les routes, les canaux, les digues, en général τὰ χώματα ἐκτὸς μισθώσεως, et par-

1. *Tebt. Pap.*, App. I, § 4.

2. A condition de la louer dorénavant aux prix ordinaires, de sorte qu'en réalité la terre ne changeait pas de condition : elle continuait d'appartenir au roi, qui ne l'aliénait pas; ce n'était pas de la terre clérouchique, mais simplement de la terre royale louée à des clérouques. Le prix de la rente d'un an qu'ils payaient était le rachat de toutes les annuités antérieures que, en principe, ils auraient dû payer depuis le jour de leur usurpation.

3. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 215.

4. *Tebt. Pap.*, 124, 25-29. — Il est très remarquable que les paysans royaux qui ont empiété sur le domaine, ἐπιβεβηκότες ἐπὶ τὴν βα(σιλικὴν), et cultivent plus de terre qu'ils n'en louent ne semblent pas jouir des mêmes avantages. Cf. *Tebt. Pap.*, 5, 38.

5. *Tebt. Pap.*, 84, 2.

fois aussi d'autres terrains, comme par exemple un espace pour des pigeonniers[1].

B. — ὑπόλογον ἐν μισθώσει, qui n'est plus cultivé, mais l'a été autrefois et peut l'être encore, et par suite paie encore le loyer d'autrefois.

5° γῆ ἐν ἐπιστάσει καὶ ὑπολογισμῷ. Ce groupe réunit deux sortes de terres dont le rapport n'est guère visible : le premier mot marque les accroissements de revenus qui adviennent après une estimation générale ; le second la terre déjà sortie de la culture avant cette époque.

On voit que toutes ces divisions[2] ne sont qu'un classement artificiel de scribe ; la mention de l'accroissement ou de la diminution des loyers sous une rubrique particulière ne pouvait guère servir qu'à des comparaisons ou à des statistiques. L'ἀπηγμένον qui, somme toute, constitue la presque totalité de la terre royale pourrait lui-même donner lieu à une subdivision ; il contient d'une part les terres cultivées et de l'autre les villages avec leur περίστασις[3], espace vide qui les entoure.

La location.

Le roi louait ses terres à des fermiers, qui les cultivaient pour leur propre compte, moyennant un loyer

1. *Tebt. Pap.*, I, § 4, p. 559.
2. *Tebt. Pap.*, App. I, § 4-10. — Les auteurs font six divisions et ajoutent aux cinq précédentes la terre appartenant à la κεχωρισμένη πρόσοδος ; nous verrons plus loin que cette terre a une organisation spéciale et ne doit pas du tout être confondue avec la βασιλικὴ γῆ.
3. *Tebt. Pap.*, 60, 4.

payé en nature. Dans chaque village, il y avait un officier spécial, le κωμομισθωτής, qui était chargé de toutes les affaires concernant la location[1]. Les locataires de la terre royale prenaient le nom de « laboureurs royaux, » βασιλικοὶ γεώργοι. Il y en avait de deux sortes[2] : les uns faisaient un bail à terme indéfini et se transmettaient la terre de père en fils, pouvaient la léguer, en hériter, la vendre, la partager, en un mot jouissaient de tous les droits de propriété, tant qu'ils payaient exactement le loyer; on les appelait οἱ μεμισθωμένοι εἰς τὸ πατρικόν[3]. Les laboureurs royaux de cette catégorie parlent le plus souvent de la terre royale comme leur appartenant[4]; c'était en somme une espèce de bail emphytéotique. D'autres paysans ne louaient que pour eux, pour quelques années[5], quittes à renouveler leur bail à son expiration[6]; le fisc profitait parfois de ces renouvellements pour élever ses prétentions, ou bien quelque concurrent offrait davantage, et le locataire était évincé[7].

La location se faisait suivant un procédé qui rappelle assez les ventes aux enchères. Quand un bail expirait et n'était pas renouvelé, le κωμομισθωτής indiquait le loyer demandé. Ce loyer était en général assez bas pour attirer les paysans[8]. Ceux-ci faisaient

1. *Tebt. Pap.*, 183.
2. *Tebt. Pap.*, 5, 12, note.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 12.
4. *Tebt. Pap.*, 42, 10, emploie le mot ὑπάρχειν. Cf. Wilcken, *Actenstücke*, II. 4, p. 31, sur l'emploi de κρατεῖν, δεσπόζειν, κυριεύειν, ὑπάρχειν.
5. *Tebt. Pap.*, 5, 12, note; 61 *b*, 52-56, nous montre un bail de dix années.
6. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 52-56.
7. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 399-407, 408-415.
8. *Tebt. Pap.*, 5, 12, note.

une offre, ὑποστάσις[1], en proportion des revenus qu'ils comptaient tirer de la terre à louer. Elle était naturellement adjugée au plus offrant. Le paysan qui louait un terrain déposait une certaine somme pour servir de cautionnement[2]; ce cautionnement servait à solder, συμπληροῦν, les arrérages de loyer que le locataire ne pouvait payer.

II. — Terres aliénées, γῆ ἐν ἀφέσει.

La série des terres ἐν ἀφέσει forme une série disparate de terres qui appartiennent à des maîtres de classes diverses et que le fisc traite de façons très différentes; on trouve en effet parmi ceux-ci les dieux, les clérouques, des courtisans, et peut-être encore d'autres que nous ignorons[3]. Il ne faut donc pas y voir un terme précis, indiquant nettement la condition de la terre; c'est une formule générale qui nous apprend seulement que la terre en question a été cédée par le roi, quelle que puisse être du reste la qualité du bénéficiaire. Nous distinguerons quatre sortes de terres dites ἐν ἀφέσει; ce sont :

1° La terre sacrée ἱερὰ γῆ.

2° La terre clérouchique κληρουχικὴ γῆ.

3° Les villages dits ἐν δωρέᾳ et ἐν συντάξει.

4° La terre ἰδιόκτητος.

§ 1. — Ἱερὰ γῆ. — La *terre sacrée* était, après la terre royale, la plus importante catégorie de terres égyptiennes; si l'on en croit Diodore, les temples

1. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 195, note.

2. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 361-380.

3. Le mot de ἄλλη, qui se trouve dans la formule citée plus haut, semble indiquer l'existence de terres ἐν ἀφέσει autres que la ἱερὰ γῆ, κληρουχικὴ γῆ, ἰδιόκτητος γῆ.

auraient possédé le tiers du sol égyptien. Mais si, dans son ensemble, l'étendue de la terre sacrée égalait presque celle de la terre royale, il faut songer que ces domaines étaient dispersés et morcelés entre d'innombrables maîtres, et qu'à l'époque grecque du moins, aucun dieu ne pouvait rivaliser avec le roi. Du moins, la terre sacrée jouissait-elle de certains privilèges; elle était moins imposée que les autres catégories de terres. Son administration était absolument pareille à celle de la terre royale; les prêtres ἱερεῖς levaient eux-mêmes le loyer de leurs terres sur leurs paysans ἱεροὶ γεωργοί et payaient au roi les contributions dues. Mais, le plus souvent, malgré les décrets[1] ordonnant de laisser aux prêtres l'administration libre de leurs domaines, les officiers royaux percevaient ensemble tous les revenus de leur circonscription, aussi bien ceux des prêtres que ceux du roi, et ils rendaient ensuite à ceux-là ce qui leur revenait, tous impôts payés[2].

Les temples étaient répartis en trois groupes :

1° Temples de 1er ordre : πρῶτα ἱερά[3]. C'étaient les sanctuaires du Dieu principal du nome et les biens qui en dépendaient.

2° Temples de 2e ordre : δεύτερα ἱερά[4].

3° Temples de 3e ordre : ἐλάσσονα ἱερά[5].

C'était une division purement religieuse où l'on tenait compte de l'importance et de la qualité du Dieu dans le nome et non de la valeur de la terre;

1. *Tebt. Pap.*, 5, 57-61; 6, 40-47.
2. *Tebt. Pap.*, 93, Introd.
3. *Tebt. Pap.*, 60.
4. *Tebt. Pap.*, 60, 14; 61 *b*, 207, 326; 62, 13, etc.
5. *Tebt. Pap.*, 5, 70; 62, 25, etc.

il n'y avait aucune différence au point de vue des impôts entre les trois classes de temples.

La terre sacrée en effet n'était pas franche d'impôts. Du reste, à l'époque pharaonique, il en était de même : les rois de la XVIIIe dynastie entre autres, malgré leur piété, ne manquent jamais d'imposer aux temples certaines redevances pour les terres qu'ils leur donnent et de les noter expressément dans l'acte de dotation. Quelquefois, cependant, les terres accordées étaient franches de toute redevance, mais le cas était rare. Peut-être, dans la suite, à la faveur des troubles qui marquèrent les dernières dynasties indigènes et la conquête perse, tous les temples réussirent-ils à acquérir cette exemption, mais nous ne le savons pas; quand Hérodote ou Diodore ou la *Chronique démotique* nous disent qu'un roi fut impie et leva des contributions sur les temples, cela peut signifier seulement qu'il augmenta leurs redevances ordinaires. Quoi qu'il en soit, comme presque tous les rois saïtes avaient, légalement ou non, déjà levé des impôts sur la terre sacrée, les Lagides ne firent que continuer une tradition déjà établie. Après les exactions de Cléomène, tout devait paraître modéré, et le clergé leur sut gré de ne pas se montrer trop durs dans la perception.

§ 2. — Κληρουχικὴ γῆ[1]. — Les Pharaons avaient l'habitude de conférer à leurs officiers et soldats des fiefs militaires; les Ptolémées ont étendu cette mesure à d'autres fonctionnaires : il y a des clérouques de grade civil. Ainsi, chaque cômogrammate reçoit en entrant en fonctions une certaine quantité de terre,

1. *Tebt. Pap.*, App. I, § 3. Cf. Meyer, *Heerwesen der Ptolemäer.*

et la plupart des fonctionnaires provinciaux devaient être traités de même. Il y a aussi des clérouques qui viennent de la police. Leur organisation au IIIe siècle est assez mal connue. Au IIe siècle, nous connaissons les catégories suivantes qui se répartissent en deux groupes :

1° Militaires : κάτοικοι.
μάχιμοι.

2° Police : χερσέφιπποι, mal connus, semblent avoir été des cavaliers chargés de la police du désert.
ἐρημοφύλακες, agents à pied chargés de la police du désert.
φυλακῖται, agents de police, sous les ordres d'un ἀρχιφυλακίτης, chef de la police dans chaque village.
ἔφοδοι, inspecteurs.

En étudiant l'organisation des clérouques, il ne faut pas perdre de vue que ce sont tous des soldats (ou des fonctionnaires, mais comme on ne sait rien du tout de ceux-ci, nous sommes forcés de les laisser entièrement de côté) en activité de service. Aussi sont-ils divisés militairement.

Les κάτοικοι et les μάχιμοι semblent avoir formé l'armée régulière[1] : les premiers sont les mercenaires grecs et de toute nationalité; les seconds sont des indigènes. Tel est du moins le principe; mais, en pratique, nous rencontrons des Égyptiens parmi les κάτοικοι et des Grecs parmi les μάχιμοι; d'ailleurs, il y eut de ces derniers bien après la promulgation des

1. *Tebt. Pap.*, 32, 9, note, contient une étude sur les hipparchies et les chiliarchies.

lois interdisant aux Égyptiens de servir dans l'armée. Les catèques forment à la fois la cavalerie[1] et l'infanterie[2]; pour les μάχιμοι, nous ne connaissons que de l'infanterie, et, sachant combien peu les Égyptiens aimaient à monter à cheval, nous pouvons admettre qu'il n'existait que des fantassins; mais cela n'est pas certain. Quoi qu'il en soit, les uns et les autres se divisaient en régiments, ἱππαρχίαι pour les cavaliers, χιλιαρχίαι pour les catèques fantassins et λααρχίαι pour les μάχιμοι; les régiments d'infanterie devaient compter chacun 1,000 hommes. Au IIIe siècle, on formait chaque régiment avec des mercenaires du même pays et on désignait les hipparchies et les chiliarchies par la nationalité; au IIe siècle, on a séparé, sans doute pour des raisons de discipline, les nationalités, et les régiments sont simplement numérotés. Il est bien resté, à côté du numérotage, une division en πολιτεύματα, nationalités, mais elle est tout à fait arbitraire, et nous trouvons le même personnage, à quelques années de distance, appelé *Perse de l'Epigoné* et *Mysien de la 4e hipparchie*[3]. Il paraît y avoir eu une certaine hiérarchie entre les clérouques : ainsi, les κάτοικοι semblent supérieurs à tous les autres et les ἔφοδοι venir juste après eux; mais cela est assez obscur.

Cette exposition était nécessaire pour déterminer nettement le caractère de la terre clérouchique. C'était un don gratuit que le roi faisait à certains officiers ou soldats : au lieu de les laisser cantonnés chez les paysans, il leur donnait un fonds de terre qui

1. *Tebt. Pap.*, 30, 11; 32, 20. — *Fay. T. Pap.*, 12, 3.
2. *Fay. T. Pap.*, 11, 4.
3. *Fay. T. Pap.*, 11 et 12.

leur appartenait sous certaines conditions. Suivant son grade, le clérouque recevait un fief, κλῆρος, plus ou moins grand. Il y en a qui atteignent jusqu'à 320 et même 500 aroures[1]; mais la plupart sont de 100, 80, 70, 50, 30, 20, 10, 7, 5 aroures. De simples μάχιμοι sont ἑπτάρουροι, et un ἡγεμών a reçu 40 aroures.

La loi était que la terre arable, σπόριμος, ne devait pas être distribuée aux clérouques, mais seulement la terre inculte, ὑπόλογον[2]. En effet, il ne fallait pas que la terre clérouchique se développât aux dépens de la terre royale. Toute terre inculte n'est pas bonne pour être donnée aux clérouques : le καθῆκον ὑπόλογον exclut certaines terres, dont le caractère inculte n'était que temporaire. Généralement, les clérouques recevaient de la « terre dure, » χέρσος, ou des « pâturages sans revenus, » νομαὶ ἐκτὸς μισθώσεως. D'ailleurs, la loi était fréquemment violée, et, bien souvent, le roi se contentait d'autoriser les clérouques à conserver la terre usurpée moyennant le paiement des revenus d'un an : cette terre s'appelait alors ἀπηγμένον ἔτους α ἐκφόριον[3]. Quelquefois même ils n'exigeaient aucun paiement[4].

Le clérouque louait parfois son κλῆρος à un fermier[5]; ou bien il pouvait le vendre : un décret d'Evergète II règlementait la vente selon qu'elle était faite à des clérouques ou à des propriétaires non clérouques[6]. D'ailleurs, la position du clérouque n'était guère

1. L'aroure, ἄρουρα, est une mesure de superficie qui vaut 2,282 mètres carrés.
2. *Tebt. Pap.*, App. I, § 3, p. 554.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 36-43.
4. *Tebt. Pap.*, 124, 25-29.
5. *Tebt. Pap.*, 106.
6. *Tebt. Pap.*, 124.

enviable : il avait nombre d'obligations, surtout pécuniaires, et le moindre retard dans le paiement des impôts pouvait amener la déchéance; le κλῆρος était alors placé ἐν κατοχῇ[1]. Ce cas de déchéance n'était pas unique : toute attaque, toute violence exercée, soit sur les biens de la Couronne[2], soit sur ceux de la κεχωρισμένη πρόσοδος[3], pouvaient la causer. Le clérouque κατόχιμος conservait sa terre, mais il suffisait que quelque autre offrît de payer les arrérages pour que le fief lui fût transféré. Dans quelques cas, les clérouques pauvres semblent avoir été autorisés à résigner leur fief; il s'agit peut-être d'une vente sous le contrôle du gouvernement[4].

Les fiefs des clérouques étaient héréditaires; en général, le fils aîné succédait, mais parfois la terre était partagée entre les enfants[5]. La conservation du κλῆρος par la famille de l'ancien possesseur n'était pas liée à l'accomplissement des devoirs militaires, puisque les femmes et filles de clérouques pouvaient en hériter[6].

§ 3. — Κῶμαι(γῆ) ἐν δωρεᾷ. — Κῶμαι(γῆ) ἐν συντάξει[7]. — Il y avait encore d'autres sortes de terres, c'est ce

1. *Tebt. Pap.*, App. I, § 3, p. 355.
2. *Tebt. Pap.*, App. I, § 3.
3. *Tebt. Pap.*, 64 *b*, 14-22; 72, 259 et suiv.
4. *Tebt. Pap.*, 30, 31, 239; App. I, § 3, p. 556.
5. *Tebt. Pap.*, App. I, § 3.
6. *Pap. Magd.*, 2, 6, note. — Il n'y avait pas à craindre que l'accroissement constant du nombre des fiefs concédés à des clérouques qui les laissaient à leurs descendants, et par suite aliénés et sortant du domaine royal, vînt à diminuer les revenus de la terre royale, puisque les κλῆροι étaient choisis, ainsi que nous l'avons vu, parmi les terres improductives et incultes, sans revenus, ἐκτὸς μισθώσεως.
7. On trouve également γῆ et κῶμαι.

que les papyrus appellent τὴν ἀλλὴν γῆν τὴν ἐν ἀφέσει. Cette catégorie devait comprendre la γῆ ἐν δωρέᾳ et la γῆ ἐν συντάξει. La terre ἐν συντάξει semble se composer de communes dont les revenus levés selon les méthodes ordinaires sont donnés ensuite aux bénéficiaires; la première au contraire est formée de villages que le roi cède complètement, laissant au bénéficiaire le soin de les administrer lui-même.

Une inscription de Telmessos[1] nous permet de nous figurer à peu près ce qu'était un village de ce genre; le roi faisait véritablement don, δωρέα, de tous ses droits sur lui. La γῆ ἐν δωρέᾳ constituait un vrai fief; peut-être même était-elle héréditaire. Le personnage qui en jouissait faisait payer à son profit tous les loyers de la terre, dirigeait les monopoles pour son compte, levait les impôts, taxes foncières, ἀπομοῖρα, etc.; il pouvait à son gré alléger les impôts[2] et sans doute aussi les augmenter. Il devait avoir lui-même des droits à payer[3], mais nous sommes très mal renseignés à cet égard. Les terres de ce genre devaient être fort nombreuses en Égypte, puisque le Papyrus des Revenus en fait plusieurs fois l'objet d'une mention spéciale. Comme nous ne voyons nulle part que les deux premiers Ptolémées aient accordé beaucoup de terres à leurs courtisans (ce qui semble, au contraire, tout à fait opposé à ce que nous savons de leur politique), il faut, semble-t-il, comprendre dans la γῆ ἐν δωρέᾳ les

1. *Rev. Pap.*, Introd., § 12, p. LII-LIV. Mahaffy démontre que Telmessos ne peut avoir été qu'une terre ἐν δωρέᾳ.

2. L'inscription de Telmessos en est la preuve; c'est précisément le panégyrique du seigneur du lieu qui a fait remise de presque tous les impôts aux habitants ruinés par la guerre.

3. *Rev. Pap.*, 36, 15; 43, 11; 44, 3-4.

domaines de ces seigneurs féodaux de race égyptienne, dont les inscriptions hiéroglyphiques[1] nous attestent l'existence pendant toute la durée de la dynastie grecque, et même plus tard encore, jusque sous les Sévères.

§ 4. — Ἰδιόκτητος γῆ. — En somme, ce qui résulte de cette brève revue des différentes sortes de terres égyptiennes, c'est qu'il n'y avait pas de place pour la propriété privée dans un tel système. Or, deux ordonnances d'Evergète II nous parlent l'une de γῆ ἰδιόκτητος et l'autre de propriétaires ἰδιοκτήμονες. Faut-il conclure de là à l'existence, au IIe siècle, de la propriété foncière privée? L'étude des deux passages peut seule résoudre la question.

Le *Papyrus de Tebtynis*, 124, 31-40[2], prévoit le cas où un clérouque de la classe des catèques voudrait céder son κλῆρος ; pareille cession amenait toutes sortes

1. Kurt Sethe, *Hierogl. Urkunden der griech.-röm. Zeit.*, I. P. 1 : Denkmal des Fürsten von Herakleopolis, aus der Zeit der Vernichtung des Perserreichs durch Alexander. — P. 55 : Inschrift des Fürsten von Koptos und Haremvorsteher im Dienste der Königin Arsinoe I.

2. Voici le passage (*Tebt. Pap.*, 124, 31-37) :

καὶ ἐπ(ε)ί τινες ἐξη( ) ..[.]ν στενῶς ἔχοντες
...α π[α]ρακεχω(ρήκασι) « αλ » τὸ ἴσο(ν)
ἄλλοι δὲ ἠλλαγμένοι εἰσ[ὶ]ν τοῦ κλή(ρου) [οἱ]
δὲ καὶ με( ) πρὸς τοὺς συνστρα(τευομένους)
ἕτεροι δὲ ἐξ ἰδιοκτη(μόνων) καὶ ἐξ ἄλλων εἰδῶν
μεταβεβή(κασιν) εἰς τὴν κα(τοικίαν) κατὰ
τὰ πρ(οστεταγμένα) μένιν καὶ τούτοις καὶ ἐγγό-
νοις καί εἰς τ...[.....]σ[..]
τοὺς οἰκονομοῦντας μὴ φέρεσθαι ἐν τοῖς κατ' ἀ-
ξίωμα κληρού[χοις .....]
μηδὲ τὰς κατὰ καιρὸν γενομένας ἐπιγρ(αφὰς)
< καὶ > εἰσφορὰ(ς) ἀπαιτεῖσθαι .....ἐν
τοῖς προπεφιλανθρωπη(μένοις).

de difficultés selon la position de l'acheteur; d'où la nécessité d'un décret royal réglant toutes choses. Le décret passe en revue tous les acheteurs possibles (ἕτεροι δὲ) et les répartit en deux catégories : 1° οἱ ἐξ ἰδιοκτημόνων; 2° οἱ ἐξ ἄλλων εἰδῶν. A cette seconde classe appartiennent les clérouques de rang inférieur aux κάτοικοι, les ἔφοδοι, φυλακῖται, etc. Quant à la première classe, elle contient les ἰδιοκτήμονες, les *propriétaires privés*, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas clérouques du tout[1]. Les deux classes se complètent et forment à elles deux l'ensemble des propriétaires égyptiens : d'une part « ceux qui possèdent la terre *à titre privé*, » tous les paysans royaux, sacrés, etc., en un mot les non-clérouques, et de l'autre « ceux qui possèdent la terre *à titre militaire*, » les clérouques. Cette division est tout à fait naturelle ici : les clérouques, colons militaires, astreints à des obligations particulières, ont une situation à part dans la société égyptienne. Quand un catèque vend son fief, il peut se présenter trois cas : ou bien il le vend à un clérouque de même rang, un autre catèque; ou bien il le vend à un clérouque de rang inférieur; ou enfin il le vend à un non-clérouque. Ce sont les deux derniers cas, les seuls qui donnent lieu à quelques difficultés, que veut réglementer le décret, en parlant de la vente aux clérouques ἐξ ἄλλων εἰδῶν et de celle aux ἰδιοκτήμονες; il ne faut donc pas considérer ces derniers comme une classe spéciale de propriétaires égyptiens : ce sont tous les cultivateurs qui ne sont pas en même temps des soldats[2]. Ainsi, le passage doit être écarté, le

1. *Tebt. Pap.*, 124, 32, note.
2. Le mot κτήμων, « possesseur », ne doit pas faire illusion. Les

mot ἰδιοκτήμων étant pris dans un sens tout à fait général sans rapport avec la question que nous traitons.

Beaucoup plus important serait sans doute l'autre passage[1] s'il n'était si mutilé. Nous y apprenons seulement que la γῆ ἰδιόκτητος fait partie de la γῆ ἐν ἀφέσει. Si toutefois le mauvais état du passage peut permettre de hasarder une hypothèse, je crois que ce terme de ἰδιόκτητος γῆ désigne non pas la terre de quelque propriétaire privé, mais celle qui fournit ce qu'on appelle la κεχωρισμένη πρόσοδος[2]. Les princes et les princesses de la famille royale recevaient des apanages en terre : cette terre devenait γῆ ἐν ἀφέσει, puisqu'elle sortait de la terre royale, et ses revenus étaient distincts sous le nom de κεχωρισμένη πρόσοδος; elle-même portait parfois le nom de γῆ ἐν προσόδῳ[3]. Même si le prince devenait roi, son apanage ne faisait pas retour au domaine royal : il restait séparé. La terre ἰδιόκτητος serait donc de la même espèce que la γῆ ἐν προσόδῳ,

paysans royaux emploient couramment, en parlant des terrains qu'ils cultivent, des mots qui veulent dire *être maître, posséder* et en particulier le verbe κέκτημαι. Voy. ci-dessus, p. 15, note 4, et Wilcken, *Actenstücke*, II, 4, p. 31.

1. *Tebt. Pap.*, 5, 110 et suiv.

..... κατεσχή]κασι τοὺς δὲ τὴν
ἰδιόκτητον καὶ τ[ὴν ἱερὰν καὶ τὴν κληρουχικὴ]ν καὶ τὴν ἄλλην τὴν ἐν ἀφέσει
λ [manquent 27 lettres]ω ται
ἀπολυομένους α[manquent 28 lettres] καὶ ἐπι(γραφῆς)
καὶ τῶν ἄλλω[ν manquent 27 lettres], etc.

Il s'agit probablement de remettre l'ἐπιγραφή et d'autres impôts aux cultivateurs des terres nommées.

2. Grenfell et Hunt rangent la terre de la κεχωρισμένη πρόσοδος dans la terre royale; mais elle a une administration à part (*Tebt. Pap.*, 61, 121; 72, 3, etc.) et ne fait pas partie de la βασιλικὴ γῆ. Cf. *Tebt. Pap.*, App. I, § 3.

3. *Tebt. Pap.*, 97, 1.

et serait formée du domaine privé du roi et peut-être des princes[1].

Il me semble en effet impossible de voir dans la γῆ ἰδιόκτητος ce que nous appelons aujourd'hui la propriété privée. Il serait fort étrange que nulle part, dans toutes les listes de papyrus qui nous ont été conservées, il ne s'en trouvât pas une seule où fût fait mention d'un propriétaire ἰδιοκτήμων. Les éditeurs des *Papyrus de Tebtynis* expliquent le silence en remarquant que presque tous nos documents proviennent du Fayoum, et que cette province fut presque entièrement gagnée sur les eaux et les marais du lac Mœris à l'époque grecque ; les terres ainsi desséchées seraient entrées de suite dans le domaine royal. Mais une moitié du Fayoum existait déjà aux temps pharaoniques, et la future Crocodilopolis-Arsinoé était déjà une bourgade assez importante ; et le bassin du Gharak où se trouve Tebtynis est précisément une des régions qui, depuis le plus longtemps, avaient cessé d'être sous les eaux, lors de la conquête macédonienne. Ainsi le nome arsinoïte ne s'est nullement trouvé dans une situation exceptionnelle ; par suite, si l'on admet que le régime de la propriété avait pu se développer dans le reste de l'Égypte jusqu'à la formation d'une véritable propriété privée, il est difficile de voir pourquoi ce développement aurait été empêché juste dans le nome qui nous fournit presque tous nos documents.

1. Ces apanages devaient être souvent assez importants, s'il faut admettre que les nombreuses villes appelées *Arsinoé* et *Bérénice* étaient réellement données en fief aux reines qui leur servaient d'éponymes et leur imposaient leur nom.

En somme, dans l'Égypte ptolémaïque, il n'y avait, du moins d'après les documents découverts jusqu'à ce jour, aucune trace de la propriété privée telle que nous l'entendons aujourd'hui. Terre royale, terre sacrée, apanages des princes, fiefs des grands seigneurs, lots des colons militaires, voilà tout ce que nous rencontrons. Si l'on met de côté les communautés helléniques, Alexandrie et Ptolémaïs, et quelques autres de moindre importance (les Hellénomemphites par exemple), qui usaient du droit grec, les Lagides n'introduisirent aucun changement dans le régime de propriété foncière qu'ils trouvèrent établi.

Paiement des impôts : paiement en nature, paiement en monnaie.

Du reste, ils ne cherchèrent presque jamais à modifier les habitudes de leurs sujets que lorsqu'ils devaient tirer de ce changement de grands avantages, et c'est ce que les transformations qu'ils ont apportées dans l'organisation financière des anciens Égyptiens montrent bien. Ils ont laissé subsister le cadre antique, et l'on peut dire que tout leur système est contenu dans celui des Pharaons; il n'y a guère d'impôts importants que ceux-ci n'aient connus : ils levaient un impôt foncier, un impôt personnel; les éleveurs de bétail et de volailles étaient taxés; les industriels payaient des taxes proportionnelles à la quantité des objets manufacturés. Le système des fermes d'impôts existait déjà, et avec lui le système de contrôle et de surveillance que nous retrouvons à l'époque grecque. Mais, tout en conservant ce cadre

ancien, ce qui avait l'avantage de ne pas déranger les habitudes de leurs sujets, ils ont fait subir à son économie intérieure la plus profonde des modifications : ils ont introduit la monnaie en Égypte.

Les anciens Égyptiens n'avaient jamais connu la monnaie[1]; tous les impôts se payaient en nature. C'était un principe absolu, l'impôt sur les volailles se payait en volailles, l'impôt sur les grains en grains. On note aussi des recettes en poissons, en fèves, en « pains excellents », en bière, en dattes, etc.[2]. Pour les comptes, on avait établi une série d'étalons auxquels on rapportait tout : ainsi, pour les volailles, tous les comptes se faisaient en canards, ce qui ne veut pas dire que les paysans payaient tout en canards. On avait établi des équivalences : 1 oie cendrée = 8 canards; 1 oie d'une autre espèce = 4 canards; 1 grue = 2 canards, etc[3]. Pour les objets manufacturés, l'impôt s'évaluait en bœufs : tant de pièces d'étoffe valaient un bœuf; tant de chaussures en valaient un autre.

C'est bien encore ce même système qu'ont suivi les Ptolémées; mais l'intervention de la monnaie, en rendant les transactions plus faciles, a permis de simplifier le mécanisme de la perception. Au lieu de

1. La découverte d'une monnaie d'or de l'époque de Nectanebo Ier ou de Takhôs ne prouve rien là-contre. Même en admettant que la pièce soit authentique, ce qui est probable, mais n'est pas formellement prouvé, elle n'a été frappée que pour payer les mercenaires grecs de ce prince. Voy. *Bull. Inst. Franç. Archéol. Or.*, année 1901, p. 78 et suiv. : Chassinnat, *Une monnaie d'or à légende hiéroglyphique trouvée en Égypte.*

2. *Pap. Hiérat. Tur.*, LXVIII-LXIX, XCVIII-CI, CLV-CLVII.

3. Maspero, *Études de mythologie et d'archéologie égyptiennes*, t. IV, p. 423. Les Fouilles de Petrie au Fayoum.

la variété infinie des comptes en nature, il n'y en a plus eu que deux sortes, en blé ou en monnaie : ce sont les deux seules manières de compter les recettes sous les Lagides. Tous les paiements en nature ont été en effet remplacés par des paiements en argent, sauf les impôts sur les grains, et ceux-là même ont été très simplifiés par l'évaluation de tous les grains en artabes de blé.

L'artabe.

L'artabe, ἀρτάβη, était une ancienne mesure de capacité perse valant 51 chœnices attiques[1] (environ 55 litres); l'artabe égyptienne valait les 2/3 de l'artabe perse, soit 34 chœnices (36 l. 45)[2]. A l'époque grecque, sa valeur légale fut de 40 chœnices pour les grains et de 30 chœnices pour les fruits destinés à la fabrication de l'huile[3]; mais il s'en faut bien que cette valeur ait été couramment adoptée par toute l'Égypte. Ptolémée Philadelphe avait, du reste, reconnu que toute mesure locale serait légale à condition que la capacité en fût vérifiée et scellée par les officiers royaux[4]. Nous connaissons aujourd'hui[5] pour l'époque grecque douze espèces d'artabes, qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres. Pour s'y reconnaître, on les évaluait avec une mesure fixe, le χοῖνιξ, mesure attique inusitée en Égypte et adoptée une fois pour toutes. On trouve ainsi le tableau suivant :

1. Hérod., I, 192.
2. Hultsch, ἀρτάβη, dans *Pauly's Real Encyclopädie.*
3. Wilcken, *Ost.*, I, x, § 2, p. 741. — *Petr. Pap.*, II, xxv.
4. *Rev. Pap.*, 25.
5. Wilcken, *Ost.*, I, x, § 2. — *Tebt. Pap.*, 5, 386.

1° ἀρτάβη δρόμῳ *ou* φορικῷ[1]	42[2]	Mesure employée dans les temples.
2° δοχικόν (?)	40	mesure officielle.
3° δοχικόν *ou* ἀρτάβη Φιλίππου[3]	36	mesure officielle.
4° δοχικόν[4]	34 1/36	mesure officielle.
5° ἀρτάβη Ἑρμοῦ (πόλεως)[5]	33 3/5	employée à Hermopolis.
6° ἀρτάβη θησαυρικῷ[6]	32 2/3	employée à Hermopolis.
7° ἀρτάβη χαλκῷ	32 13/16.	
8° ἀρτάβη ἀνηλωτικῷ[7]	31 1/4.	
9° δοχικόν (?)	30	mesure officielle.
10° δοχικόν	29	employée à Pathyris[8] en 132 av. J.-C.
11° δοχικόν	26	employée à Thèbes[9] (IIe siècle).
12° δοχικόν	24	employée à Memphis[10] en 16 av. J.-C.

Rien ne prouve d'ailleurs que cette liste soit définitive, tout porte à croire au contraire qu'elle variait d'un bout de l'Égypte à l'autre, selon les nomes et même suivant les villages.

Valeur de l'artabe de blé en argent.

Dans ces conditions, il est bien difficile d'indiquer,

1. Δρόμῳ, *Tebt. Pap.*, 5, 386. — Φορικῷ, *Pap. Brit. Mus.*, CXXV.
2. Ce chiffre et tous ceux de cette liste indiquent la capacité en chœnices attiques.
3. Ἀρτάβη Φιλίππου, *Pap. Brit. Mus.*, CCLXV. — Δοχικόν, *Tebt. Pap.*, 85.
4. *Pap. Brit. Mus.*, CXXV.
5. Ἀρτάβη Ἑρμοῦ, *Pap. Brit. Mus.*, CCLXV.
6. Θησαυρικῷ, *Pap. Brit. Mus.*, CXXV.
7. Χαλκῷ, ἀνηλωτικῷ, *Pap. Brit. Mus.*, CCLXV.
8. *Gr. Pap.*, I, 18, 19.
9. Wilcken, *Ost.*, II, n° 706.
10. *Pap. Brit. Mus.*, XVIII.

même approximativement, la valeur en argent de l'artabe de blé. Il est clair, en effet, que l'artabe de 24 chœnices, qui ne mesure que les 6/11 de celle de 42 chœnices, devait valoir, en monnaie, près de moitié moins. Si l'on ajoute la valeur très diverse du grain, et aussi l'ambiguité du mot σῖτος, qui, tantôt désigne toute espèce de grain, tantôt est le synonyme de πῦρος, tantôt enfin désigne une autre céréale, on comprendra comment, selon les documents consultés, la valeur de l'artabe de blé peut varier de 250 à 2,000 dr. de cuivre.

En réalité, on doit établir, dans cette série de valeurs en cuivre de l'artabe de froment, trois groupes bien distincts. Le premier comprendra les évaluations commerciales[1], le second les évaluations officielles, dans le troisième se rangent les valeurs très hautes qui comprennent, outre le prix du blé, une sorte de

1. Les documents nouveaux n'ont presque rien apporté à la liste des prix de vente (prix commerciaux et non officiels) établie autrefois par Lumbroso. *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, chap. I, § 1.

250 dr. cuivre	a. 150/139	Thébaïde	πῦρος	*Gr. Pap.*, I, 16, 8
290 dr. cuivre				*Pap. Par.*, 55 *bis*, 10 (correction de Lumbroso)
300 dr. cuivre				*Pap. Par.*, 55 *bis*, 8
307 dr. cuivre	150	Memphis	σῖτος	*Pap. Par.*, 59, 7
320 dr. cuivre	150	Memphis	σῖτος	*Pap. Par.*, 56, 5
340 dr. cuivre				*Pap. Par.*, 55 *bis*, 13-14
400 dr. cuivre	131	?	πῦρος	*Pap. Par.*, 8, 6
450 dr. cuivre	159	Memphis	σῖτος	*Pap. Par.*, 55 *bis*, 8
1030 dr. cuivre	150	Memphis	σῖτος	*Pap. Par.*, 59, 6
1200 dr. cuivre	118	Thébaïde	σῖτος	*Gr. Pap.*, I, 22, 9-11
1300 dr. cuivre	150	Memphis	σῖτος	*Pap. Par.*, 59, 6

pénalité; ainsi, dans les prêts, par exemple, on stipulait que si le blé n'était pas rendu au terme fixé, il serait payé en cuivre à un prix beaucoup plus élevé que le prix courant. Les prix non officiels, c'est-à-dire ceux de la première et de la troisième catégorie, ne peuvent rien nous apprendre; dans le premier cas, nous ignorons à la fois la capacité de la mesure employée et la qualité intrinsèque du grain, et, dans le second, nous ne pouvons savoir le plus souvent de combien la valeur réelle a été majorée. Peut-être aussi faut-il voir dans le mot de σῖτος, fréquemment employé, un nom de la dourah ὄλυρα et non pas du froment πῦρος.

Les documents officiels ne nous permettent pas de nous faire une idée plus exacte de la valeur du froment. Il est vrai qu'en général l'artabe officielle ne varie pas, elle est de 40 chœnices, ou bien sa capacité nous est indiquée[1]. Si la valeur en argent diffère, et il y a des différences énormes à quelques lignes de distance, dans un même document, du même village, et daté du même mois[2], cela provient de la qualité intrinsèque du blé, de son espèce et de son poids, etc. Les différences varient du simple au triple[3]. D'ailleurs, là encore, nous sommes mal renseignés; tous nos documents viennent du Fayoum, et nous n'en avons qu'un seul de la Haute-Égypte.

Au reste, même pour les contemporains, la ques-

1. Cf. *Tebt. Pap.*, 85.

2. Dans *Tebt. Pap.*, 112, on trouve des artabes de blé aux prix de 800, 1,000 et 1,200 dr. de cuivre.

3. J'ai relevé la liste suivante des prix officiels de l'artabe de blé :

tion devait être des plus obscures et des plus difficiles à résoudre, et les variations constantes de la valeur du cuivre durant cette période ne devaient pas contribuer à l'éclaircir. Ils n'y ont jamais, du reste, attaché la moindre importance. La perception en nature constituait une administration différente de la perception en argent, et elles n'avaient aucun point de contact ; on n'était jamais amené à convertir en monnaie les recettes en grains, et quand un contribuable voulait verser du cuivre au lieu de blé, il est probable qu'il se contentait de racheter la portion de sa récolte due au Trésor. L'évaluation était alors très simple, puisqu'elle portait sur un cas concret et très déterminé : le paysan payait le prix courant de l'artabe (légale) de blé dans la région à ce mois-là ; on n'avait pas besoin de chercher à fixer la valeur relative du grain et de la monnaie.

720 dr. cuivre	année 108	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 224
800 dr. cuivre	112	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 112, 119
840 dr. cuivre	95 *ou* 62	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 208
1000 dr. cuivre	entre 150 et 100	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 116, 1-2
1080 dr. cuivre	100	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 131
1200 dr. cuivre	118	Thébaïde	*Gr. Pap.*, I, 22, 9-15
1200 dr. cuivre	112	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 112, 113
1440 dr. cuivre	97 *ou* 64	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 175
1500 dr. cuivre	112	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 112, 57
1600 dr. cuivre	76	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 209
1680 dr. cuivre	99	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 117, 10-11
1800 dr. cuivre	97 *ou* 64	Fayoum	*Tebt. Pap.*, 120, 72

Pour clore cette série de listes, j'ajouterai que, dans les contrats, le prix de l'artabe de blé (3e catégorie de prix) est fixé d'ordinaire soit à 1 fois 1/2, ἡμιολία (*Tebt. Pap.*, 109, 25), soit à 2 fois (*Tebt. Pap.*, 11, 16) la valeur marchande, soit à un prix fixe de 2,000 dr. (*Tebt. Pap.*, 11, 17; 109, 4) ou même de 3,000 dr. de cuivre (*Tebt. Pap.*, 110, 10).

Valeur de l'artabe de blé en grains des autres espèces.

On avait trouvé bien plus utile de fixer le rapport des différentes sortes de grains l'une à l'autre. Ce rapport était probablement né du rapport commercial; en Égypte, où toute culture n'a rien à attendre que du Nil, la valeur relative des céréales est bien plus constante qu'ailleurs, l'inondation est également bonne ou mauvaise pour toutes, et il n'arrive guère que les circonstances favorisent les unes aux dépens des autres. Aussi le rapport d'échange devait-il être relativement constant. Pour l'impôt, on avait établi une fois pour toutes l'équivalence[1] :

Orge κριθή 5 artabes = 3 artabes froment πυρος[2].
Dourah ὄλυρα 5 artabes = 2 artabes froment πυρος[3].
Lentilles φάκος 1 artabe = 1 artabe froment πυρος[4].

De pareilles équivalences avaient peut-être été établies pour l'aracus, le scordos, le chortos, le mélanthion, le fenu-grec et toutes les autres cultures semblables qui, par suite de la rotation des cultures, pouvaient être semées sur la terre à blé, σιτοφόρος γῆ. Mais il n'en a subsisté nulle trace; il se peut, du reste, que ces plantes (sauf cependant l'aracus) n'aient pas été acceptées en paiement par les employés des finances.

1. *Tebt. Pap.*, App. I, § 4, p. 560.
2. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 317; 68, 89, note. — Dans le passage *Tebt. Pap.*, 98, 25, il faut, comme le font remarquer les éditeurs, corriger ε en ς pour obtenir un total exact. Le rapport est alors bien de 6/10 (3/5) au lieu de 5/10 (1/2) entre le blé et l'orge.
3. *Tebt. Pap.*, 246; 261.
4. *Tebt. Pap.*, 67, 32, etc.

Impôts πρὸς ἀργύριον, — πρὸς χαλκόν.
Χαλκὸς οὗ ἀλλαγή.

A côté de la perception en nature, la perception en argent avait une organisation toute spéciale. Les impôts se percevaient de deux façons, en argent ou en cuivre. La répartition en avait été faite exactement, et, en principe, le Trésor n'acceptait pas le cuivre pour les impôts πρὸς ἀργύριον, c'est-à-dire *payables en argent*. Dans la pratique cependant, il l'acceptait dès le IIIe siècle; de très grosses sommes sont payées en cuivre dès le temps de Philadelphe[1]; mais, à cette époque, les comptes se faisaient seulement en monnaie d'argent, et il a été démontré que les chiffres que l'on rencontre dans l'expression χ(αλκοῦ) Ϝ (δραχμάς)... à cette époque expriment l'évaluation en argent de la somme versée en cuivre[2]. Au IIe siècle, probablement vers l'époque d'Épiphane et de Philométor, les rois d'Égypte se décidèrent à adopter deux étalons monétaires, l'un argent, l'autre cuivre[3]. Dès ce moment, les comptes s'évaluent en drachmes de cuivre, s'ils sont précédés de la mention χ(αλκοῦ), ou

1. Cf. *Rev. Pap.*, App. II, 5.

2. *Rev. Pap.*, App. III, § 2. — C'est ainsi que nous convertirions en francs (monnaie d'argent) une somme importante réellement payée en sous (monnaie de cuivre).

3. Révillout, *Un papyrus bilingue du temps de Philopator*, partie I, chap. II (dans les *Proceed. of Soc. Biblic. Archæol.*, déc. 1891, p. 80). — Soutzo, *Nouvelles recherches sur le système monétaire de Ptolémée Sôter* (*Rev. numism.*, 1904), a essayé dernièrement de renverser cette théorie et a prétendu qu'il n'y avait eu aucun changement au IIe siècle. Mais l'auteur, qui ne tient aucun compte des papyrus découverts dans ces dernières années, n'apporte à l'appui de sa thèse aucun argument bien frappant.

en drachmes d'argent, s'ils sont précédés du mot ἀργ(υρίου). Il fut permis de payer en cuivre les impôts πρὸς ἀργύριον, mais, en ce cas, il était pris une certaine somme en sus de l'impôt pour prix du change, ἀλλαγή. Le prix du change varia souvent sous les Lagides, suivant la plus ou moins bonne qualité du cuivre ou de l'argent; il semble cependant que les rois aient tâché à plusieurs reprises de le fixer et de le réglementer[1]. Il paraît avoir été ordinairement de 2 2/3 oboles au statère, c'est-à-dire que si l'on voulait payer la valeur de 4 dr. d'argent en monnaie de cuivre, au lieu de 24 oboles, on en donnait 26 2/3[2]. Ainsi, tous les impôts se payèrent en cuivre, mais de deux façons différentes, les impôts perçus officiellement en monnaie de cuivre étaient payés en χαλκὸς ἰσονόμος, cuivre *isonome*, c'est-à-dire passant au pair; dans ce cas, on payait pour l'impôt juste la somme fixée. Les impôts perçus officiellement en argent étaient payés en χαλκὸς οὗ ἀλλαγή, *cuivre dont le change*, c'est-à-dire que l'on payait en plus de l'impôt le prix du change de l'argent[3].

1. *Pap. Par.*, 62 (v), 16-21.

2. Cette formule nous montre le change calculé en monnaie d'argent; elle est donc antérieure à la réforme de Philopator (on la trouve déjà dans le Papyrus des Revenus, au temps de Philadelphe), ce qui prouve que, dès le IIIe siècle, les paiements se faisaient en grande partie en cuivre, et explique la cause de la réforme monétaire. Cf. Wilcken, *Ost.*, II, n° 331, nous offre un exemple de paiement en cuivre avec change sous Ptolémée II Philadelphe.

3. Lumbroso, *Recherches*, chap. II, p. 43. — *Tebt. Pap.*, App. II, p. 599. Les découvertes récentes de Grenfell et Hunt ont renversé complètement certaines hypothèses hasardées qui voulaient ou bien voir là deux sortes de monnaies ptolémaïques, l'une *isonome*, c'est-à-dire valant pour les deux peuples, Grecs et Égyptiens, l'autre (οὗ ἀλλαγή) ne valant que pour un seul et ne passant chez

Le prix du change changeait sans cesse. Dans les quittances réunies par Wilcken, il varie de 1 obole (4,16 %)[1] à 4,65 oboles au statère (18,7 %)[2], ce qui nous montre que le rapport entre le cuivre et l'argent changeait beaucoup lui-même; durant le IIe et le Ier siècle de notre ère, il varie de 20/1 à 35/1; le cuivre pouvait perdre ainsi les trois quarts de sa valeur. Mais il faut tenir compte aussi de la plus ou moins bonne qualité de l'argent et du cuivre employés par les différents princes. Ce chiffre exprime le rapport entre deux poids égaux de cuivre et d'argent, nullement celui de la drachme de cuivre et de la drachme d'argent; la proportion entre elles est, sous Sôter II et Alexandre, de 375/1 à 500/1. Sous les règnes précédents, elle était à peu près la même; elle monte parfois jusqu'à 512/1 et à 625/1; mais peut-

l'autre qu'au change; ou bien encore, comme Droysen, supposaient que le χαλκὸς ἰσονόμος avait une bien plus grande valeur que le χαλκὸς οὗ ἀλλαγή. Ici comme dans d'autres cas, bien qu'il fût le premier à réunir en un corps les données éparses dans les papyrus, et qu'il eût à sa disposition bien moins de documents que ses successeurs, Lumbroso avait deviné juste, et les découvertes n'ont fait que confirmer son hypothèse.

1. Wilcken, *Ost.*, II, n° 340 (142 av. J.-C.).

2. Wilcken, *Ost.*, II, n° 346 (139 av. J.-C.). Ces deux passages nous donnent le premier 600 pour 580, l'autre 400 pour 335 (le plus grand chiffre représente le nombre de drachmes de cuivre, y compris le change, payées pour l'impôt; le plus petit le nombre de drachmes de cuivre représentant exactement la somme d'argent de l'impôt sans le change). Cela fait la valeur du change indiquée ci-dessus, car $600 \times 24 = 580 \times x$ et $\frac{600 \times 24}{580} = x = 25$; et $\frac{400 \times 24}{335} = x = 28{,}5$. — Le n° 347 donne $3100 \times 24 = 2680\,x$; d'où $x = 27\,3/4$. On peut calculer par là le rapport du cuivre et de l'argent, et on trouve : 1 dr. arg. = 500 dr. cuivre (n° 340), = 375 dr. cuivre (n° 346), etc....

être le change est-il compris dans ces évaluations. Du reste, la drachme de cuivre n'a jamais été qu'une valeur nominale : on n'en frappait pas, et la plus petite pièce de cuivre était celle de 5 drachmes, qui pesait 0 gr. 91. Ce dernier point est assez étrange. Pourquoi donc les Grecs avaient-ils pris pour point de départ la pièce de 5 dr.? Il semble qu'il aurait été plus simple, puisqu'ils créaient ce système de toutes pièces, de donner à la plus petite monnaie le nom de *drachme*, et non pas de *pièce de 5 drachmes*. La raison de cette anomalie apparente doit, je crois, être trouvée dans le fait que les Ptolémées cherchèrent toujours à adapter les idées grecques aux habitudes égyptiennes. On sait que les Égyptiens anciens usaient déjà du cuivre comme d'une sorte de monnaie; seulement c'était une monnaie non estampillée, qu'il fallait peser à chaque transaction, comme font encore aujourd'hui les Chinois lorsqu'ils se servent de lingots d'or et d'argent. Pour que la monnaie grecque eût quelque chance de se substituer aux lingots non estampillés, il fallait qu'elle correspondît exactement aux anciens poids égyptiens; ceux-ci étaient de deux sortes : il y avait l'*outen*, le plus grand, pesant 90 gr. 95; il y avait ensuite le *kite*, dix fois moindre, pesant 9 gr. 095. Au-dessous du kite, on employait un sous-multiple décimal, le 1/10 de kite, pesant 0 gr. 9095, ce qui est le poids de la pièce de 5 drachmes de cuivre. Si donc la pièce de 5 dr. = 1/10 de kite, nous aurons : 2 kite = 1 mine (100 dr.). Mais ceci ne semble encore qu'une équivalence purement factice, puisque la mine était de 350 gr. et que 2 kites valaient à peu près 18 gr. Si l'on

établit le rapport 2 kites = 1 mine, c'est parce qu'il donnait, à l'époque où il a été fait, la proportion de la valeur de l'argent à celle du cuivre, 2 kites argent = 1 mine cuivre (18 gr. argent = 350 gr. cuivre). Le rapport serait en poids de 1/20 et en drachmes de 1/400, ce qui rentre dans les cadres indiqués par Grenfell et Hunt. Les Grecs semblent avoir joué sur cette formule qui leur donnait à la fois la valeur proportionnelle du cuivre et de l'argent et le poids à donner à la mine de cuivre pour l'égaler aux poids égyptiens; d'autant qu'avec la méthode d'évaluer en poids d'argent une somme de cuivre, la confusion était très facile. On a donc eu une mine de cuivre (poids monétaire) valant 2 kites, 18 gr. 19; de là, on a déduit 1/10 = 1 kite = 50 dr. et 1/10 de kite = 5 dr. de cuivre (soit 0 gr. 91). Comme les Égyptiens n'employaient pas de poids plus petit, il était inutile de frapper des pièces de 1 drachme de cuivre (0 gr. 189). Dans cette hypothèse, les pièces de Berlin marquées M et H devaient peser nominalement 7 gr. 56 (40 dr.) et 15 gr. 12 (80 dr.), ce qui correspond aux poids de certaines de ces pièces; pour le reste, on sait qu'il y a des erreurs de poids assez fortes dans la monnaie antique.

Pour finir, remarquons que les Ptolémées ont frappé des monnaies de toute matière. Sans parler des pièces de plomb égyptiennes, dont tous les exemplaires connus sont d'époque romaine, sans parler non plus des talents de fer, σιδήρου τάλαντα, des Papyrus de Tebtynis[1], qui peuvent n'avoir été que des lingots

1. *Tebt. Pap.*, 99, 2, 4, 12, 19, 35, etc.

et non de véritable monnaie, le Cabinet des médailles possède deux pièces en porcelaine au nom de l'un des Ptolémées. Ces pièces, provenant de la Haute-Égypte, furent frappées sans doute à titre exceptionnel[1], peut-être à l'occasion de quelque révolte. Quelle pouvait être leur valeur? Il y a peu d'espoir de le savoir jamais.

En laissant de côté ces étrangetés, le système adopté par les Ptolémées pour le monnayage en cuivre nous montre qu'ils avaient porté jusque-là le souci de ne pas froisser les idées égyptiennes, en tentant d'introduire violemment les idées grecques, si différentes.

De l'organisation financière.
Les principes et leur application.
Privilèges et ἀτέλεια.

Au fond, il en a été de même dans toute leur administration; ils ont réussi, malgré de très nombreux changements, à en faire le développement logique, mais souvent très simplifié, de celle des Pharaons.

Le principe fondamental de la royauté égyptienne était le même que celui de toutes les monarchies orientales. Le roi est le maître de tout et de tous; et ses sujets sont tous ses esclaves. Les princes grecs n'ont fait que se substituer aux princes indigènes, comme avaient fait avant eux les rois de Perse. Comme eux, ils ont été des chefs religieux et ont gravé leurs cartouches dans les temples, parmi ceux des Pharaons des grandes dynasties et ceux des

1. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, 1re partie, t. I, p. 377.

Achéménides. La même tendance se retrouve également dans les finances : les Lagides n'ont guère pu ajouter à leurs droits en ce qui concerne le règlement des impôts : toute la matière imposable avait déjà été taxée; mais ils ont pris soin de n'en rien laisser perdre.

Il y a cependant un certain nombre d'impôts d'origine grecque. Mais il s'en faut bien que l'introduction de toutes les coutumes helléniques doive être attribuée aux Lagides. Depuis longtemps déjà, l'influence grecque commençait à se faire sentir en Égypte. Sans remonter jusqu'aux innovations d'Amasis et à la fondation de Naucratis, qui resta toujours isolée et ne joua aucun rôle dans l'histoire intérieure de l'Égypte, il y avait deux siècles déjà que le pays était ouvert aux Grecs, au moins durant les périodes de calme. Le voyage d'Hérodote n'est certainement pas un fait isolé au milieu du ve siècle : Eudoxe et Platon sont dits aussi avoir visité l'Égypte ; les rois de Perse, suzerains des Grecs d'Asie, n'avaient aucune raison de leur interdire les voyages dans leur empire. Les Pharaons de ce temps ne semblent pas y avoir toujours été hostiles, témoin ce roi Takhôs dont l'auteur des *Économiques* nous a conservé l'histoire. Il avait, disait-on, levé des mercenaires grecs dans sa lutte contre les Perses, et c'était le chef de ces mercenaires, l'Athénien Chabrias, qui, pour assurer le paiement de ses hommes, lui avait conseillé d'introduire certains impôts encore inconnus en son royaume, à l'imitation de ce qui se passait en Grèce. Ainsi seraient nés l'impôt sur les maisons, l'impôt sur les ventes, les métiers, etc.

L'auteur du IIe livre des *Économiques* nous montre comment un Grec de la fin du IIe siècle, après l'étude des finances des pays barbares, autrement développés à cet égard que les pays grecs, concevait l'économie politique d'un royaume[1]. Il y a, dit-il, quatre sortes d'οἰκονομίαι, royale, satrapique, municipale et particulière. Chacune de ces « économies » a des sources spéciales de revenus. L'auteur a essayé là une classification assez ingénieuse qui nous montre comment les Grecs d'alors se figuraient les revenus des rois contemporains; elle ne peut malheureusement nous servir pour l'Égypte : il n'y avait là ni satrapes ni villes autonomes, et toutes les recettes revenaient directement au roi.

Les papyrus nous montrent que les employés des finances égyptiens distinguaient deux sortes d'impôts, les impôts en nature et les impôts en argent. Mais cette distinction manque de précision et d'exactitude. Si les documents d'époque grecque ne nous montrent pas nettement que tout impôt en argent était payable en nature, et réciproquement, le fait n'en est pas moins fort probable, car il avait lieu à l'époque romaine et même à l'époque byzantine[2]. Il vaut mieux abandonner complètement les divisions des anciens, qui n'avaient guère qu'une utilité pratique, et répartir les impôts dans des catégories tracées sur le modèle de nos catégories modernes. Il y

1. Ps.-Arist., *Œconom.*, II, 1-3, 1345 *b*-1346 *a*.

2. *Pap. Herzog. Rainer* (*Führer durch Aufstellung*, n° 9031, où il est payé pour le *chrysargyre*, impôt sur les métiers, 1 *solidus* et trois artabes de blé. Cf. *C. I. G.*, n° 4957 (*Édit de Tibère Alexandre*), lignes 26, 47 (année 67 ap. J.-C.).

avait d'abord les revenus du roi, loyers du Domaine et recettes des monopoles; à côté de ce premier groupe, on trouve toute une série d'impôts directs, sur la terre, sur les personnes, sur les métiers, sur les professions; les impôts indirects n'étaient pas moins nombreux, la douane, les octrois et les droits de transport y occupent le premier rang; les droits sur les ventes, les louages, les contrats, les successions avaient aussi leur importance. Enfin, certains impôts particuliers servaient aux besoins locaux. Mais ces impôts étaient-ils également payés par toutes les classes de la société, ou bien y avait-il des privilèges?

Il faut d'abord noter que le passage qui précède ne s'applique pas aux communautés grecques, Alexandrie, Ptolémaïs, Naucratis, Hellénomemphis, et probablement d'autres encore; elles jouissaient d'une organisation spéciale, à la grecque, s'administraient elles-mêmes, élisaient elles-mêmes un sénat, βουλή, et des stratèges, en un mot constituaient de véritables petites républiques vassales du roi d'Égypte; elles n'étaient pas moins libres en ce qui concernait les finances, elles géraient elles-mêmes les leurs et ne participaient aux finances générales que par des contributions spéciales qui leur étaient imposées, et par des στέφανοι et autres *dons gracieux* plus ou moins volontaires. Pour le reste de l'Égypte, en principe, il n'aurait pas dû y avoir de privilèges, tous étant également esclaves du roi; mais, en réalité, il y en avait de toutes sortes. D'abord, tous les propriétaires de γῆ ἐν ἀφέσει, quels qu'ils fussent, jouissaient d'un premier privilège: ils ne payaient pas le loyer de la terre qu'ils possé-

daient et étaient astreints seulement à l'impôt foncier. Parmi eux, les prêtres semblent avoir joui de privilèges appréciables; ils avaient su se faire dégrever de bien des redevances, comme le montrent les ordonnances royales de l'époque, sans compter que certains impôts étaient levés à leur profit. Les seigneurs féodaux devaient être dans la même situation, ou à peu près. La cour hellénique affectait de ne pas les connaître et d'ignorer leur position; mais, en fait, il est impossible qu'elle ne l'ait pas très bien comprise et n'ait pas tâché d'en profiter. On essaya de les attirer à la cour par des places et des titres brillants : un « prince » d'Héracléopolis fut « intendant de la maison de la reine Arsinoé » sous Ptolémée Philadelphe[1]. Même les princes des anciennes familles royales ne furent pas proscrits, et un petit-neveu de Nectanebo, le dernier Pharaon, servit comme général dans l'armée du même roi[2]. Comme, d'une part, ces seigneurs étaient le plus souvent les chefs du sacerdoce du nome, et que, de l'autre, les rois grecs créaient aussi des fiefs pour leurs favoris (γῇ ἐν δωρέᾳ), il dut être assez facile de les ranger dans une des classes privilégiées de l'Égypte, sans pourtant reconnaître leurs prétentions.

C'étaient là des privilèges à peu près constants, privilèges de classe, parfois diminués, parfois accrus, selon le bon plaisir du prince. A côté de cela, on trouve que, dans certains cas, les laboureurs royaux,

1. Sethe, *Hieroglyphische Urkunden der griechisch-römischen Zeit,* série I, cahier II, n° 14, p. 55. — Le traducteur allemand l'appelle *Harems Vorsteher im Dienste der Königin.*

2. *Ibid.*, n° 11, p. 24.

paysans cultivant en location la terre du roi, pouvaient jouir d'une certaine ἀτέλεια, exemption d'impôts. Ainsi, une ordonnance d'Évergète II accorde l'exemption de l'ἀπομοῖρα, impôt très lourd sur les vignobles, pendant cinq années à ceux qui ont planté des vignes nouvelles entre la 53e et la 57e année de son règne[1]. Bien souvent, le dégrèvement venait après coup, dans un de ces décrets, dits φιλάνθρωπα : les impôts n'ayant pu être perçus pendant une ou plusieurs années par suite de troubles, le roi, la tranquillité une fois rétablie, remettait d'un seul coup tout l'arriéré.

Il y avait donc de nombreux privilèges en Égypte, et, cependant, l'on ne peut dire qu'il y avait eu des privilégiés. Si l'on excepte les favoris de cour, pour qui, sans doute, on stipulait des droits spéciaux, les privilèges étaient toujours compensés par ailleurs, et nous verrons que les prêtres, par exemple, s'ils étaient exemptés de certaines taxes, en revanche, en avaient à payer de particulières.

En résumé, on peut dire que l'organisation financière de l'Égypte grecque n'est pas autre chose que le développement de ce qui existait déjà aux temps pharaoniques. L'œuvre capitale des Ptolémées a été la vulgarisation de la monnaie; pour y réussir, ils dûrent, nous l'avons vu, faire de bien larges concessions aux habitudes indigènes. Leurs monnaies de cuivre, lourdes et incommodes, ne se comprennent qu'employées *en poids*, comme l'ont fait les Égyptiens durant tout ce temps et longtemps encore sous les Romains; ils n'avaient pu s'habituer à la monnaie

1. *Tebt. Pap.*, 5, 93-98.

d'argent, plus maniable, mais qui, à leurs yeux, avait trop de valeur. Tout le système ptolémaïque du monnayage du bronze n'est, en somme, qu'une transition du paiement en lingots pesés à chaque opération au paiement en monnaie tel que nous le pratiquons; l'essai des premiers rois grecs pour faire pénétrer d'emblée le système monétaire grec en Égypte avait échoué, et l'on dut revenir à un moyen terme, qui introduisait le procédé nouveau en conservant les habitudes anciennes. Pour tout le reste, ils ont montré la même prudence et n'ont presque rien innové, trop heureux de trouver là toute faite et déjà éprouvée de longue date une administration que leurs voisins, moins heureux, les Séleucides, ne purent jamais constituer.

LES

FINANCES DE L'ÉGYPTE

SOUS LES LAGIDES

PREMIÈRE PARTIE

LES IMPÔTS

CHAPITRE I.

Revenus particuliers de la Couronne.

Dans l'Égypte ancienne, tout appartenait au roi, hommes et choses, tous ses sujets étaient ses esclaves, toute la terre sa propriété, tout commerce, toute industrie étaient siens. Ni le temps, ni les révolutions, ni les conquêtes n'avaient rien pu retrancher à ces droits; les rois grecs les conservaient encore et en retenaient tout ce qui pouvait leur être utile et augmenter leur revenu : ils possédaient de la sorte deux grands monopoles, celui de la terre et celui de l'industrie. Près de la moitié du royaume était ainsi le domaine propre du souverain; le commerce et l'industrie lui appartenaient presque exclusivement; l'huile, la bière, le sel, grands articles de consommation

locale, et surtout le blé, le vin, le miel, les vêtements fins, que le pays exportait en grande quantité, étaient monopolisés par lui. Ce sont les revenus de ces grands monopoles, monopoles de la terre, de l'industrie, etc., qui constituent ce qu'on peut appeler les revenus propres de la Couronne, tandis que les impôts formeraient les revenus du royaume. Mais il ne faudrait pas prendre trop à la lettre cette distinction : en fait, l'impôt appartient au roi aussi bien que le loyer payé par les fermiers du Domaine; il n'y a qu'un seul trésor, le Trésor royal, τὸ Βασιλικόν, où s'entassent pêle-mêle revenus du Domaine et revenus des impôts, et le roi a la libre disposition de toutes les sommes qui y sont déposées. On ignore en Égypte ce que c'est que l'État, on ne connaît que le roi; tout ce qui se paie d'impôts en Égypte lui appartient et n'appartient qu'à lui. On ne peut même pas dire que les revenus du Domaine soient plus à lui que ceux des impôts; tous sont sa propriété au même titre, et les impôts, comme les loyers de la terre, sont perçus en son nom. Seulement, et c'est là ce qui peut justifier cette distinction, dans le cas des monopoles ou du domaine, le roi agit comme un simple particulier qui afferme ses terres et exploite ses usines; dans tous les autres cas, il agit comme roi, lève des impôts et des taxes sur l'agriculture, le commerce, l'industrie, etc. La distinction des deux personnalités du roi est très nette sur le domaine, par exemple, où il perçoit le loyer de la

terre, en tant que particulier, et, comme roi, lève des impôts.

I. — Σιτικὴ μίσθωσις.

Les revenus du domaine, βασιλικὴ γῆ, formaient ce qu'on appelait le *loyer en blé*, ἡ σιτικὴ μίσθωσις. Ils portaient ce nom parce que, perçus en nature, ils s'évaluaient officiellement en artabes de blé.

Les domaines de la Couronne comprenaient à eux seuls près de la moitié de l'Égypte. A Kerkeosiris, petit village du nome Arsinoïte, qui nous est bien connu par les papyrus de Tebtynis, sur 4,700 aroures de superficie totale, la βασιλικὴ γῆ en comptait 2,427 19 32[1], et ce ne doit pas être un fait isolé. Toute cette immense étendue de terre payait-elle un loyer? Nous avons vu ci-dessus comment les scribes indigènes divisaient la terre royale; on peut plus simplement et plus exactement distinguer, outre la terre fertile, γῆ σπόριμος, ou encore γῆ ἐν ἀρέτῃ, des terres incultes, ὑπόλογον, et des villages, κῶμαι. Exigeait-on un loyer de toutes ces catégories de terres?

Pour ce qui est des terres cultivées, il n'y a pas de doute; toute terre en culture paie un loyer. Quand un bail a pris fin et qu'un locataire s'en

1. *Tebt. Pap.*, App. I, § 4; 60, 45; 61 *a*, 158; 72, 225, 339, etc.

va, les fonctionnaires responsables des revenus ont vite fait de lui trouver un remplaçant. Pour les terres incultes, presque aussi nombreuses en certaines régions que les terres cultivées[1], on a fait une distinction; le désert naturellement ne se loue pas et ne paie pas de loyer, non plus que toutes les terres qu'il est impossible, pour quelque raison, de cultiver : c'est ce qu'on appelle τὸ ὑπόλογον ἐκτὸς μισθώσεως[2]; nous avons vu plus haut en quoi il consistait. Mais la terre restée inculte par la pénurie des paysans, ἡ ἠσπορηκυῖα δι' ἀμελίαν τῶν γεωργῶν καὶ τοῦ κωμάργου[3], restait louée et payait le loyer comme si elle était cultivée. Enfin, il semble que l'on n'exigeait aucun loyer des terres habitées, κῶμαι σὺν περιστάσει, car la superficie des villages est déduite de la somme des terres portant des revenus[4]. Ainsi, près de la moitié de la terre royale était absolument improductive. Pour le reste, une assez grande partie n'était plus cultivée tout en continuant à payer le loyer. La terre de ce genre, ὑπόλογον ἐν μισθώσει, était considérée par le fisc comme terre cultivée, et il en exigeait le loyer avec autant de régularité, mais il arrivait souvent que le paysan prouvait que pour quelque raison cette terre n'était plus culti-

1. A Kerkeosiris, à la fin du IIe siècle, on cultivait entre 1,122 et 1,139 aroures sur 2,427.

2. *Tebt. Pap.*, 60, 7; 61 *b*, 104.

3. *Tebt. Pap.*, 68, 84. — On trouve aussi la formule : ἀσπόρος βεβρεγμένη δι' ἀμελίαν, *Tebt. Pap.*, 61 *a*, 176.

4. *Tebt. Pap.*, App. I, § 4.

vable, et elle passait dans l'ὑπόλογον ἐκτὸς μισθώσεως[1].

Cultures de la terre royale.

Les cultures de la terre royale étaient très variées : on y trouve des prairies[2], des vignobles, des vergers[3], des jardins d'oliviers[4], de dattiers[5], on y trouve surtout du blé et des grains. L'importance relative de chaque espèce de culture devait varier suivant les régions : la vigne était très répandue dans le Delta, où l'on faisait le vin maréotique, célèbre jusqu'en Occident[6] ; le nome Arsinoïte (Fayoum) produisait surtout du grain ; dans la Thébaïde, dont les dattes étaient renommées, on avait planté un grand nombre de palmiers. Presque toutes les terres pauvres formaient des prairies, soit naturelles, νομαί, soit artificielles, χορτονομαί, où les paysans royaux avaient le droit, moyennant une redevance, dite ἐννόμιον ou φόρος νομῶν, de faire paître leurs bêtes, et même d'emporter ce qui était nécessaire pour

1. Pour la procédure suivie dans ce cas, voy. ci-dessous, 2e partie, chap. III.

2. *Tebt. Pap.*, 66, 75; 67, 3, 25, 60; 68, 69; 69, 4, 37, etc.

3. *Tebt. Pap.*, 80, 22 et suiv., contient la seule mention connue de γῆ ἀμπελῖτις et de παράδεισοι.

4. Strabon, XVII, 809.

5. Strabon, XVII, 818.

6. Horat., *Od.*, I, 37, 14.

l'entretien et la nourriture de leurs troupeaux[1].

Mais la culture de beaucoup la plus répandue était celle du blé, πῦρος : dans certaines provinces, la moitié des terres en était semée, et, sur le reste, l'orge, κριθή, la dourah (?), ὄλυρα[2], les lentilles, φακός[3], que les Égyptiens réunissaient avec le blé sous le nom générique de σῖτος, se disputaient la place[4]. Cependant, la rotation des cultures jouait un grand rôle dans l'exploitation de la terre, nous la voyons exigée sous de sérieuses garanties par le propriétaire dans les contrats de location qui nous restent[5]; les contrats passés pour la location de la terre royale devaient contenir des prescriptions du même genre[6].

Ceci nous amène à considérer si le paysan égyptien semait ce qu'il voulait ou si, au contraire, on lui imposait chaque année la culture d'une plante déterminée[7]. Remarquons d'abord,

1. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 40; II, nos 44, 324, 1510, 1540, 1620.

2. L'identification de la dourah avec l'ὄλυρα est encore très discutée : la dourah est une espèce de maïs, et on lui attribue parfois aussi une origine américaine.

3. Les lentilles φακός, très prisées des Égyptiens, avaient pour eux la même valeur marchande que le blé et étaient considérées aussi comme σῖτος. Voy. *Tebt. Pap.*, App. I, § 4.

4. *Tebt. Pap.*, App. I, § 4.

5. *Tebt. Pap.*, 105; 106.

6. *Tebt. Pap.*, 5, 102, note, p. 53; 66, 60 et la note, 58-62.

7. Wilcken, *Papyrusurkunden*, dans *Arch. für Papyrusf.*, I, p. 166.

les éditeurs des papyrus de Tebtynis[1] l'ont démontré, que la question ne se pose qu'au sujet de la terre royale; en ce qui concerne les autres terres, la liberté semble absolue, sauf pour la culture des plantes oléagineuses, réduite à un certain nombre d'aroures fixé par décret royal tous les ans dans chaque nome. Mais, pour la terre royale, le nombre d'aroures qui devaient chaque année être ensemencées de chaque espèce de plantes était exactement désigné[2]. Le cômarque, administrateur de la terre royale du village, s'entendait avec les πρεσβύτεροι, « anciens » du village, pour déterminer les cultures à faire : le cômarque représentait les intérêts du roi, les πρεσβύτεροι ceux des paysans. On devait tenir compte de la rotation des cultures, seul moyen de ne pas épuiser la terre dans un pays qui n'emploie presque aucun engrais. Quand le cômarque et le conseil des anciens s'étaient mis d'accord, il y avait encore à s'entendre avec le scribe du village, chargé de veiller à ce que les impôts ne fussent pas inférieurs, soit au chiffre de l'année précédente, soit plutôt à un certain chiffre qui lui était donné chaque année par les officiers supérieurs du nome[3]. Il donnait

1. *Tebt. Pap.*, 5, 202, note, p. 52.

2. *Pap. Ashmolean*, A, recto, 5-15.

3. C'est du moins ce que je crois pouvoir tirer de *Tebt. Pap.*, 22. Le cômogrammate se dispute avec le cômarque à propos des semailles, et les πρεσβύτεροι cherchent à les réconcilier, parce que leur brouille empêche ou du moins retarde l'ensemencement. Il faut donc que cette discus-

tous ses soins à ce que les cultures ordonnées fussent assez lucratives pour permettre le paiement intégral de l'impôt. Hors le cas, en effet, où, par suite de cultures trop légères, les paysans n'auraient pu payer leurs contributions, la question n'importait guère au fisc, les loyers étaient indépendants de la culture[1].

Les loyers de la terre royale.

Ces loyers étaient répartis en différentes catégories. Que sont-elles et à quoi correspondent-elles? Il est très difficile de le déterminer avec précision. A première vue, il semble qu'elles correspondent à la valeur des terres; au lieu de calculer exactement la valeur de *chaque* fonds de terre, on avait trouvé plus simple de créer un certain nombre de *classes de qualité*, où on les avait réparties ensuite d'après une estimation approximative. Cette hypothèse paraît assez plausible, il paraît bien cependant qu'elle doive être écartée; le fait seul qu'un paysan, pour obtenir la location d'un champ qu'il désire, offre de payer un loyer plus cher que celui qui l'occupe[2], suffit à montrer que le principe était tout différent. La

sion ait rapport aux semailles mêmes et ait eu lieu avant elles. De plus, l'entente du cômarque et du scribe du village est nécessaire pour que les paysans puissent ensemencer leur champ.

1. *Tebt. Pap.*, App. I, § 5, p. 564-565.
2. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 402.

location était faite aux enchères et la terre attribuée au plus offrant[1]. Comme tous les loyers que nous connaissons appartiennent à l'une des classes, il faut croire que chaque surenchère devait faire passer la terre d'une classe à la classe supérieure. Si donc (et cela est fort possible) les terres avaient été classées primitivement d'après leur valeur, toute trace de ce classement dut vite disparaître, car le principe qui présida continuellement à la location fut de faire monter les loyers le plus haut possible.

Quoi qu'il puisse être de l'origine de ces catégories, nous connaissons, à l'époque des Lagides, treize classes de loyers[2], estimées d'après le nombre d'artabes (de 40 chœnices) de blé payées à l'aroure, par les chiffres suivants :

$5\,{}^{39}/_{48}$, — 5, — $4\,{}^{11}/_{12}$, — $4\,{}^{1}/_{2}$, — 4, — $3\,{}^{1}/_{2}$, — 3, — $2\,{}^{1}/_{2}$, — 2, — $1\,{}^{1}/_{2}$, — 1, — ${}^{1}/_{2}$, — ${}^{1}/_{4}$.

De tous ces loyers, le plus fréquent, au moins au Fayoum, est le troisième, celui de 4 11/12 artabes de froment par aroure. Les loyers de 1, 1/2, 1/4 artabe par aroure sont ceux des terres

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 46.

2. Il est fort probable que ce système devait s'appliquer non pas seulement au nome Arsinoïte, mais encore à toute l'Égypte, car son élasticité lui permet de s'appliquer à toute espèce de terres. En revanche, il n'est pas du tout sûr que nous connaissions toute la série des classes de loyers : il pouvait en exister bien d'autres, dont les papyrus ne nous ont pas conservé la mention.

classées comme prairies et incapables de produire du blé.

Perception du prix du loyer.

Ce sont là les prix officiels en artabes. Mais tout était-il vraiment perçu en froment? Les éditeurs des Papyrus de Tebtynis admettent que les revenus étaient non seulement calculés, mais encore perçus en blé, sauf une quantité de lentilles ne dépassant pas la valeur de 500 artabes de blé, une quantité d'orge n'excédant pas la valeur de 500 ou 360 artabes de blé, enfin, pour représenter l'aracus, une somme de cuivre ne dépassant pas la valeur de 39 5/12 artabes de froment[1]. Je ne sais si cette conclusion peut être appliquée à toute l'Égypte; nos documents sont malheureusement trop peu nombreux en dehors du Fayoum. Cependant, les ostraca permettent de supposer qu'en général le blé était presque seul accepté. A Thèbes, par exemple, on trouve 33 quittances de froment pour 5 d'orge et 2 de lentilles[2], et, si nous examinons les sommes versées, les différences sont encore plus considérables : pour

1. *Tebt. Pap.*, App. I, § 6, p. 565-566.
2. On trouve dans Wilcken, *Ost.*, II :
   πῦρος, *ostraca*, nos 701, 702, 703, 704, 706, 707, 708, 709, 710, 712, 713, 716, 717, 718, 719, 720, 722, 724, 725, 728, 731, 733, 734, 735, 736, 742, 746, 748, 749, 750, 752, 753, 754, 756, 758.
   κριθή, *ostraca*, nos 740, 745, 747.
   φακός, *ostracon*, no 758.

600 artabes de blé, il ne s'en paie que 60 d'orge et 10 de lentilles. La proportion serait donc de 1/10 pour l'un et irait jusqu'à 1/60 pour l'autre. Il est donc probable que, non seulement les évaluations officielles, mais encore le plus souvent les paiements se faisaient en blé.

Les paiements en froment n'étaient pas exigés seulement de la γῆ σιτόφορος, terre portant des grains. Le loyer des vergers, παράδεισοι, et des vignobles, ἀμπελῶνες, semble s'être payé aussi en blé. Nous en avons du moins l'exemple formel dans le nome Arsinoïte et dans la province de Thébaïde, et il n'y a aucune raison de croire que ce soient là deux exceptions[1]. Pour les terres semées de plantes oléagineuses ou d'oliviers, nous ne savons rien d'exact, mais il est probable qu'il en était de même.

Responsabilité pour le paiement des loyers.

Il semble que tous les habitants de la κώμη aient été responsables du paiement intégral de la μίσθωσις[2]. Bien plus, les paysans royaux du nome

1. *Tebt. Pap.*, 80, 22 et suiv.; Wilcken, *Ost.*, n° 720. Dans ce dernier, à côté de la lecture ἀμ. = ἀμπελιτικήν), Wilcken (*Ost.*, II, p. 436) propose aussi ἀν qu'il comprend ἄν(ω τοπαρχίαν). Si cette seconde lecture est la vraie, le seul exemple du fait serait celui de *Tebt. Pap.*, 80, qui provient de Magdôla.

2. *Tebt. Pap.*, 66, 58-62, note.

semblent avoir été solidaires les uns des autres, en sorte que, si le déficit était trop grand, on le répartissait également entre toutes les communes du nome[1]. Un pareil système ne pouvait manquer d'amener une régularité au moins apparente dans les résultats de la perception, et, en fait, il est certain que, dans les endroits sur lesquels nous avons des documents, les chiffres officiels ne varient guère d'une année à l'autre ; il y a très peu de termes arriérés, et, quand il y en a, on peut être sûr qu'ils rentreront assez vite : le but était donc atteint.

II. — Les monopoles.

La deuxième source des revenus de la Couronne est dans les recettes fournies par les monopoles. Ceux-ci étaient de natures très différentes ; sans même parler de quelques cas mal définis de monopoles d'élevage d'animaux domestiques, il y avait les monopoles d'objets manufacturés, tels que celui du vin, de l'huile, des étoffes de luxe, des conserves de poissons ; les produits naturels du sol étaient de même monopolisés, le sel, le nitre, les carrières et les mines. Enfin, certains objets étrangers de grand prix, la pourpre, la myrrhe et peut-être le bois constituaient des monopoles royaux.

1. *Tebt. Pap.*, 58.

1° Monopoles d'élevage.

I. — Ὑϊκή. *Monopole des porcs.*

L'élevage de deux espèces domestiques au moins, le porc et l'oie, constituait à l'époque grecque des monopoles royaux. La façon dont le premier, ἡ ὑϊκή, était exploité nous est inconnue : nous savons seulement que les ὑοφορβοί, éleveurs de porcs, étaient considérés au IIe siècle comme des employés des monopoles[1]. Cela exclut toute possibilité de comparer avec le système en vigueur à l'époque romaine, où le seul vestige qui subsistât de l'ancien monopole était un droit à acquitter pour avoir l'autorisation d'élever des porcs[2].

II. — *Monopole de l'élevage des oies*[3].

Ce monopole nous est un peu mieux connu.

1. *Tebt. Pap.*, 5, 171.

2. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 126. — *Fay. T. Pap.*, 53, 54, 316, 317 (tous d'époque romaine). Remarquons en passant qu'il n'y a aucune contradiction entre ce droit à payer pour élever des porcs et l'impôt payé pour une seule truie : c'étaient deux choses différentes. Du monopole, tombé en désuétude à l'époque romaine, il était resté l'obligation de payer ce droit d'élevage; mais, de plus, on exigeait des propriétaires de porcs, comme de tous les propriétaires d'animaux domestiques, la taxe par tête d'animal.

3. *Petr. Pap.*, II, 10. — *Tebt. Pap.*, 5, 171, note.

Nous savons que la βασιλικοὶ χηνοβοσκοί, éleveurs d'oies royaux, étaient seuls autorisés à cet élevage, dont ils devaient probablement acheter le droit, ainsi qu'il se faisait pour les autres monopoles. Ils avaient de plus la garde du χηνοτροφεῖον, « basse-cour pour les oies, » qui devait plutôt ressembler à nos faisanderies qu'à nos basses-cours. Le prix relativement assez élevé de la chair d'oie[1], χηνέα κρέα, laisse supposer que ce prix était fixé par décret royal, comme celui de l'huile ou de la myrrhe. Les χηνοβοσκοί (appelés aussi χηνοτροφοί) étaient astreints à certaines obligations; il est probable qu'ils devaient fournir un certain nombre d'oies à la table royale, comme les fabricants d'ὀθόνια devaient fournir à la cour un certain nombre de vêtements; en tous cas, ils devaient fournir des contributions assez lourdes aux fonctionnaires de passage dans le nome, et ils s'en plaignaient vivement; le seul papyrus qui nous ait conservé quelques détails sur eux est une plainte de ce genre[2].

2° Monopoles industriels.

Bien plus importants et bien plus lucratifs étaient les monopoles industriels : le roi s'était réservé comme propriété personnelle toutes les

1. *Pap. Par.*, 52, 14 (2,000 dr. cuivre); 44, 9 (3,000 dr.). — Cf. Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, I, § 2, p. 10.

2. *Petr. Pap.*, II, 10.

industries, et il les exploitait très habilement sans s'astreindre à une uniformité absolue. Aussi peut-on dire qu'aucun monopole n'est semblable à un autre, et il faudrait presque créer une catégorie à part pour chacun d'eux. On peut cependant les répartir en trois groupes, d'après la nature des objets qui forment le fonds de l'exploitation :

1° Monopole d'objets manufacturés (huile, vin, étoffes, poissons secs, miel).

2° Monopole de produits naturels (sel, nitre).

3° Monopole d'objets étrangers (bois, pourpre, myrrhe).

Les monopoles du premier groupe se divisent eux-mêmes en plusieurs catégories, suivant que le roi fabrique lui-même les produits qu'il vend ensuite, ou bien achète les produits tout fabriqués pour les revendre au détail, ou enfin ne fabrique ni ne vend lui-même les produits, mais se contente de lever un droit sur la quantité fabriquée.

Première catégorie : monopole absolu.

Le principe fondamental des monopoles de ce groupe est que le roi achète toutes les matières premières sans exception, fabrique ensuite, et, enfin, vend lui-même les produits fabriqués. C'est le monopole absolu en théorie et en pratique : le roi seul a le droit de fabriquer et de vendre, et il ne délègue ses droits à personne d'autre qu'à ses agents, les fermiers d'impôt. Ce groupe com-

prend les deux monopoles de l'huile et des étoffes fines, ἡ ἐλαϊκή ou ἐλαϊρά et ἡ ὀθονιηρά. Peut-être faut-il y ajouter le monopole du miel.

I. — Monopole de l'huile, ἡ ἐλαϊκή[1], ἡ ἐλαϊρά[2].

Ce monopole était un de ceux que Ptolémée Philadelphe avait entièrement réorganisés[3], probablement parce qu'il trouvait que leur constitution primitive, trop vicieuse, laissait perdre presque toutes les recettes avant leur entrée au Trésor. Pour y remédier, Philadelphe avait établi des règlements minutieux qui, d'une part, prévoyaient jusqu'aux moindres détails, et, de l'autre, permettaient le contrôle de tous ceux qui, du fermier au paysan, de près ou de loin, touchaient au monopole.

Différentes sortes d'huile.

L'huile était un des produits alimentaires les plus répandus dans toute l'Égypte et pour toutes les classes de la société[4]. On se servait d'huiles

1. Cette forme est la seule que donne le Papyrus des Revenus dans sa section spéciale, *Rev. Pap.*, 38, 71.

2. Wilcken, *Ost.*, I, p. 266. Il donne aussi ἐλαϊκά, I, IV, § 38.

3. C'est la série de lois édictées pour cette réorganisation qui a été publiée sous le nom de *Revenue Papyrus of Ptolemy Philadelph.* On y trouve aussi des écrits se rapportant aux fermiers en général, et à deux autres monopoles, celui du vin (ἀμπελῶνες καὶ παράδεισοι) et celui des étoffes et des vêtements fins (ἡ ὀθονιηρά).

4. Cf. Hérod., II, 94.

de plusieurs sortes; la plus estimée semble avoir été l'huile de sésame, σεσαμῖνον ἔλαιον, la seule qu'on offrît aux dieux; l'huile de κῖκι était l'huile ordinaire, celle dont on se servait dans la classe moyenne, comme nous l'apprennent les comptes des Jumelles du Sérapéum[1]. Le κῖκι était une espèce de ricin, soit que naturellement, comme le *ricinus communis*, elle n'ait pas eu de propriétés purgatives, soit que, par un procédé quelconque, les Égyptiens, comme les Chinois d'aujourd'hui, aient su la débarrasser de son principe médicinal. L'huile de croton était aussi très employée : elle provient aussi d'une sorte de ricin[2]. Il est assez remarquable que le croton, plante vivace, soit traité par les lois égyptiennes comme le sésame et les autres plantes de ce genre qu'il faut semer chaque année : ainsi, on prévoit pour le croton un prêt de semence annuel. Ce fait, étrange au premier abord, provient sans doute d'un procédé de culture spécial, ou peut-être le croton et le kiki des papyrus doivent-ils être identifiés à une autre plante que le ricin. Le κνῆκος est une espèce de safran ou peut-être de soleil[3]. Enfin, on extrayait encore de l'huile des graines de citrouille, κολοκυνθίς, et des graines de lin[4]. Mais

1. *Pap. Par.*, 55, 21, 34, 35, etc.; 57 *bis*, 13. C'est l'huile qu'on fournit aux Jumelles lors de la transaction qui termine le procès.

2. *Rev. Pap.*, 39, 3, note, p. 125.

3. *Rev. Pap.*, 39, 3, note, p. 125.

4. *Rev. Pap.*, 39, 6.

ces deux dernières espèces d'huile étaient peu estimées; la dernière semble même n'avoir servi qu'à l'éclairage[1]. On a constaté[2] que le Papyrus des Revenus ignore l'huile d'olive; cependant, l'olivier, déjà connu, mais peu estimé des anciens Égyptiens, devait prendre une grande extension sous la domination grecque, surtout au Fayoum. On a supposé que le roi avait monopolisé toutes les espèces d'huile, sauf celle d'olive : c'est bien invraisemblable; la vérité est que nous ignorons le motif de cette exclusion. Peut-être vient-elle seulement du peu d'importance de l'huile d'olive de provenance égyptienne, à l'époque de Ptolémée Philadelphe.

Règlementation de la quantité de plantes oléagineuses à semer dans chaque nome.

Les rois, qui fabriquaient toute l'huile du royaume, avaient réglementé l'ensemencement des plantes oléagineuses. Ptolémée Philadelphe avait fixé le nombre d'aroures qu'on pouvait cultiver chaque année dans chaque nome en plantes oléagineuses de chaque espèce[3] : ainsi, dans le nome Saïte, y compris Naucratis[4], on devait ensemencer 10,000 aroures en sésame, 11,433 2/3 aroures en croton; en revanche, dans le nome

1. *Rev. Pap.*, 39, 7, note.
2. *Rev. Pap.*, 39, 3, note.
3. *Rev. Pap.*, 60-72.
4. *Rev. Pap.*, 60, 20-25.

Nitriote[1], on ne devait semer que 300 aroures de sésame; quant au croton, dans ce nome-là, on n'en semait pas, mais on prélevait 4,000 artabes sur les autres nomes. La chose avait été réglée de même pour toute l'Égypte. Quand, par hasard, la quantité d'aroures ensemencées était plus forte qu'il n'avait été ordonné, le surplus appartenait au fermier. Quand, au contraire, le nombre des aroures était inférieur à celui que la loi fixait, on prélevait ce qui manquait sur le surplus des autres nomes[2].

Comment la répartition était faite entre les paysans, nous l'ignorons absolument. La chose devait regarder les nomarques, puisque c'est à eux qu'incombait le devoir de faire distribuer, soixante jours avant la récolte, les semences pour l'année suivante et qu'ils étaient responsables devant le fermier de l'exacte répartition[3]. D'autre part, les nomarques ne donnaient peut-être que des indications générales, s'en remettant pour le détail aux cômarques et aux scribes des villages, qui faisaient remettre, ces derniers en particulier, à chaque paysan de leur κώμη la quantité de graines fixée[4].

Distribution des graines.

Le fermier devait fournir aux nomarques 4 dr.

1. *Rev. Pap.*, 61, 20-25.
2. *Rev. Pap.*, 57 [59, 1-15].
3. *Rev. Pap.*, 43.
4. *Rev. Pap.*, 39.

d'argent par aroure à semer de graine de sésame, et c'est cet argent qu'on distribuait aux paysans[1]. Un papyrus du IIIe siècle[2], complétant une des nombreuses lacunes du Papyrus des Revenus, nous montre que, dès cette époque, on ne donnait pas la somme fixée; le paysan devait payer une taxe de 1 dr. par artabe de semence. La complication de ce système vient du désir de maintenir en apparence la différence entre ὑποτελεῖς et ἀτελεῖς sans aucune perte pour le Trésor; au lieu de rétablir l'égalité et de donner à chacun 3 dr., on donnait 4 dr. aux ὑποτελεῖς, qui payaient la taxe, et seulement 3 dr. aux ἀτελεῖς, qui ne payaient rien. Pour le croton, il était distribué seulement 2 dr. par aroure.

Devoirs du paysan.

Quoi qu'il en soit, le paysan qui cultive des plantes oléagineuses a certains devoirs à remplir envers l'administration. Avant la récolte, il doit prévenir le fermier; celui-ci, ou du moins son représentant, est obligé de venir et d'estimer la récolte, avant qu'on la coupe, d'après les tarifs fixés; il passe alors un contrat, signé avec le paysan, en présence du nomarque ou du toparque

1. *Rev. Pap.*, 31, 18-19.

2. *Cat. Pap. inéd. Caire*, 10271, publié récemment par Grenfell, *Ptolemaïc Papyri in the Gizeh Museum*, n° 10271 (*Archiv*, II).

ou de leur agent, qui signe également[1]. En dehors de la terre royale, les propriétaires de terre ἐν δωρέᾳ ou ἐν συντάξει devaient mesurer toute leur récolte et l'apporter au fermier, réserve faite d'une certaine quantité pour les semailles.

Achat de la récolte.

Après la récolte, le fermier arrivait et l'achetait tout entière. Le prix en était fixé chaque année par un décret; le chiffre ne devait guère en différer de ceux que fournit le Papyrus des Revenus[2] :

8 dr. par 1 artabe[3] de sésame.
4 dr. par 1 artabe de croton.
1 dr. 2 oboles par 1 artabe de cnécus.
4 oboles par 1 artabe de graines de citrouille.
3 oboles par 1 artabe de graines de lin.

Mais, en réalité, le prix était moindre; il y avait en effet une taxe de 2 dr. par artabe de sésame et d'1 dr. par artabe de croton, que le fermier levait sur le paysan et que celui-ci devait solder en nature[4]. Les ἀτελεῖς, c'est-à-dire les possesseurs de γῆ ἐν ἀρόσει, étaient exemptés de cette taxe; mais ils ne recevaient que 6 dr. pour le sésame, ce qui les met sur le même pied que les

1. *Rev. Pap.*, 41-42.
2. *Rev. Pap.*, 55; 57.
3. L'artabe est ici de 30 chœnices, et la drachme est celle d'argent.
4. *Rev. Pap.*, 39, 3-18.

ὑποτελεῖς. Ils étaient mieux traités que ceux-ci pour le croton, car ils recevaient 3 dr. 2 oboles au lieu de 3 dr. (4 dr. moins 1 dr. de taxe); en revanche, ils perdaient sur le cnécus, ne recevant que 1 dr. au lieu de 1 dr. 2 oboles. Ajoutons que le paysan devait fournir les graines *purifiées pour moudre*, καθαρὰς εἰς ὀλμόν; sinon, il payait un droit supplémentaire de 7 °/₀ de sésame et de croton et de 8 °/₀ pour le cnécus[1]. Le paysan n'avait pas le droit de vendre ses produits à d'autres qu'aux fermiers[2].

Fabrication de l'huile; les ouvriers.

La matière première achetée, il restait à fabriquer l'huile : il y avait dans chaque village de la terre royale une fabrique d'huile, ἐργαστήριον, établie par les soins des officiers royaux. Dans les villages ἐν δωρέᾳ, le soin d'établir des fabriques, καθιστάναι ἐργαστήρια, était laissé aux propriétaires[3]. C'est là qu'on faisait l'huile, de façon très primitive, avec des pressoirs et des mortiers. Peut-être employait-on également l'autre procédé décrit par Hérodote[4] : on traitait les graines par le feu. Mais nous n'en trouvons aucune trace; parmi les employés des manufactures, on retrouve bien

1. *Rev. Pap.*, 43, 11-19.
2. *Rev. Pap.*, 39, 8-12.
3. *Rev. Pap.*, 44, 1-5.
4. Hérod., II, 95.

les κόψαντες d'Hérodote sous le nom de κόπεις[1], mais nulle part les ῥύξαντες qu'il leur adjoint.

Au reste, les ouvriers sont le plus souvent désignés sous le nom général de ἐλαιοῦργοι[2] ou par leur spécialité, κικιοῦργοι[3] par exemple. C'étaient des employés du roi, dirigés et salariés par lui. L'économe et le fermier devaient les faire travailler sans relâche : ils devaient fabriquer au moins une artabe d'huile par jour et par mortier. Ils recevaient un salaire à la tâche, κάτεργον, selon le nombre d'artabes de graines écrasées[4], et, de plus, 2 dr. 3 oboles pour chaque métrète d'huile vendue, τὸ μεμερισμένον ἀπὸ τῆς πράσεως[5]. C'est l'économe qui était chargé de payer les ἐλαιοῦργοι; s'il retenait quelque chose de leur salaire, il devait payer au Trésor 3,000 dr., aux ouvriers leur solde et à la ferme le double du dommage qu'il lui avait causé par cette retenue de salaire[6]. Mais si la loi les protège contre certaines

1. *Rev. Pap.*, 45, 5.
2. *Rev. Pap.*, 44, 8, 14; 45, 3, 5, 10, etc.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 173. — *Pap. Par.*, 11 v°, 3; 34, 13.
4. *Rev. Pap.*, 46, 15-17. La loi spécifiait exactement le salaire en drachmes d'argent à donner pour un certain nombre d'artabes de sésame, croton, cnécus écrasées. Malheureusement, les chiffres ont presque tous disparu.
5. *Rev. Pap.*, 45, 2-5. A la ligne 3, le mot πωλουμένου a été corrigé par le scribe en κατεργαζομένου. C'est sans doute une erreur, car les lignes 8-9 de la même colonne distinguent expressément le κάτεργον, salaire à la tâche, et le salaire donné sur les bénéfices de la vente, τὸ μεμερισμένον ἀπὸ τῆς πράσεως.
6. *Rev. Pap.*, 45, 7-12.

vexations, en revanche, elle en fait de véritables serfs de la ferme; il leur était interdit de quitter le nome où ils travaillaient pour passer dans un autre; on craignait sans doute qu'ils n'abandonnassent complètement les nomes peu producteurs, comme le Nitriote, par exemple, pour affluer au contraire dans les régions riches en huile, ce qui aurait diminué les revenus de la ferme. Ils s'exposaient, eux et celui qui les attirait, à des pénalités assez graves; celui-ci était passible d'une amende de 3,000 dr. d'argent par ἐλαιοῦργος au fermier lésé, et les ouvriers étaient poursuivis par le fermier, l'économe et l'antigraphe du nome[1].

La fraude et sa répression; ἡ ζήτησις.

Toute l'huile consommée dans le royaume venait des fabriques royales; il était formellement interdit aux particuliers d'avoir des pressoirs et des mortiers. Le fermier avait le droit de fouiller

1. *Rev. Pap.*, 44, 8-16. La question de savoir si les ἐλαιοῦργοι étaient libres ou esclaves est assez difficile à résoudre. La différence entre l'homme libre et l'esclave était si petite dans l'Égypte ancienne que l'on ne peut guère juger de la chose par les rares documents qui nous restent. Peut-être étaient-ce des esclaves du roi; s'il est permis de comparer à un tel intervalle, c'étaient, à l'époque de la XVIIIe dynastie, des esclaves royaux qui travaillaient dans les manufactures d'huile. Mais, en principe, en Égypte, tous les sujets étaient esclaves du roi.

toute maison soupçonnée[1], et, en cas de découverte d'huile de contrebande, une forte amende frappait le coupable[2]. L'introduction clandestine de l'huile étrangère était également prohibée; en arrivant à Alexandrie ou à Péluse, chacun avait le droit d'en faire entrer pour sa consommation personnelle pendant trois jours, ἕκαστος κατὰ σῶμα ἡμερῶν τριῶν[3]. Mais, au-dessus, il fallait payer un droit de 25 °/₀, ou plus exactement de 12 dr. d'argent par métrète. Encore n'était-ce que pour la consommation personnelle, εἰς ἰδίαν χρείαν, et était-il défendu de la vendre[4]. Si un marchand essayait d'en introduire sans payer les droits, sa cargaison était confisquée et il devait payer une amende de 100 dr. d'argent par métrète[5]. Ce droit de douane était le τέλος ἐλαιοῦ ξενικοῦ et était versé au compte de la ferme; le marchand qui importait de l'huile légalement devait déclarer dans quel nome il avait l'intention de vendre son huile et en versait le prix d'entrée à la ferme de ce nome[6]. Du reste, l'huile indigène ne suffisait pas à la consommation, et le gouvernement se chargeait de fournir le pays d'huile

1. *Rev. Pap.*, 55, 17-56, 21 (section spéciale intitulée ζήτησις). Cf. *Tebt. Pap.*, 38; 39; 125. C'est cette *recherche* dans les maisons des particuliers qu'on appelait ἡ ζήτησις.
2. *Rev. Pap.*, 55, 25.
3. *Rev. Pap.*, 50.
4. *Rev. Pap.*, 52, 13-17.
5. *Rev. Pap.*, 52, 23-25.
6. *Rev. Pap.*, 52, 20-22.

étrangère, qu'il achetait au dehors, transportait et faisait vendre par ses officiers dans chaque nome[1]. C'était surtout la Syrie qui envoyait de l'huile en Égypte[2], l'huile colpitique ou phénicienne, τὸ κολπιτικὸν ἔλαιον[3]; mais ce n'était pas pour elle un monopole, on comptait sept espèces d'huile étrangère : cypriote, rhodienne, phénicienne, érétrienne, etc.[4].

Privilège des temples.

Les prêtres avaient le droit de fabriquer de l'huile de sésame pour leur consommation et pour celle des dieux[5]; les temples qui voulaient fabriquer de l'huile prévenaient les officiers royaux, qui devaient en dresser la liste et faire marquer tous leurs instruments. Ils devaient aussi indiquer la quantité dont ils auraient besoin, mais il leur était formellement interdit de vendre cette huile; en cas de fraude, ils payaient une amende égale au quintuple du dommage causé à la ferme[6].

1. *Pap. Par.*, publié par Egger (*Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, nouv. sér., III, p. 314).
2. *Rev. Pap.*, 52, 26; 54, 17.
3. *Tebt. Pap.*, 38, 12; 125.
4. *Petr. Pap.*, II, xxxxiv *b*.
5. *Rev. Pap.*, 50, 20-52, 5. Toute cette section est consacrée au privilège des prêtres.
6. *Rev. Pap.*, 51, 25.

Vente de l'huile ; prix réglés.

Pour la vente de l'huile, l'économe de chaque nome faisait tous les mois une vente aux enchères[1] ; la mise à prix était fixée par une loi et on adjugeait l'huile au plus offrant. La loi de Philadelphe fixait le prix de vente du métrète[2] ; les revendeurs ne pouvaient demander plus de 48 dr. pour l'huile de sésame et de 30 dr. pour le croton et le kiki[3]. La ville d'Alexandrie ne pouvait fabriquer avec les produits de sa banlieue l'huile nécessaire à sa consommation, ainsi, chaque nome était tenu de lui fournir un certain nombre d'artabes de graines ; l'économe était chargé de le mettre de côté (ἀφαιρεῖν, d'où le nom de ἀφαιρετόν)[4] et de l'envoyer à Alexandrie, où l'huile était manufacturée et vendue au profit de la ferme de cette ville[5].

S'il fallait, comme le pense Wilcken, d'après un passage controversé du Papyrus des Reve-

1. *Rev. Pap.*, 47-48.

2. Le métrète, mesure grecque, avait sur les mesures égyptiennes l'avantage d'être fixe, mais on ne l'employait que pour les liquides, et en particulier pour l'huile. Il est d'une plus grande capacité que l'artabe employée pour les graines oléagineuses : il vaut en effet 40 chœnices, tandis que celle-ci n'en vaut que 30. Cf. Wilcken, *Ost.*, I, x, p. 757 et suiv.

3. *Rev. Pap.*, 40, 9-20.

4. *Rev. Pap.*, 55, 2.

5. *Rev. Pap.*, 59.

nus[1], 5 artabes de croton pour faire un métrète d'huile, le fermier achetait pour 15 dr. d'argent la matière première (5 artabes à 3 dr.) et revendait l'huile 30 dr. En tenant compte des frais de fabrication, du salaire des ouvriers (éléments de calcul dont une malencontreuse mutilation du papyrus nous a fait perdre le détail), la ferme devait faire un gain de 1/3 sur la vente de l'huile de croton et guère moins sur les autres huiles. Ce gain revenait directement au Trésor, car le fermier n'était qu'un directeur d'exploitation et recevait un traitement fixe[2].

II. — Monopole des étoffes, ἡ ὀθονιηρά[3].

L'ὀθονιηρά avait été organisée exactement sur le modèle de l'ἐλαϊρά. Aussi l'étudierons-nous bien moins longuement, d'autant plus que la mutilation de la fin du Papyrus des Revenus nous a fait perdre la plus grande partie des règlements qui la concernaient.

Contrôle des plantations.

Le roi se réservait un droit de contrôle sur la plantation du lin et des autres plantes textiles[4]; les paysans n'avaient le droit de vendre qu'au

1. Wilcken, *Ost.*, I, v, p. 740, d'après *Rev. Pap.*, 55, 7 et suiv.
2. *Rev. Pap.*, 45, 6; 55.
3. *Rev. Pap.*, 92-fin.
4. *Rev. Pap.*, 87.

fermier[1], ils faisaient avec lui un contrat qui les dégageait de toute redevance[2]. Le prix d'achat devait être fixé par la loi.

Monopole de fabrication. Fraude.

Le roi se réservait également le monopole de la fabrication; les fraudeurs étaient privés de tout ce qu'on trouvait chez eux et payaient de plus une amende de 1,000 dr. d'argent par talent[3], sans qu'on sache si cela doit s'entendre en poids ou en valeur monétaire.

Ouvriers. Privilèges des temples.

Il y avait six classes d'ouvriers employés à la fabrication des ὀθόνια : les λινύφοι, les βυσσοῦργοι[4], les πόκυφοι[5], les τανυφάνται[6], les ἐριφάνται[7] et les πεπλύφοι[8]. Les quatre premiers groupes semblent bien avoir travaillé dans les temples[9], les deux derniers, au contraire, travaillaient dans les ma-

1. *Rev. Pap.*, 87; 88.
2. *Rev. Pap.*, 91.
3. *Rev. Pap.*, 96-97; 97, 3-4. Il reste seulement :
..... ὑπαρχ]έτω στέρησις καὶ [προ]σπρασσέ-|[των.....] έντες τοῦ ⊼ Γ'Α
4. *Tebt. Pap.*, 5, 141-147, cite ces deux groupes.
5. *Tebt. Pap.*, 5, 170-171, les cite tous deux.
6. *Tebt. Pap.*, 5, 239.
7. *Tebt. Pap.*, 5, 250.
8. *Tebt. Pap.*, 5, 141-147, note.
9. Inscr. Ros., 17-18, 29. — *Tebt. Pap.*, 5, 64. Dans les deux cas, Épiphane et Évergète II remettent l'arriéré de cet impôt.

nufactures royales. C'est donc, en faveur du clergé, un privilège du même genre que celui de l'huile. Nous savons que les prêtres devaient fabriquer eux-mêmes les vêtements des dieux. Les Ptolémées, comme dieux principaux, s'en réservaient naturellement le plus grand nombre, et les temples leur devaient un impôt d'un nombre fixe d'ὀθόνια ou leur valeur[1]. Les temples devaient faire les étoffes les plus fines, ces βύσσοι, si recherchées dans toute l'antiquité grecque et romaine. Les manufactures royales, au contraire, devaient faire tout ce qui était de moins grand prix.

Le roi prélevait sur les ὀθόνια fabriqués dans les temples une certaine quantité en nature[2]. Le reste servait à la consommation des dieux et des prêtres ou était vendu à leur profit. Pour ce qui ne venait pas des temples, il est probable que l'on procédait comme pour l'huile, par une vente aux enchères avec une mise à prix fixée par décret[3]; mais l'état de mutilation du papyrus ne nous permet de connaître aucun détail.

Monopole d'exportation.

Enfin au roi appartenait le privilège de l'exportation : tout chargement d'ὀθόνια pris à Alexandrie, Sébennytos, Péluse ou toute autre ville maritime était saisi.

1. *Rev. Pap.*, 96, 1-3.
2. *Rev. Pap.*, 89; 94; 95.
3. *Rev. Pap.*, 93; 97.

III. — Monopole du miel.

Le monopole du miel est trop peu connu pour pouvoir être décrit en détail : nous ignorons jusqu'à son nom exact ; son existence n'est connue que par un décret d'Évergète II[1] qui mentionne les μελισσοῦργοι parmi les employés des monopoles. Grenfell et Hunt remarquent que la mention spéciale qui en est faite prouve que l'industrie du miel avait pris un grand développement en Égypte : cela n'a rien d'étonnant si l'on songe que le miel tenait dans la cuisine des anciens la même place que dans la nôtre le sucre, qu'ils ne connaissaient pas. Le fait qu'il y avait des μελισσοῦργοι, ouvriers travaillant le miel, comme des ἐλαιοῦργοι, ouvriers travaillant l'huile, donne à croire qu'il y avait des manufactures de miel où on le séparait de la cire pour le conserver.

Deuxième catégorie : monopole restreint.

Le principe de ces monopoles est un peu différent de celui des monopoles du groupe précédent. Ici le roi ne fabrique pas lui-même, il achète les produits tout faits, en gros, à bon marché, et les revend cher au détail ; c'est donc une simple opération de commerce. Le monopole du vin rentre dans cette catégorie ; celui des poissons semble y devoir être rangé également. La raison de cette

1. *Tebt. Pap.*, 5, 157, 171.

différence d'exploitation est bien visible dès qu'on examine les matières travaillées dans chaque groupe. Les graines oléagineuses et le lin se conservent indéfiniment, le miel brut se conserve assez longtemps; on peut donc en avoir de grands approvisionnements en magasin sans courir la moindre chance de perte. Il n'en est pas de même du raisin ou du poisson, qui se gâtent vite et demandent à être travaillés le plus tôt possible.

I. — Monopole du vin, ἡ οἰνηρά[1].

C'est pour cette raison que le roi ne fabrique pas lui-même le vin; il préfère autoriser chaque paysan à travailler sa récolte et la lui acheter toute faite.

Le paysan qui veut faire du vin doit prévenir l'économe et l'antigraphe[2]. Le fermier a le droit d'examiner la récolte avant la vendange[3].

Personne n'a le droit de fabriquer du vin avec des instruments qui ne sont pas scellés des cachets de l'économe, de l'antigraphe et du fermier ou de leurs agents sous peine d'être considéré comme fraudeur et de payer une forte amende à la ferme[4]. Quand le vin est fabriqué, le fermier

1. Ce nom se trouve dans l'inscription de Telmessos (*Rev. Pap.*, Introd., § 12, p. LIV). C'est le seul endroit où je l'aie rencontré.

2. *Rev. Pap.*, 25.

3. *Rev. Pap.*, 24, 14; 25, 2.

4. *Rev. Pap.*, 26.

l'achète au prix fixé par la loi; mais une grande partie du vin fabriqué n'était pas achetée par les employés de la ferme : c'était le revenu de l'impôt foncier, et surtout de l'ἀπομοῖρα, taxe religieuse usurpée par les rois et dont le montant s'élevait à un sixième de la récolte totale. Le paysan et le fermier passaient ensemble deux contrats : sur l'un, le fermier jure le serment royal, βασιλικὸς ὅρκος[1], qu'il a compté toute la récolte et n'a fait aucun tort au paysan ; sur l'autre, le paysan écrit également le serment royal qu'il n'a pas commis de fraude. En cas de contestation, l'économe tranche le litige[2] ; du reste, le fermier a le droit de saisir la récolte du paysan et de la faire vendre immédiatement; dans ce cas, il ne donne au paysan que la somme à laquelle celui-ci avait lui-

1. *Rev. Pap.*, 27. Une formule de βασιλικὸς ὅρκος nous a été conservée dans un contrat démotique (*Pap. Démot. Mus. Berl.*, n° 28, p. 13) :

« A dit le choachyte de Djeme P-hib fils de P-hib et de Ta-soumto, à Apulunis (Ἀπολλώνιος) οἰκόνομος à Thèbes et à Panâ, au κωμογραμματεύς de Thèbes dans la nome Pr-Ḥat-ḥor (Παθυρίτης) :

« Je jure par le roi Ptolémée et la reine Cléopâtre sa « sœur, et la reine Cléopâtre sa femme, par les Dieux « Bienfaisants, les Dieux Sauveurs, les Dieux Frères, les « Dieux Bienfaisants, les Dieux Aimant leur père, les « Dieux Brillants, le Dieu qui aime sa mère, le Dieu dont « le père est noble, les Dieux Bienfaisants, et « par Isis et par Sarapis et chaque dieu et chaque déesse... « (*manquent plusieurs lignes*).

« Je compte pleinement la dîme. »

2. *Rev. Pap.*, 28.

même estimé sa récolte; tout le reste lui appartient, et l'économe percevra de plus une amende égale au sixième de la récolte. Dans le cas où la vente n'atteindrait pas le prix indiqué, le fermier remboursera la différence au paysan[1]. Le contrat servait de quittance au paysan; aussi, quand le fermier refusait de faire un contrat, le paysan pouvait refuser de payer la taxe; l'économe et l'antigraphe se chargeaient alors de l'affaire et percevaient l'impôt selon la loi; mais ils ne portaient pas la somme reçue au compte du fermier[2].

Par suite de l'immense variété des mesures locales égyptiennes, il fallait procéder chaque année à une vérification des mesures; les mesures vérifiées étaient marquées par l'économe et le scribe royal : c'étaient les seules dont il fût permis de se servir[3].

Le paysan devait porter le produit de la taxe au Trésor ou payer au fermier le prix du transport jusqu'au prochain ἀποδόχιον, dépositoire royal. Cette taxe variait suivant les nomes : dans la Thébaïde, elle était de 5 dr. d'argent; dans presque toute la Moyenne-Égypte et quelques nomes du Delta, elle était de 6 dr.; dans les autres

1. *Rev. Pap.*, 29. On comprend qu'avec l'ἀπομοῖρα, taxe d'un sixième sur la récolte, les paysans aient eu intérêt à abaisser plutôt qu'à élever la valeur de leur récolte.

2. *Rev. Pap.*, 28.

3. *Rev. Pap.*, 25.

nomes, le montant était encore différent; mais une lacune des papyrus empêche de le lire[1]. Le prix des jarres qui servaient au transport était payé d'avance au paysan d'après un tarif promulgué pour toute l'Égypte[2]. Lors de l'arrivée à l'ἀποδόχιον, il en était donné au paysan par l'économe un reçu qui servait de quittance[3].

II. — Monopole du poisson, ἡ ἰχθυηρά.

Ce monopole est assez mal connu. Le fermier devait acheter le poisson à un prix fixé et le pêcheur n'avait pas le droit de le vendre à d'autres qu'au fermier[4]. Naturellement, il ne peut s'agir de poisson frais. Les Égyptiens consommaient le poisson sous plusieurs formes, séché au soleil, salé[5] ou conservé dans l'huile[6]. On distinguait aussi plusieurs qualités de poissons conservés dans l'huile, correspondant peut-être à la variété des poissons (bien que les textes ne fassent mention que d'une seule espèce pêchée, le poisson « *repuyt* », *cyprinus nilotica*) ou plutôt à l'espèce d'huile dans laquelle on les conservait, huile d'olive, de sésame ou de ricin. Si, à l'époque des Ptolémées, la chose se passait encore comme

1. *Rev. Pap.*, 31.
2. *Rev. Pap.*, 32.
3. *Rev. Pap.*, 31.
4. *Tebt. Pap.*, 5, 170, note.
5. Hérod., II, 77.
6. *Gurob Pap.*, III, 1 (époque de Séti II).

sous la XIXe dynastie, l'État, par conséquent la ferme, devait fournir aux ouvriers la quantité d'huile nécessaire. Il devait en être de même pour le nitre ou le sel employé à saler le poisson. La ferme achetait le poisson à un taux légalement fixé, mais la plus grande part des bénéfices venait moins de l'achat des poissons que du produit d'une taxe ἡ τετάρτη ἁλιέων (ἡ δ' ἁλιέων) qui était nominalement du quart et réellement du tiers de la pêche[1]. Cette taxe est exactement du même genre que le τέλος τοῦ ἐλαίου ou que l'ἀπομοῖρα, abstraction faite, toutefois, du caractère primitivement religieux de cette dernière. Nous avons sur les revenus de cette ferme un détail assez curieux : le prix de la vente en était, pour la province de Thèbes, de 25 talents d'argent dans la seconde moitié du IIe siècle avant notre ère[2]. D'autre part, nous savons par Diodore[3] que le revenu de la pêche du lac Mœris était estimé à 1 talent d'argent par jour. Si cela n'est malheureusement pas assez précis pour en tirer une conclusion sur les revenus de l'ἰχθυηρά, cela nous montre approximativement la richesse de cette ferme[4].

1. *Athenaeum*, 27 juin 1896 (Grenfell).
2. *Pap. Par.*, dans la *Rev. égyptol.*, t. VII, p. 39.
3. Diod., I, 52.
4. *Pap. Par.*, 67, 15, contient la mention suivante : τετάρτης ⊼ ι ἐϩπ « ferme du quart : 10 talents 5,980 dr. de cuivre ». L'impôt appelé τετάρτη ne peut être que le δ' ἁλιέων. Ainsi même dans les petits villages, on pêchait et préparait le poisson, probablement dans les canaux, et

Troisième catégorie : monopole fictif.

Monopole de la bière, ἡ ζυτηρά.

Nous ne connaissons qu'un seul monopole de ce genre : c'est celui de la bière, ἡ ζυτηρά.

Toute liberté était laissée aux ζυτοποιοί; pourtant ce n'étaient pas des industriels privés; leurs manufactures sont, en principe du moins, des manufactures royales, comme l'indique leur nom de βασιλικὸν ζυτουργεῖον[1]. Le roi, au lieu d'appliquer là le système compliqué de la ferme de l'huile, levait un impôt direct sur le montant de la bière faite, ζυτοῦ φόρος[2].

L'impôt se payait en cuivre, sans change (χαλκὸς ἰσονόμος)[3], tous les mois. Il se passait même

non dans le fleuve, ce qui explique le faible rendement de cette taxe. Ce passage est assez favorable à l'hypothèse que les pêcheurs préparaient eux-mêmes le poisson; cet impôt est placé dans une liste près de la ζυτηρά, qui se payait au mois; il est donc vraisemblable qu'il s'agit ici du rendement de l'impôt pendant un mois. Quelle manufacture aurait pu se contenter de la valeur de 11 talents de cuivre par mois? — Notons, en passant, que la ferme est achetée en argent par le fermier et que l'impôt est payé en cuivre isonome par les contribuables.

1. *Tebt. Pap.*, 5, 170, note.

2. *Pap. Par.*, 62, v, 19. Cela prouve qu'il ne s'était jamais payé en argent.

3. *Pap. Par.*, 62, iv, 4 (d'après *Rev. Pap.*, App. I, p. 178) :

αἱ δ' ἀναφοραὶ μεριεθήσονται τῆς μὲν ζυτηρᾶς

un fait assez curieux : on comptait les six mois d'hiver pour trente-cinq jours chacun et les six mois d'été pour vingt-cinq jours[1]. Ce fait, que d'ailleurs le papyrus déclare unique, provenait peut-être de la plus grande consommation en été qu'en hiver[2].

τῆς χειμερινῆς ἑξαμήνου, λογιζομένου τοῦ μηνὸς
ἐξ ἡμερῶν λε τῆς δὲ θερινῆς ἐξ ἡμερῶν κε
τῶν δ' ἄλλων ὠνῶν....

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 166, p. 370.

2. *Pap. Par.*, 67 (ii), 10. — Ce papyrus soulève un certain nombre de difficultés de différente nature. — D'abord, de quel village s'agit-il? Le nom n'est pas mentionné, et, comme les papyrus du Louvre n'ont pas été trouvés directement sur place, mais achetés aux indigènes, il est impossible de savoir ce nom. Du moins, la petitesse des sommes mentionnées porte à croire qu'il s'agit d'un petit village et que ce sont les comptes d'un κωμογραμματεύς. Des chiffres de la 1re colonne, que le texte n'explique pas (environ 2,000 talents de cuivre), il n'y a rien à tirer; mais eux aussi sont très peu élevés. La 2e colonne nous donne une liste de huit impôts ou plutôt des recettes de huit fermes; la dernière ligne est presque entièrement effacée. Le total des sommes encaissées est donné en tête de la 2e colonne, lignes 6-7 : « *cuivre dont le change : talents 60; (cuivre) isonome : talents 67 dr. 3,103* » ce qui fait 127 talents 3,103 dr. En additionnant les chiffres des divers impôts, on trouve :

46 tal. 3,100 dr. + 1 tal. 4,000 dr. + 13 tal. 5,000 dr. + 3,581 dr. + 43 tal. 5,923 dr. + 10 tal. 5,980 dr. + 3,600 dr. = 118 tal. 1,184 dr.

Les 10 talents qui manquent doivent représenter la recette de la huitième ferme, dont le nom est perdu. Un village dont les revenus n'atteignent pas un chiffre plus

Ce que pouvait rapporter la ζυτηρά est impossible à calculer; les sommes, pourtant, devaient être assez considérables, car dans un village inconnu, mais, à ce qu'il semble, de maigre importance, les recettes de cette ferme étaient presque le tiers des recettes totales[1].

élevé ne devait guère être qu'une κώμη des moins importantes. — En second lieu, en combien de temps ces sommes avaient-elles été recueillies? Est-ce le compte annuel ou mensuel d'un scribe, ou une page des ἐφημερίδες d'un banquier? Cette dernière hypothèse n'est pas possible : il n'y a aucun rapport entre ce papyrus et les fragments des livres des banquiers de Thèbes publiés par Wilcken. Il faut donc voir là les comptes d'un scribe de village. Mais ce pourrait être un fragment d'une sorte de relevé journalier des revenus; ceci encore est peu probable, car la ζυτηρά, une des fermes citées là, se payait par mois et non par jour; à moins que ce ne soit précisément la feuille du jour où l'on payait la ζυτηρά, il faut donc que ce soit un rapport mensuel. Quant au rapport annuel, la petitesse des sommes énoncées permet de l'écarter. Dans ce cas, on pourrait considérer les chiffres de la 1re colonne comme les chiffres des sommes recueillies dans le courant de l'année jusque-là. En effet, en additionnant ces chiffres on trouve :

778 tal. 5,460 dr. + 209 tal. 3,928 dr. + 900 tal. 3,000 dr. = 1,889 tal. 388 dr. de cuivre.

D'autre part, en multipliant par 12 le total de la 2e colonne, nous trouvons 1,530 tal.; on peut en conclure que le papyrus est du dernier mois de l'année et que la recette de ce mois avait été un peu moindre que la moyenne. On peut remarquer que la ζυτηρά à elle seule fait le tiers du total (46 talents sur 127 en tout).

1. Le fait que la maison Pasion et Sentheus payait 5 talents de cuivre par mois (*Gr. Pap.*, II, 39) ne prouve

3° Monopoles de produits naturels.

I. — *Carrières, mines.*

Le roi étant le propriétaire de toute la terre en possède aussi les produits. Aussi toutes les carrières ou mines étaient-elles un monopole. Le monopole des carrières devait être assez lucratif, car si les Égyptiens ne construisaient guère de maisons en pierre, ils consommaient dès l'antiquité beaucoup de calcaire pour en faire le lait de chaux dont ils blanchissent leurs murs. De plus, la syénite, granite de Syène[1], commençait déjà à être fort estimée en Grèce, et les rois d'Égypte ont dû en exporter d'assez grandes quantités. Les Ptolémées exploitaient des mines d'or près de Bérénice, dans le désert, en un lieu

rien; si Wilcken croit y trouver la preuve que l'impôt de la bière rapportait beaucoup, c'est par suite de son hypothèse, aujourd'hui reconnue fausse, que le rapport du cuivre à l'argent était de 120 à 1. Dans cette hypothèse, 5 talents de cuivre par mois, 60 par an, feraient une grosse somme; en réalité, cela faisait à peine 800 à 1,000 dr. d'argent.

1. Le porphyre de Thébaïde ne fut connu qu'à l'époque romaine; il fut découvert vers le milieu du Ier siècle et commença de suite à être employé par les architectes. Sa vogue tomba un peu vers la fin du IIe siècle pour ne reprendre qu'à la fin du IIIe, non plus en architecture, mais en sculpture. Voy. Letronne, *Recherches sur le gisement et l'exploitation des carrières de porphyre et de granit dans le désert, à l'est du Nil* (*Œuvres choisies*, 1re série, t. I, p. 453 et suiv.).

que d'Anville a cru pouvoir identifier avec le *Gebel Olaky*. L'exploitation était faite par des criminels d'État; l'or était purifié sur place et envoyé à Alexandrie fondu en lingots[1]. Il y avait des mines de cuivre dans la presqu'île du Sinaï; on recueillait les topazes de l'île Ephiodès, où aucun navigateur n'avait le droit d'aborder sous peine de mort[2]; d'autres pierres précieuses se ramassaient près de Coptos[3]. D'autre part, la célèbre montagne d'émeraude semble n'avoir été connue que du temps des Romains[4].

II. — *Monopole du nitre,* ἡ νιτρικὴ[5].

Près de Momemphis étaient les lacs de Natron, aujourd'hui *Wâdi Natrûn*. Il y avait d'autres nitrières près de Naucratis. L'exploitation en était simple et ressemblait un peu à celle de nos salines de sel marin. On faisait entrer l'eau du Nil dans les nitrières; une certaine quantité de nitre était dissoute, et, quand l'eau s'était évaporée, on recueillait les cristaux.

1. Agath., V, 23-29.
2. Agath., V, 62. — Diod., III, 39.
3. Strab., XVII (815).
4. Robiou, *Mémoire sur l'économie politique, l'administration et la législation de l'Égypte au temps des Lagides*, p. 193.
5. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 81, p. 264-5; II, n° 329, 1497. — *Tebt. Pap.*, 5, 170, note; 40, 5. — *Petr. Pap.*, II, 27, 3. — *Pap. Par.*, 67, 14. — *Zoïs Pap.*, I, 6 (d'après Letronne, *Œuvres choisies*, t. I, p. 486).

Le nitre, ou natron, était d'un très grand usage dans l'antiquité. En effet, il ne servait pas seulement à la momification des cadavres[1], il fournissait encore la potasse aux foulons et aux blanchisseuses qui le prenaient comme savon[2]; on l'employait pour les salaisons et les conserves[3]; aussi sa vente rapportait-elle de gros bénéfices : dans ce même village qui nous a fourni quelques renseignements sur la ferme de la bière, la νιτρική rapportait 43 talents 5,923 dr. de cuivre sur 127 talents de recette totale[4]. On payait en cuivre οὗ ἀλλαγή[5].

III. — *Monopole du sel, ἡ ἁλική*[6].

Enfin, toutes les salines, tant de sel gemme que de sel marin, appartenaient au roi. Outre le prix du sel que vendaient les fermiers du monopole, chaque famille devait payer pour un an, εἰς τὸ ἐνιαυτόν, un droit pour la consommation du sel, fixé selon le nombre de personnes de la famille. Les militaires étaient exemptés du droit de gabelle[7].

1. Hérod., II, 86.
2. Νιτρικὴ πλύνου, Wilcken, *Ost.*, II, n° 329.
3. Plin., *Hist. nat.*, XXXI, 111.
4. *Pap. Par.*, 67, 14.
5. Wilcken, *Ost.*, II, n° 1497.
6. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 8, p. 141-144; II, n°s 305-316, 1227, 1237, 1340, 1492-1494, 1624. — *Petr. Pap.*, II, 39 *f.*
7. Le sel se vendait à l'artabe. L'artabe de sel valait

IV. — *Monopole du bois*, ἡ ξυλική.

Le bois semble avoir formé aussi un monopole d'État; il était interdit aux particuliers de couper le bois sur leurs propriétés[1], ce droit étant sans doute réservé au roi. La réglementation de ce monopole, si toutefois c'en était bien un, est d'ailleurs absolument inconnue.

Ce monopole, du reste, nous fait passer aux monopoles d'objets étrangers dont le roi se réservait l'importation. L'Égypte produit très peu de bois; celui du palmier est peu utilisable; aussi presque tout le bois lui venait-il de l'étranger. Nous savons que, dans les provinces étrangères, le roi avait monopolisé le bois, sans doute pour les constructions navales[2].

V. — *Monopole de la myrrhe.*

Parmi les monopoles d'importation, celui de la myrrhe, ζμύρνα, devait tenir assez de place. Tous les ans, le roi fixait le prix de la myrrhe pour toute l'Égypte. D'après un décret de l'an 111[3], il était fixé à 40 dr. d'argent par talent, avec un

2 oboles à l'époque romaine (*Pap. Leipz.*, 11, recto 2. — Cf. Wilcken, *Ost.*, I, x, p. 739, note 5).

1. *Tebt. Pap.*, 5, 205.

2. *Tebt. Pap.*, 8, 26. Revenus des provinces égyptiennes d'Asie Mineure au IIIe siècle av. J.-C.

3. *Tebt. Pap.*, 35.

fret de 200 dr. par talent. De même la pourpre paraît avoir été monopolisée. La πορφυρική est, en effet, un des monopoles royaux dans les provinces étrangères[1]. Mais nous ne savons rien de positif sur elle en Égypte même.

1. *Tebt. Pap.*, 8, 30-33, où son revenu est fixé pour la Syrie à 1 talent 1,800 dr. d'argent par an.

Chapitre II.

Revenus généraux du royaume.

J'entends par ces mots de *Revenus généraux du royaume* toutes les recettes des impôts levés régulièrement pour les besoins généraux. Toutes les taxes spéciales levées pour les besoins particuliers des services publics, pour l'entretien des officiers et fonctionnaires royaux et aussi toutes les taxes provinciales et locales sont donc exclues de ce chapitre.

On peut appliquer à ces impôts la division moderne en impôts directs et impôts indirects, en constatant seulement que les anciens ne l'ont jamais connue.

1° Impôts directs.

Les impôts directs étaient assez nombreux dans l'Égypte grecque. On y trouve des impôts fonciers, des impôts sur les métiers, sur la fortune; il y a de plus quelques impôts spéciaux, impôts sur les associations, impôts particuliers à certaines classes d'individus; il faut peut-être y ajouter la capitation.

I. — Impôt personnel, λαογραφία, ἐπικεφαλαῖον.

C'est une question très controversée que celle de la capitation à l'époque des Lagides. Son

existence sous l'empire romain est parfaitement établie, et son organisation est connue en détail. Mais le silence le plus complet règne sur cette taxe pendant la période ptolémaïque, à tel point que Wilcken en attribue l'introduction à Auguste[1]. Elle existait cependant aux temps anciens, du moins pendant le moyen-empire[2]. Nous avons deux listes de noms provenant d'un recensement, λαογραφία, toutes deux du commencement du Ier siècle avant notre ère; malheureusement, il est impossible de savoir quel était le but de ces recensements locaux. Étaient-ils faits, comme semblent le supposer Grenfell et Hunt, et aussi Wilcken, pour aider à établir une taxe personnelle, ou bien est-ce simplement la liste des artisans ayant payé l'impôt sur les métiers, comme l'indication du métier qui suit quelques noms, notamment dans la deuxième colonne du 103e papyrus de Tebtynis pourrait le faire croire? L'état de mutilation du papyrus empêche d'y répondre en empêchant de savoir si le nom de chaque individu était suivi de l'indication de son métier; mais cela est peu vraisemblable, et il vaut mieux, je pense, adopter l'hypothèse de Wilcken; pour lui, le mot σύνταξις[3], si vague d'ordinaire (il signifie seule-

1. Wilcken, *Ost.*, I, IX, § 2.

2. Borchardt, *Kahun Papyri* (*Abh. Ak. Berl.* Anhang 1902, p. 9, note 1). — Schäfer, *Ein Bruchstück altägyptischer Annalen.*

3. *Tebt. Pap.*, 103, 1-3. (Ἔτους) κα θῶυθ, λαογρ(αφία) | Θεογο(νίδος) κατ' ἄνδρα | τελού[ντ]ων σύνταξιν.

ment « contribution » en général), indiquerait ici la contribution par excellence, l'impôt personnel. Peut-être aussi faudrait-il voir dans les ἀπογραφαί, déclarations, dont nous avons un certain nombre et de date ancienne, les éléments d'une sorte de rôle de la capitation. L'impôt inexpliqué ὑπὲρ σω( ) pourrait peut-être aussi, comme l'ont fait les éditeurs des papyrus de Tebtynis, se résoudre en ὑπὲρ σω(ματικοῦ), désignant clairement ainsi la cote personnelle[1]. En tout cas, il n'en est pas moins bizarre que, dans les innombrables comptes officiels qui nous ont été conservés, il reste si peu de traces d'un des plus importants impôts directs.

II. — Impôts fonciers.

Si les Lagides ont peut-être ignoré l'impôt personnel, ils avaient su donner d'amples développements aux impôts fonciers. Ils distinguaient comme nous l'impôt levé sur la terre cultivée ou sur un terrain bâti.

Impôts fonciers levés sur la terre cultivée.

L'organisation de l'impôt foncier est assez difficile à déterminer; cela tient à notre connaissance trop incomplète : si les documents sont encore assez nombreux sur la γῆ σιτόφορος, ils sont beaucoup plus rares sur toutes les autres sortes de terres. Il n'y a du reste aucune raison de suppo-

1. *Tebt. Pap.*, 95, 10.

ser que le principe de l'impôt ait différé entre les diverses espèces de terres, mais beaucoup de détails devaient les distinguer.

Impôts fonciers sur la σιτόφορος γῆ.

Le caractère le plus remarquable des impôts de ce genre est qu'ils se paient en blé. Quelle que soit la culture, l'impôt est perçu en froment, du moins en principe, et nous avons vu plus haut que, le plus souvent, il en était ainsi dans la pratique[1]. Le mode de tenure des terres tenait une grande place lorsqu'il s'agissait d'établir la cote de l'impôt. Primitivement, il n'y avait que deux cotes d'impôt, l'une frappant la terre ἐν ἀφέσει, et l'autre la terre royale; cette règle s'était conservée jusqu'à la fin du IIe siècle, du moins au Fayoum, d'où nous viennent nos renseignements; mais, vers cette époque, on augmenta les contributions de certaines catégories de propriétaires.

Γῆ ἐν ἀφέσει.

Il semble que la γῆ ἐν ἀφέσει ait eu d'abord à payer un impôt uniforme de 1/2 artabe de froment par aroure. Dans la suite, il survint des changements[2] : en 114, les clérouques ἔφοδοι

1. Voy. ci-dessus, chap. I, où ce qui s'applique aux loyers de la terre σιτόφορος est vrai pour l'impôt foncier.

2. *Tebt. Pap.*, 98, Introd., p. 430. C'est d'après les éditeurs la seule manière d'expliquer les bizarreries de cette taxe.

furent élevés à 1 artabe par aroure[1]; entre cette année et l'an 111[2], les κάτοικοι ἱππεῖς[3] montèrent à 1 artabe et les ἑπτάρουροι à 3/4 artabe. Il y eut même des augmentations plus fortes, mais nous ne savons pas quelles classes de clérouques elles frappèrent. Les biens du clergé, pendant ce temps, restaient toujours taxés au même taux de 1/2 artabe; pour les autres propriétaires de γῆ ἐν ἀρέσει, nous n'avons aucun renseignement.

On trouve ainsi la série des taxes suivantes de 1/2 à 2 artabes par aroure :

τὸ ἥμισυ ἀρτάβης[4], taxe de 1/2 artabe, perçue sur les prêtres.

τὸ ἥμισυ τέταρτον ἀρτάβης[5], taxe de 3/4 artabe, perçue sur les ἑπτάρουροι.

ἡ ἀρταβίεια[6], ou ἡ ἀρταβίηα (?)[7], ou enfin ἡ α ἀρτάβη[8], taxe d'1 artabe, payée par les ἔφοδοι et les κάτοικοι ἱππεῖς.

ἡ β ἀρτάβη[9], ou peut-être ἡ διαρταβίεια[10], taxe

1. *Tebt. Pap.*, 89, 64, note.
2. *Tebt. Pap.*, 98, 58, 76, qui, le premier, signale ce changement, est de l'an 112.
3. Ils sont appelés Χομήνιος ἱππεῖς, ce qui est le nom de l'hipparchie des κάτοικοι ἱππεῖς de Kerkeosiris.
4. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 323; 89, 48, 76; 91, Introd.
5. *Tebt. Pap.*, 98, 77.
6. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 55.
7. *Tebt. Pap.*, 119, 11.
8. *Tebt. Pap.*, 98, 41.
9. *Tebt. Pap.*, 5, 15; 99, 21, 29, 41.
10. *Tebt. Pap.*, 5, 59, note.

de 2 artabes payée par certains clérouques dont nous ignorons la classe.

C'est probablement toute cette série de taxes que le décret d'Évergète II réunit sous le nom général de τὰ ἀρταβίεια[1], les *impôts d'artabes,* perçus en artabes.

Βασιλικὴ γῆ.

Les laboureurs royaux ont aussi à payer une sorte d'impôt foncier, bien plus faible du reste. Ils paient le 1/24 artabe par aroure, ἡ τετρακαιεικοστή, ou en abrégé ἡ κ'δ'[2]. On lève aussi sur eux un impôt appelé τριχοινικὸν ἰλιακῶν[3], qui équivaut à 3 chœnices de froment par aroure. Ces impôts offrent le fait étrange d'être perçus en artabes de 36 chœnices et comptés en artabes de 40 chœnices, ce qui devait amener bien des prévarications de la part des officiers royaux[4]. Ajoutons enfin qu'un impôt, établi à un taux fixe par village[5], était levé en froment sur la culture d'une sorte de plante fourragère dont il prenait le nom, κρᾶστις Θηβαίων[6]. Nous ignorons absolu-

1. *Tebt. Pap.*, 5, 15.
2. *Tebt. Pap.*, 93, 1, 7, 13, 16, etc.
3. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 319; 68, 88, etc. Le sens du mot ἰλιακῶν est inconnu, mais il ne modifie en rien le sens général du nom de l'impôt.
4. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 319, note, p. 227.
5. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 318; 68, 90; 72, 322, etc.
6. Cette plante est inconnue; κρᾶστις signifie fourrage.

ment comment cet impôt était réparti entre les habitants du village.

Impôts sur les terres non σιτόφοροι.

En dehors de la σιτόφορος γῆ, toutes les terres devaient payer des impôts fonciers du même genre.

Les terres plantées de graines oléagineuses, sésame, ricin, carthame[1] avaient à payer un impôt exactement semblable à celui de la terre à blé; il était perçu en nature par aroure. Nous avons conservé une quittance où un certain Pakhoûmis déclare avoir donné 3 artabes de sésame par aroure, ἑκαστῆ(ς) ἀρούρη(ς) σησάμ(ου) | ⊤ γ[2]. Ces terres suivaient donc la condition ordinaire des autres terres; la valeur de cet impôt était portée au θησαυρός, où les sitologues recevaient le croton et ses congénères comme le blé.

Il faut peut-être y voir ce que les Égyptiens d'aujourd'hui appellent le *bersin*, trèfle coupé dont on nourrit les animaux et dont le Saïd exporte de grandes quantités au Caire et dans le Delta. — Cet impôt ne semble pas être un impôt foncier; mais, comme il est toujours joint aux deux précédents, dans mon ignorance de sa véritable signification, j'ai préféré ne pas le séparer d'eux.

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 38; II, n°s 727, 729, 741, 743, 1608 (croton); 753, 1520 (sésame); 1353, 1630 (cnécus).

2. Wilcken, *Ost.*, II, n° 763. La quittance date de l'an 21 d'Auguste (9 av. J.-C.). Je ne crois pas qu'il s'agisse du loyer de la terre, qui d'ordinaire se payait en blé, même pour les terres non σιτόφοροι.

Il est probable que de là il devait être envoyé à la manufacture. Mais, étant donné la façon dont il était perçu, on ne le portait sans doute pas au compte du fermier.

Les terres semées de lin devaient payer un impôt de même nature.

Pour les vignobles, il semble qu'il ait existé un impôt en argent, le φόρος ἀμπελώνων[1], qui est bien un impôt foncier. En revanche, les ἀμπελικά de Petrie[2] sont bien moins clairs et peuvent n'être que l'arriéré de l'ἀπομοῖρα. Là aussi il était tenu grand compte de la condition des personnes : les prêtres payaient en nature, et non en argent, au taux de 1 κεράμιον de vin par aroure[3]. Mentionnons, pour terminer, l'énigmatique impôt dit ἐπαρούριον, *impôt sur l'aroure*[4], dont l'union constante avec l'ἀπομοῖρα[5] semble indiquer un impôt foncier sur les vignobles et les vergers. Il est malheureusement inconnu, et la classe de propriétaires qu'il frappe ne peut être déterminée.

Impôts sur la propriété bâtie.

L'impôt sur la propriété bâtie n'était pas vieux

1. *Petr. Pap.*, II, 43 *a*, 1-26 (IIIe siècle av. J.-C.).
2. *Petr. Pap.*, II, 13, 17.
3. *Inscr. de Ros.*, ligne 17.
4. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 43.
5. Wilcken, *Ost.*, II, nos 332, 352, 1254. *Fay. T. Pap.*, 218 (ἐπαρούριον et ἀπομοῖρα joints). — Wilcken, *Ost.*, II, nos 350, 1532 (ἐπαρούριον seul).

en Égypte; s'il faut en croire les historiens grecs, il datait à peine d'un siècle quand les Ptolémées arrivèrent au pouvoir. C'était un des impôts que le roi Takhôs avait, sur les conseils de Chabrias, introduits en Égypte[1]. L'auteur des *Économiques* n'en signale qu'un. A l'époque macédonienne, il y en avait de plusieurs sortes. D'abord l'emplacement de la maison, τὸ οἰκοπέδον[2], était taxé : on payait le 1/20 du revenu au milieu du IIIe siècle[3]; mais nous ne savons si ce taux se maintint toujours. C'était là le véritable impôt foncier. De plus, les revenus de la maison étaient imposés : la taxe appelée τὸ ἐνοίκιον est levée sur le propriétaire d'une maison d'après les loyers qu'il touche[4]. On voit que le principe de ces impôts nouveaux est tout différent de celui des vieux impôts fonciers. Au lieu que les premiers sont des taxes fixes de tant par aroure, les impôts sur la propriété bâtie varient suivant le revenu. La taxe ὑπὲρ τοῦ οἰκοπέδου est une dîme, ou plus exactement un vingtième, et n'a rien à voir avec la grandeur ou l'importance de la maison; il en résulte que cet impôt manque absolument de fixité et peut varier avec chaque propriétaire, considérablement d'année en année.

1. Ps.-Arist. *Œconom.*, II, 2, 25.
2. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 158, p. 363.
3. *Petr. Pap.*, II, 11, 2.
4. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 41, p. 192.

III. — Impôts sur la fortune.

Outre les impôts fonciers, les Égyptiens avaient à payer d'autres impôts directs. Sous le nom d'impôts sur la fortune, je comprends les impôts levés sur les instruments de travail, les animaux domestiques, les esclaves, etc.

Impôts levés sur les instruments de travail.

Les rois ne semblent pas avoir levé d'impôts sur tous les instruments de travail indistinctement. Le papyrus des revenus nous montre les paysans astreints à faire poinçonner leurs instruments tous les ans, mais ne parle pas de taxes levées sur ces instruments. Il ne semble pas davantage y avoir eu de taxes levées sur les charrues et les instruments de labour; les papyrus de Tebtynis, qui nous décrivent si minutieusement les taxes imposées aux paysans, n'en font nulle part mention. Cependant, certains objets, même de première nécessité, étaient frappés; ainsi il y avait un impôt, ὑπὲρ πλοίων ἁλιευτικῶν[1], sur les barques de pêcheurs, qu'on attribuait au roi Taôs[2].

Impôts sur les animaux domestiques.

Pour la propriété de tous les animaux domes-

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 195, d'après *B. G. U.*, 10, 14; 337, 26.
2. Ps.-Arist., *Œconom.*, II, 2, 25.

tiques, il avait été établi un impôt. La faune domestique de l'Égypte d'alors différait un peu de celle d'aujourd'hui : le chameau était inconnu; quoiqu'il eût peut-être vécu en Égypte aux époques archaïques[1], il avait disparu dès les premières dynasties, et ne fut réintroduit que du temps des Romains, dans le courant du IIe siècle de notre ère. En revanche, le cheval, aujourd'hui fort rare, était d'usage courant, et avec lui tous les animaux actuels, le bœuf, l'âne, le mouton, le porc, etc. Si le roi avait monopolisé l'élevage du porc et de l'oie[2], il se contentait de lever un impôt par tête sur les autres animaux. Leur propriétaire payait le φόρος ἵππων[3], φόρος βόων[4], δίπλωμα ὄνων[5]. De plus, le possesseur d'animaux de labour payait le τέλος ζευγῶν, impôt sur les paires d'animaux de joug, qui était peut-être de 50 dr. de cuivre par an et par paire[6]. Les éle-

1. Petrie, *Abydos*, II.

2. Cf. ci-dessus, chap. I.

3. *Petr. Pap.*, II, XXXIX (5), 2. — Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 173.

4. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 144. — Il ne me semble pas qu'il y ait une différence appréciable entre les termes de φόρος et de τέλος dans les noms de ces impôts. Les deux mots se prennent fréquemment l'un pour l'autre comme dans le nom de la taxe sur les moutons.

5. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 103.

6. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 54; II, n° 1028. — Le mot de ζεῦγος n'implique pas la nécessité de deux animaux de même espèce; il n'est pas rare de voir aujourd'hui un âne et un bœuf ou un buffle et un chameau attelés à la

veurs de moutons payaient le τέλος προβάτων[1]. Pour les oiseaux de basse-cour, on payait le φόρος πετεινῶν[2], impôt des volailles, et l'impôt sur les pigeons. Ce dernier, très différent des autres, pourrait presque rentrer dans la catégorie des impôts fonciers : c'est un impôt du tiers des revenus des pigeonniers, appelé ἡ τρίτη περιστερώνων[3].

Impôt sur les esclaves (?).

Il est possible, enfin, qu'on ait levé un impôt sur les esclaves[4]. Mais, si l'on excepte le cas du σωματικόν, qui, nous l'avons vu, paraît plutôt désigner la capitation, il n'en existe, je crois, aucun exemple à l'époque grecque.

IV. — Impôts sur les associations, κοινωνικά.

Toutes les communautés, κοινωνίαι, payaient-elles cette taxe, nous l'ignorons : jusqu'ici, nous n'avons d'exemples que pour les paysans qui

même charrue ou tournant la même saqiyéh. Il devait en être de même dans l'Égypte ancienne.

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 102; II, nos 244, 1369. — φόρος προβάτων : *Tebt. Pap.*, 72, 232, 289; 87, 63; 179. — *Pap. Brit. Mus.*, CCLV.

2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 94, p. 279; II, nos 1523, 1526.

3. *Tebt. Pap.*, 84, 8.

4. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 120, p. 204 (époque romaine). — *Tebt. Pap.*, 95, 21.

payent en nature[1]; mais, probablement, les corporations de métiers, très répandues en Égypte[2], avaient aussi à payer les κοινωνικά.

V. — Impôts sur les métiers, χειρωνάξιον.

En tous cas, les commerçants et artisans payaient individuellement un impôt spécial pour avoir le droit d'exercer leur métier. Ce n'était pas une taxe sur la chose vendue; ce genre de taxes existait également et différait tout à fait de ce dont il s'agit ici. Le χειρωνάξιον était un impôt sur le métier même. Il fallait l'acquitter pour avoir licence d'exercer ce métier[3]. On payait un droit fixe de tant par mois; rarement, l'impôt se payait annuellement. Aucun commerçant ni artisan n'en était affranchi[4]; des femmes[5], des esclaves[6] sont nommés dans les quittances. Dans ce dernier cas, comme en Grèce et à Rome, c'est sans doute le maître qui, ayant établi l'esclave, et en tirant des bénéfices, payait la taxe; mais c'est au nom de

1. *Tebt. Pap.*, 100, 10.
2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 135.
3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 135. Les documents sont surtout d'époque romaine; mais la variété de ceux d'époque grecque permet de croire que c'est au hasard seul des découvertes qu'est dû leur nombre restreint.
4. Strab., XVII (787). Τοὺς δ' ὅσοι ἐν εἰρήνῃ γῆν τε καὶ τέχνας ἐργαζομένους ἐφ' ὥνπερ καὶ αἱ πρόσοδοι συνήγοντο τῷ βασιλεῖ. — Cf. Lumbroso, *Recherches*, p. 297.
5. *B. G. U.*, 617 (année 216 ap. J.-C.).
6. Wilcken, *Ost.*, II, nº 235. — *Pap. Leipz.*, 11.

l'esclave qu'il la payait[1]. La question du travail servile en Égypte est du reste très controversée, comme tout ce qui touche à la condition des personnes[2]. Les familles riches, tout comme à Rome et en Grèce, faisaient sans doute prendre des métiers à leurs esclaves. Parfois même, le maître les louait à des commerçants et à des industriels[3]. Au reste, le petit nombre de noms d'esclaves cités dans les papyrus et les ostraca permet de croire que le travail libre était le plus répandu en Égypte[4] et que les esclaves formaient une faible minorité parmi les commerçants et les artisans.

Tous les artisans, avons-nous dit, étaient soumis à cet impôt. Même les métiers les plus infimes n'y échappaient pas : il est fait mention de σακκόφοροι[5], portefaix; d'ὀνηλαταί[6], ânier, et d'οἰκόδομοι[7], maçons. Cependant, il est probable que les employés des monopoles royaux en étaient exempts. Pour chaque corps de métier, il y avait une cote spéciale; en réalité, on pourrait dire

1. *B. G. U.*, 617.
2. Wilcken, *Ost.*, I, VII, § 2.
3. *Gr. Pap.*, II, 59 (189 ap. J.-C.). La location d'un esclave pour le faire travailler pendant un temps déterminé existait déjà aux temps pharaoniques. Cf. Maspero, *Mythologie et archéologie égyptiennes*, IV : *les Fouilles de Petrie au Fayoum, Pap. de Kahun, Gurob, etc.*
4. Wilcken, *Ost.*, I, VII, § 2.
5. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 111.
6. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 88.
7. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 84.

que, pour chacun, il y avait un impôt particulier : les fripiers, κρυτοπωλαί[1]; les ravaudeurs, ἠπηταί[2]; les fabricants de feutre, κασοποιοί, et les cardeurs de laine, γναφαλλολόγοι[3], donnaient leur nom à autant de taxes spéciales : de même les fabricants de tapis, ταπίδυφοι[4]; les cordonniers, σκυτεῖς[5]. La taxe sur les foulons s'appelait ἡ κναφική[6], celle des orfèvres ἡ χρυσοχοϊκή[7]. Ces taxes ne différaient pas seulement par le nom, mais encore par la cote de perception; ainsi, à l'époque impériale, les λινοπῶλαι, marchands d'étoffes de lin, ne payaient que 12 dr. d'argent par an, tandis que les μυροπῶλαι, pharmaciens, payaient jusqu'à 720 dr. d'argent[8]. Cette taxe était absolument indépendante des gains, de la clientèle, de l'importance de chaque commerçant; dans chaque catégorie, et il devait y en avoir autant que de métiers, chacun payait la même somme.

Il semble qu'il n'ait pas existé à cette époque d'ἑταιρικόν τέλος; les détails de son organisation semblent lui donner une origine romaine[9]. D'ail-

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 182.
2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 57.
3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 63, ὑπὲρ κασοποιῶν καὶ γναφαλλολόγων; II, nos 1081, 1082, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1616.
4. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 28 (δαπίδυφοι).
5. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 114; II, nos 344, 1359.
6. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 66.
7. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 217. — *Petr. Pap.*, II, 43 *b*.
8. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 135, p. 324-326.
9. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 52, p. 217.

leurs, en Égypte, la prostitution était chose sacrée : les temples avaient leurs *hiérodules* recrutées souvent, comme à Thèbes, parmi les meilleures familles de la ville. C'était une sorte de monopole pour eux, et les prêtres se plaignent parfois de ce que les rois n'exerçant aucune surveillance, les revenus de l'ἀφροδίσιον passent à d'autres gens[1]. Les Ptolémées reconnaissaient donc officiellement le droit des temples à avoir des hiérodules, des « pures » attachées au service du dieu, et ne reconnaissaient que celles-ci; ils ne pouvaient donc lever d'impôt ni sur elles, qui étaient les esclaves du dieu, ni sur les autres, les insoumises, qu'ils affectaient d'ignorer.

Droits de patente (?); *droits pour la place au marché.*

Outre cette série de taxes frappant tous les métiers quels qu'ils fussent, les commerçants avaient peut-être encore à payer un droit de patente. En tous cas, les gens qui venaient vendre au marché étaient soumis à certaines taxes; il semble qu'ils aient dû louer la place qu'ils occupaient sur l'agora, mais qu'en revanche cette place leur était réservée[2].

VI. — Impôts sur le luxe (?).

Il peut être assez curieux de remarquer qu'il

1. *Tebt. Pap.*, 6, 29, 37.
2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 1.

ne reste pas de traces d'impôts spéciaux sur le luxe[1], que levaient sous diverses formes presque toutes les républiques grecques. Du reste, avec le système des monopoles, presque tous les objets de luxe, soit indigènes, soit étrangers, or, argent, pierres précieuses, pourpre, parfums, vêtements d'étoffes fines (ὀθόνια) appartenaient au roi, qui les vendait lui-même. Tout impôt spécial sur ces matières n'eût fait qu'en gêner et amoindrir le débit.

VII. — Impôts levés sur les clérouques.

Il nous reste à considérer une dernière catégorie d'impôts directs; ce sont ceux qui frappent une certaine classe d'individus pour les devoirs mêmes qui incombent à la classe à laquelle ils appartiennent. Il est probable que les clérouques de toute classe avaient à payer des impôts spéciaux; au moment de la réception de leur κλῆρος, ils devaient payer une certaine somme, généralement en nature, et, pour en garder la jouissance, ils devaient payer une taxe annuelle : c'était là ce qu'on appelait le στέφανος κληρούχων[2], et cet impôt augmentait à toute promotion de classe.

1. Le seul que Wilcken indique, ἡ εἰκοστὴ (κ') τῶν ἐλευθερτῶν, le vingtième des affranchissements, est un impôt d'origine purement romaine, qui n'existe en Égypte qu'à l'époque impériale, et du reste ne pesa jamais sur les indigènes, λαοί, mais seulement sur les citoyens romains qui y étaient fixés. Cf. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 156.

2. Voy. ci-dessous, chap. iv.

De plus, chaque classe devait avoir ses taxes spéciales. La seule que nous connaissions était levée sur les κάτοικοι ἱππεῖς : c'est la taxe ὑπὲρ ἀνιππίας[1]. Le sens de ces mots est très controversé; les éditeurs des papyrus de Tebtynis trouvent, et avec raison, peu satisfaisante l'explication de Wilcken que c'est une taxe levée sur la terre « pour n'être pas propre à la cavalerie[2] »; mais, d'autre part, les clérouques qui paient l'ἀνιππία paient aussi le φόρος ἵππων, ce qui empêche de croire que cette taxe est levée sur le clérouque, « parce qu'il n'a pas de chevaux ». C'est pourtant là, je crois, qu'il faut chercher l'interprétation; les deux faits peuvent très bien se concilier. Le clérouque, qui est un des κάτοικοι ἱππεῖς, est tenu de posséder un cheval de monte, puisqu'il est un cavalier en activité de service; et l'État, qui le force à posséder et à nourrir un cheval[3], ne lève aucune taxe sur ce cheval. D'autre part, il est aussi cultivateur et a besoin d'animaux de labour; à cette époque où le chameau était encore inconnu, le cheval était très fréquent; c'est pour ces chevaux de ferme que le clérouque paie le φόρος ἵππων. Mais si, en plus de ces chevaux-là, il n'a pas de cheval militaire, il peut avoir à payer l'ἀνιππία en même temps que le φόρος ἵππων.

1. *Petr. Pap.*, II, 39*e*.

2. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 139.

3. Très probablement même, l'État le lui fournissait; en tous cas, il en tenait registre très soigneusement. Voy. la liste dans *Gr. Pap.*, II, 35.

C'était donc une véritable taxe de remplacement : au IIIe siècle, elle était de 33 7/8 dr. d'argent par an[1]. Comme l'État donnait 50 dr. d'argent par an pour la nourriture du cheval[2], le clérouque gagnait la différence.

Peut-être faut-il voir aussi des impôts spéciaux aux clérouques dans le τριηράρχημα et la taxe ὑπὲρ ἀρχαίων ἱππέων. Ce dernier devait être levé pour l'entretien du corps des ἀρχαῖοι ἱππεῖς[3]. Quant au premier, il semble avoir pesé seulement sur les clérouques comme impôt direct[4]. D'autre part, on le retrouve peut-être comme un impôt indirect levé sur la vente des étoffes[5]; et les deux documents sont à peu près de la même époque. Mais nos connaissances sont vraiment trop rudimentaires pour permettre le moindre essai de conciliation des deux passages.

1. *Petr. Pap.*, II, XXXIX *e* (3), 15.

2. Wilcken, *Aktenstücke*, VI, 8, μισθοφόροι ἱππεῖς ἱπποτροφικὸν ν.

3. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 19. — Cf. Wilcken, *Aktenstücke*, XI, 3, XI *a*, 3, où il est fait mention de πεζοὶ ἀρχαῖοι.

4. *Petr. Pap.*, II, XXXIX *e*, 3, βL τριηρ(άρχημα) ε. — Cf. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 208.

5. *Rev. Pap.*, 94, 3-6, ...] ὑπογεγραμ[μ]ένης | [.....]ν τὸ ἱστὸν Ϝ κε | [.....σ]ὺν τῶι τριηραρχήματι | [.....]ν καὶ χείρωμα κατ[....]τα | [....τὸν ἱ]στὸν Ϝ κε ταλ[.....]υσι [..... τρι]ηραρχήματι [.....] | [.....] περιζωματ[....., etc. — Bien que l'état de mutilation du passage ne permette aucune hypothèse sûre, il semble bien que le τριηράρχημα soit considéré là comme un impôt indirect qu'on acquittait en achetant l'étoffe.

VIII. — Impôts levés sur le clergé.

Cette classe, que l'on est volontiers porté à considérer comme privilégiée entre toutes dans l'Égypte ancienne, était la plus frappée. Les prêtres avaient à acquitter nombre de petites taxes de détail dont beaucoup sans doute sont encore inconnues.

Les rois, dieux suprêmes, s'étaient attribué des droits religieux de toute espèce. Il y avait une série de charges de prêtres qu'ils vendaient[1]; nous avons des reçus, εἰς τιμὴν ἰβιοτροφείου, ἱερατείας, προφητείας, « pour le prix de la charge de nourrisseur d'ibis, de prêtre, de prophète ». Les plus hautes charges cependant devaient leur échapper; elles étaient le plus souvent héréditaires dans la famille du seigneur du nome. Outre le prix de sa charge, le prêtre, à son entrée en fonctions, doit payer le τελεστικόν[2], et, pour chaque grade nouveau, il semble y avoir une taxe nouvelle : ainsi les τασαθφόροι Ἀμμῶνος payaient au moment de leur élection 8 drachmes 3 oboles d'argent pour le droit « d'avoir été élu », ὑπὲρ τοῦ εἰσκριτικοῦ[3]. Tous payaient cet impôt, aussi bien les prêtres inférieurs qui achetaient leur charge que le sei-

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 204, p. 398.

2. *Inscr. de Ros.*, ligne 16. — Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 204, p. 397.

3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 36; II, n°s 136, 137 (de l'époque d'Hadrien).

gneur qui héritait de son père le sacerdoce du dieu principal de son nome.

Une autre sorte d'impôts devait être supportée plus facilement par les prêtres : c'étaient les impôts sur les sacrifices. Il est très probable, en effet, qu'ils les faisaient payer par les gens qui faisaient faire le sacrifice, et qu'eux-mêmes, par suite, n'y perdaient rien. Telle était, par exemple, la taxe levée directement sur le sacrifice lui-même, ὑπὲρ ἱερείου[1]. De plus, on sait que les Égyptiens exigeaient certaines conditions pour que la victime fût réputée pure, et, quand elle avait été reconnue telle, on la marquait d'une bandelette scellée avec de la terre[2]; une taxe avait été mise « sur le scellé du veau sacrifié », ὑπὲρ σφραγισμοῦ μόσχου θυομένου[3]. Enfin, il est probable que, dès cette époque, les autels secondaires étaient taxés, du moins dans certains cas : c'était le φόρος βωμῶν, « impôt des autels[4] ». Naturellement, malgré le nom général, qui peut induire en erreur, les grands autels du temple, les autels principaux

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 171. — *Petr. Pap.*, p. [374], où la taxe y est de 20 dr. 3 oboles d'argent (iiie siècle av. J.-C.).

2. Hérod., II, 38.

3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 171. — *B. G. U.*, 356 (année 213 ap. J.-C.), etc. Tous les documents sont d'époque romaine; mais ces taxes se rapportent à des rites trop anciens pour qu'on en puisse attribuer l'invention aux empereurs.

4. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 146. — *B. G. U.*, 199, 13; 292, 1; 337, 3.

où le culte n'était pas public, ceux en un mot qui occupaient le naos et le pourtour du naos n'y étaient pas soumis; mais la première cour des temples, partie accessible à tous, était pleine de petits autels où des particuliers pouvaient venir faire leurs dévotions; il y avait aussi des autels aux carrefours, il y en avait sur les places. Ce sont ces autels et ces petites chapelles qui payaient le φόρος βωμῶν.

Enfin, si l'on admet l'hypothèse de Wilcken[1], la caisse des temples devait être lourdement grevée par le θεωρικόν : ce serait une taxe établie pour subvenir aux fêtes et panégyries annuelles, payée aux deux tiers par les prêtres et pour le reste par la population égyptienne.

Mais les pertes les plus graves qu'eurent à subir les trésors des temples sous les Lagides sont de tout autre espèce. Au lieu de lever directement des impôts sur eux, les Ptolémées usurpèrent souvent leurs droits et se substituèrent à eux pour la perception de certains impôts. Les rois grecs avaient hérité des Pharaons une situation religieuse très particulière. Le roi est le fils du dieu; après sa mort, il devient dieu lui-même, et, de son vivant déjà, il participe à la divinité de son père céleste. Les rois grecs profitèrent largement de cette situation; ils furent les dieux principaux, et, sous ce prétexte, attirèrent à eux le plus qu'ils purent des revenus sacrés. Ceux-ci

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 168.

étaient de natures très diverses : outre le loyer de leurs terres, la vente de leurs ὀθόνια, les recettes de l'ἀφροδισία, ils levaient sur la population égyptienne certaines taxes destinées probablement à l'entretien du temple et du matériel du culte, ou plutôt en faveur du grand prêtre[1]. De ces dernières, les Lagides avaient usurpé les principales. En tête de ces impôts était l'ἀπόμοιρα[2], taxe du sixième de la récolte levée au profit des temples sur les propriétaires de vignobles et de vergers, ἀμπελῶνες καὶ παράδεισοι. Ce fut Ptolémée II qui, en l'an 23 de son règne (272 av. J.-C.)[3], la leur retira sous prétexte d'en attribuer les revenus à un autre culte, celui de la déesse Philadelphe, sa

1. Nous connaissons les taxes suivantes levées par les temples :

Εἰς τὸ Ἀμμωνεῖον. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 11. — Taxe levée à *Thèbes* pour le temple d'Ammon.

Διδραχμία Σούχου. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 152. — Taxe de 2 drachmes d'argent sur tout achat de maison, levée à *Arsinoé* pour le dieu Soukhos.

Λογεία. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 74. — « Collecte » faite par toute l'Égypte pour le temple d'Isis à *Philé*. Cf. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 61, ὑπὲρ Ἴσιδος, qui est la même taxe.

Ἱεροῦ πυροῦ, ἱερᾶς κριθῆς. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 60. — Taxe de 1 % de l'impôt foncier levée à *Thèbes*.

On remarque que, à part la troisième, toutes ces taxes sont purement locales : levées pour le dieu, elles devaient être en réalité pour le grand prêtre, représentant du dieu et le plus souvent seigneur du nome.

2. *Rev. Pap.*, 37. — Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 17.

3. *Rev. Pap.*, 37, 7, note. Il se fit même attribuer les revenus, déjà perçus, de l'an 22.

femme Arsinoé II. Dès lors, les rois se gardèrent bien de rendre aux temples les recettes de cette taxe; elle était trop utile au monopole du vin. Elle fut en effet perçue directement par le fermier de l'οἰνηρά, et ce fut la source principale des recettes de cette ferme; le sixième de la récolte lui appartenait, sans qu'il y eût besoin de le payer.

Ajoutons enfin que, malgré les ordonnances répétées des rois d'Égypte[1], les officiers royaux avaient pris en main l'administration des biens des temples et ne rendaient à ceux-ci que ce qu'ils jugeaient bon de leur laisser[2]. La plus grande partie en passait soit dans les caisses royales, soit plutôt dans les mains des fonctionnaires eux-mêmes.

2° Impôts indirects.

Les impôts indirects avaient pris dans l'Égypte ancienne presque autant d'extension que de nos jours. Presque tous ceux que nous voyons encore aujourd'hui s'y rencontrent déjà. Il est très difficile de les classer; si, d'une part, quelques catégories très importantes, comme les droits de douane, d'octroi et de transport, ou les droits sur la vente, ou les droits de succession se distinguent aisément, il devient impossible de grouper métho-

1. *Inscr. de Ros.*, 33. — *Tebt. Pap.*, 5, 50-61, etc.

2. Il est probable que les fonctionnaires royaux ne traitaient ainsi que les temples de second et de troisième rang, dont le peu d'importance rendait du reste la chose très facile. Cf. *Tebt. Pap.*, 93, 61; 55, note.

diquement les taxes secondaires, droits de contrats, frais de procédure, etc.

I. — Douane, octroi, transports.

Les droits de douane sont assez anciens en Égypte. Une stèle du temps de Néchao nous en apprend l'existence dès cette époque. Cependant, on peut supposer qu'ils n'ont jamais fleuri si vigoureusement qu'à l'époque de la domination grecque. On trouve alors une triple organisation : d'abord la douane à la frontière du pays, puis l'octroi dans les villes, enfin le transport d'un point à un autre.

Douane.

Une ceinture ininterrompue entourait l'Égypte de tous côtés. La douane fonctionnait dans tous les ports méditerranéens, Alexandrie, Naucratis, Péluse, Sebennytos[1], et aussi dans la mer Rouge, Bérénice, Leukè-Kômé, Arsinoé. Sur le Nil, une ligne douanière avait été établie juste aux confins de la Nubie, à Syène, bien que le royaume s'étendît encore un peu plus loin, jusqu'à Pselcis, en Nubie[2]. Les grands ports du Nil, Coptos par exemple, étaient aussi des stations douanières, où l'on faisait payer toutes les marchandises, quelle qu'en soit la provenance, qui étaient entrées

1. *Rev. Pap.*, 93, 1-5.
2. Agath., V, 22.

par quelque port où il n'y avait pas de douane établie et qui, par suite, n'avaient pas payé les droits. On imposait également un droit de douane aux objets arrivant par caravanes du centre de l'Afrique[1]. Mais où étaient établis les postes de douane? Aux oasis ou dans les ports du Nil? Il est impossible de le dire, la connaissance que nous avons de l'état des oasis égyptiennes dans l'antiquité étant beaucoup trop sommaire pour permettre de résoudre cette question. Il semble que la contrebande aurait été bien facile, et je pense plutôt que les droits devaient se payer au point d'arrivée de la caravane. Quant aux marchandises introduites dans une autre partie de l'empire, en Libye par exemple, il est très probable qu'elles payaient de nouveaux droits à l'entrée en Égypte[2]; mais nous n'en avons aucun témoignage formel.

L'organisation de la douane semble assez simple; malheureusement, elle est très mal connue. Sur la mer Rouge, il n'y avait qu'un seul impôt appliqué à toutes les marchandises, 25 % de leur valeur, ἡ τετάρτη τῶν εἰσφερομένων φορτίων[3]. Tout ce qui était introduit par la mer

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 169, θυιῶν. Le thuya venait de l'intérieur de la Cyrénaïque (Plin., XIII, 16); mais nous ne savons pas s'il entrait en Égypte par mer ou par les routes du désert.

2. La taxe douanière payée par le thuya, venu de la province de Cyrénaïque, semble le prouver; mais peut-être venait-il par le désert, en sorte qu'il était assimilé aux objets venus de l'étranger.

3. Agath., V, 19.

Rouge, c'est-à-dire les marchandises de l'Inde et de l'Arabie[1], payait le droit du quart, soit dans le port, s'il y avait un poste de douaniers, soit à Coptos, sur le Nil. Le tarif n'était peut-être pas aussi simple sur la Méditerranée; l'Égypte n'était pas le seul marché ouvert, et ses rois avaient dû peut-être faire des concessions. Notons cependant que l'huile étrangère payait aussi 25 °/₀ de sa valeur[2]; mais c'est peut-être un taux spécial. Il est vrai que, selon Cicéron, le port d'Alexandrie exportait beaucoup, mais importait peu. En tous cas, tous les objets importés payaient une taxe, quelle qu'elle fût; nous le savons pour l'huile, le vin[3], le bois[4].

Outre les droits sur les importations, on devait en avoir établi sur les exportations. Mais nous n'en avons pas conservé de mentions, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, si l'on considère d'une part l'origine de nos documents qui proviennent des villes et villages de l'intérieur et de l'autre si l'on songe à la faible importance que devaient avoir de tels droits dans un pays organisé comme l'Égypte. Ces droits ne devaient pas frapper les

1. Ce droit de 25 °/₀, ajouté à tous les frais de transport, explique les prix fabuleux qu'atteignirent les produits de l'Extrême-Orient à Rome et dans tout le monde classique jusqu'au jour où la réouverture des voies de terre fit perdre à l'Égypte son monopole.

2. *Rev. Pap.*, 52, 13.

3. *Tebt. Pap.*, 8, 22.

4. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 169.

exportations faites par le roi, et tout le commerce était dans ses mains; c'est lui qui s'était réservé, sous peine de graves punitions, le droit d'exporter le blé, les étoffes, le vin, etc.

Comment était perçue la douane? Affermait-on chaque port ou s'il y avait une direction générale? Les revenus des douanes de la mer Rouge n'étaient jamais affermés[1]; des fonctionnaires, les παραλῆπται ou παραλῆμπται, sous les ordres du παραλήπτης τῆς ἐρυθρᾶς θαλάσσης[2] et sous la surveillance de l'épistratège de la mer Rouge percevaient les taxes. Dans les ports de la Méditerranée, nous ne voyons pas de παραλῆπται; il est possible que le Diécète affermât les revenus des douanes de chaque port[3], mais cela est loin d'être sûr. Ce qui est certain, c'est que la douane faisait toujours partie des recettes de l'État et n'était nulle part, pas même à Alexandrie, abandonnée au budget municipal[4]. Au reste, il semble que les droits sur chaque matière imposée aient été levés par des officiers spéciaux; il en était ainsi pour l'huile[5] et peut-être pour le vin[6]. Le τέλος τοῦ ἐλαιοῦ, et ce

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 205, p. 400.

2. *C. I. G.*, III, n° 5075 (ier siècle ap. J.-C.).

3. Cf. *Tebt. Pap.*, 8, Introd. — Les éditeurs semblent avoir compris qu'il s'agissait là d'une diminution dans le prix de la ferme.

4. Sans cela le Diécète ne s'occuperait pas de la douane d'Alexandrie. Cf. *Tebt. Pap.*, 8.

5. *Rev. Pap.*, 52, 26.

6. *Tebt. Pap.*, 5, 19-23. — Le Diécète constate que les recettes de la douane sur les vins ont baissé et demande

ne devait pas être un exemple unique, était attribué à la ferme de l'huile, ce qui contribuait encore à embrouiller ce système un peu confus.

Octrois.

Le système des octrois, διαπύλιον[1], devait être aussi très développé. Nous ne pouvons malheureusement en bien connaître les détails; tous nos documents datent de l'époque romaine. Ils peuvent du moins servir à nous montrer les grandes lignes du système. De même que la France au XVIIIe siècle, mais à un bien plus grand degré, l'Égypte d'alors était coupée d'une série d'octrois superposés. La Thébaïde était séparée de l'Égypte par l'octroi de Schedia, ou Phylakè[2]. Il y avait un octroi à chaque nome[3], à chaque grande ville; même de petits villages avaient le leur[4]. La taxe levée sur les importations et les exportations variait suivant les lieux. Au IIe siècle de notre ère, à Syène, on payait 2 % de la valeur des marchandises entrant et sortant[5]; au Fayoum, on

le cahier spécial, γραφὴν τοῦ εἰσηγμέ(νου) [δι]ὰ τῶν π[.....] οἴνου.

1. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 151. — Ce mot signifie aussi douane (*Tebt. Pap.*, 8, 19).

2. Agath., *Peripl.*, 22.

3. ρ' καὶ ν' Ἀρσινοϊτῶν νομαρχιῶν.

4. Par exemple Σοχνοπαίου Νῆσος, d'où nous viennent bon nombre de nos documents.

5. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 151.

payait un peu davantage, 3 %[1]. On payait de plus une taxe pour l'entretien des ἐρημοφυλάκες, gardes du désert, qui escortaient les caravanes d'une ville à l'autre par les routes du désert, alors, tout comme aujourd'hui, très fréquentées.

Droits de transport.

C'est au même genre d'impôts qu'il faut attacher les droits sur le transport des marchandises, soit par terre soit par eau.

L'ἀποστόλιον[2] est une taxe levée sur les personnes et les marchandises qui traversent le désert arabique par la route royale de Leukè-Kômè à Coptos. Il y a en réalité deux choses distinctes réunies sous ce nom : d'abord le prix payé pour l'escorte de la caravane; ensuite, un véritable droit de passage levé pour l'entretien de la route, des puits et des relais sur toutes les personnes et les marchandises qui utilisent cette route en la suivant. L'inscription de Coptos date malheureusement de la fin du Ier siècle de notre ère; mais ce n'est qu'une réorganisation générale de ce qui existait déjà auparavant.

Pour les caravanes allant aux oasis, et plus encore pour les grandes caravanes allant ou venant de l'Afrique centrale, le roi ne s'occupait de rien du tout. La police du désert, les ἐρημοφυ-

1. *Fay. T. Pap.*, 70, 2; 71, 2; 73, 2; 76, 2; 177-186 *a*.
2. *Inscr. de Coptos*, d'après la recension de Wilcken, *Ost.*, I, p. 347, note 1. — Cf. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 141.

λάκες étaient censés les protéger pendant la traversée des déserts égyptiens. Il en était de même des petites caravanes qui faisaient le trafic de village à village, généralement sur les routes du désert; nous avons vu que les villes payaient sur leur octroi des soldats pour les escorter.

De même que le transport des marchandises par le désert, le transport par le Nil avait été réglé; l'État percevait à ce propos une taxe appelée ναῦλον πλοίου, peut-être sous prétexte d'entretien des canaux[1]. Nous ne connaissons guère que le nom de cet impôt, qui devait être proportionné à la quantité, à la valeur des marchandises, à la longueur du parcours. S'il existait un tarif pareil à celui que nous a conservé la pierre de Coptos, nous n'en avons conservé aucune trace.

II. — Droits sur les ventes.

Les droits de douane, octroi, transport devaient déjà beaucoup augmenter les prix des marchandises. Ce n'était pas tout pourtant. Après avoir acquitté ces droits multiples, elles trouvaient encore une nouvelle taxation en arrivant sur le marché : les impôts sur les ventes. Ces impôts n'étaient pas nouveaux; c'est à Psammétique Ier qu'on attribuait la création de la dîme, δεκάτη, sur la valeur de la chose vendue. Les Ptolémées l'héritèrent de lui[2]; elle ne changea pas jusqu'au

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 190.

2. Ἐγκύκλιον εἶδος *ou* τέλος. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 35; II, nos 1051, 1056, 1378, 1456, 1599.

règne d'Épiphane, qui l'abaissa au taux de 1/20[1]. Cela ne dura pas longtemps, et, dans la 44e année de son règne (127-126 av. J.-C.), Évergète II releva cette taxe à sa cote ancienne du 1/10[2]. Mais, à l'époque grecque, cet impôt n'était pas levé sur toutes les ventes; il n'était exigé que pour celles qui donnaient lieu à un contrat[3], comme la vente des maisons, des terrains, des esclaves[4]. Pour les achats courants, on percevait une taxe du 1/50, πεντηκοστὴ ὠνῶν, qui semble n'avoir été levée que sur certaines espèces de marchandises, ὤνια ὑποτελῆ, les marchandises soumises au droit de vente[5]. Du même genre devaient être les ἐπώνια de nature inconnue, qui ne sont peut-être qu'un autre nom du précédent[6]. Les locations étaient assimilées aux ventes; le τέλος μισθώσεως[7] semble être pour elles ce que l'ἐγκύκλιον est pour les ventes; il ne frappe que

1. Peut-être en sa neuvième année (197-6 av. J.-C.). Cf. Révillout, dans les *Proceed. Soc. Biblic. Archæol.*, XIV, et Wilcken, *Ost.*, I, iv, p. 183.

2. *Cat. Pap. inéd. Caire*, nos 10865, 10866 (126 av. J.-C.). — *Pap. Tur.*, no 236, d'après Wilcken, *Ost.*, I, p. 184, note 2.

3. Les taxes sur les ventes sans contrat furent vraisemblablement introduites par les Grecs, car, pour les Égyptiens anciens, cela seul comptait et par suite pouvait donner lieu à une taxe, qui était inscrit et mis en contrat.

4. Wilcken, *Ost.*, II, nos 1066, 1454 (esclaves).

5. Wilcken, *Ost.*, II, no 1056.

6. Wilcken, *Ost.*, II, no 1056.

7. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 51; II, no 1056. — *Pap. Par.*, 67, 16.

les objets pour la location desquels on doit faire un contrat.

III. — Droits sur les contrats, les quittances; frais de procédure; taxe sur les héritages, etc.

Il nous reste encore à étudier une dernière série d'impôts indirects, bien moins importants que ceux qui précèdent. Toutes les écritures officielles étaient taxées : il y avait des droits sur les quittances en argent[1] et en nature[2]. Certains contrats, il est vrai, avaient été déclarés francs de toute taxe par Philadelphe[3]; mais, pour tous les autres, il fallait payer une taxe.

Quelques impôts qui servaient à rembourser certains frais inhérents à la perception en nature se payaient en grain. L'ἐπίμετρον[4] était levé pour rembourser la perte causée par l'emploi de mesures de capacité locales, plus petites que les mesures officielles[5]; on levait une « taxe en plus », προσμετρούμενα[6], pour récupérer les pertes provenant

1. Προσδιαγραφόμενα. *Gr. Pap.*, II, 41, 10. — Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 103.

2. Προσμετρούμενα (Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 105) se payaient en nature.

3. *Rev. Pap.*, 20, 14 et suiv.

4. *Tebt. Pap.*, 92, 11-12.

5. Cf. ci-dessus, Introduction.

6. *Tebt. Pap.*, 92, 9. — Bien qu'il porte le même nom, ce ne doit pas être le même impôt que celui qui est mentionné ci-dessus.

de la purification du grain; une autre taxe était levée pour la purification même, εἰς κάθαρσιν καὶ κοσκινευτικόν[1], lorsqu'on envoyait le blé du grenier local dans un grenier central. Enfin, d'autres taxes, moins importantes encore, réunies sous le nom d'ἁλοητόν[2], semblent avoir été des impôts indirects du même genre.

Les frais de procédure, τὸ ἐπιδέκατον[3], étaient imposés de 1/10, c'est-à-dire que l'État percevait 1/10 soit sur ces frais mêmes, soit plutôt sur le contribuable en sus de ces frais.

Enfin, l'État prélevait des droits de succession très étendus[4]. En effet, avec la théorie égyptienne que tout appartient au roi, il serait naturel qu'à la mort d'un individu ses biens revinssent tout entiers au roi, leur maître et propriétaire naturel; celui-ci, cependant, a fait abandon de ce droit et se contente de prélever une part de l'héritage. Personne n'en est exempt, pas même le fils héritant de son père. Les Grecs, οἱ κατὰ τὴν χῶραν κατοικούμενοι, clérouques et marchands de tout genre (les citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs exceptés) y étaient soumis comme les indigènes.

1. *Tebt. Pap.*, 92, 10.
2. *Tebt. Pap.*, 48, 17.
3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 119. — *Pap. Leyd.*, F. 4, 17.
4. Ἀπαρχή. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 140. — *Pap. Tur.*, I, 7, 10 (IIe siècle av. J.-C.).

3° Les charges.

Outre les impôts proprement dits, nous connaissons deux *charges*, sortes de servitudes pesant sur toute la population égyptienne, la corvée et le cantonnement des troupes. Il peut sembler étrange de ranger ces charges parmi les revenus du royaume; ce sont tout au moins des revenus négatifs en ce sens qu'ils évitaient au roi certaines dépenses; la corvée servait à accomplir à peu de frais tous les travaux publics, et le cantonnement de l'armée chez les indigènes résolvait immédiatement le problème de la nourriture et du logement des soldats en temps de paix. La première de ces charges, la corvée, était très ancienne en Égypte; quant à la seconde, il semble bien que ce soit aux Ptolémées qu'en soit due l'invention.

I. — La corvée[1].

En principe, tous les Égyptiens étaient soumis à la corvée. A l'époque ptolémaïque, les lois qui

1. Les passages des papyrus qui se rapportent à la corvée sont peu nombreux, mais assez précis. En voici la liste :

Petr. Pap., I, xxii (2); xxiii. Le deuxième est à la suite du premier. Cf. *Gött. Gel. Anz.*, 1895, p. 148.

Tebt. Pap., 5, 15-16; 76, 8-9, note; 88, Introd.

Cf. aussi Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 78, ναύβιον; § 184, λειτουργικόν.

régissaient la corvée étaient très précises : les Égyptiens n'étaient pas corvéables à merci, et elles fixaient non seulement la somme de travail à exiger, mais encore le cas où ce travail pouvait être exigé. Il semble n'y avoir eu que deux cas où le travail par corvées fût requis : la construction ou la réfection des canaux[1] et le labourage de la terre royale[2].

Le système de canaux qui fait la fertilité de l'Égypte demandait un entretien constant. Il était admis, en principe, que les habitants d'un village étaient responsables de l'entretien du canal ou plutôt de la portion de canal qui traversait leurs terres : ils devaient le curer après chaque crue, veiller au bon état des digues[3], etc. L'autre cas de corvée était moins fréquent : lorsque la terre royale n'avait pu être cultivée, faute de locataires, les officiers royaux avaient le droit d'exiger son labourage par corvées[4].

Tout le monde était soumis à la corvée, excepté ceux qui, par vieillesse ou par infirmité, ou parce qu'ils étaient trop jeunes[5], étaient reconnus incapables de ce travail, οἱ ἀδυνατοῦντες[6], et quelques privilégiés. En réunissant les quelques documents

1. *Pap. Par.*, 66.
2. *Pap. Par.*, 63.
3. *Tebt. Pap.*, 13, 4-6.
4. *Pap. Par.*, 63.
5. *Pap. Par.*, 66, 23-24, πρεσβύτεροι καὶ ἀδυνάτοι καὶ νεώτεροι.
6. *Pap. Par.*, 63, I, 15; V, 120.

qui nous restent, nous pouvons en dresser une liste assez complète. Il y avait, d'abord, les citoyens des villes grecques, et probablement aussi les fonctionnaires royaux; puis les employés des monopoles[1], les gardiens des digues et canaux[2], les gardiens des mesures vérifiées dans les greniers publics, οἱ πρὸς δογικοῖς μέτροις τῶν Θησαυρῶν; enfin ceux qui avaient déjà travaillé en corvée dans un autre nome[3]. En dehors de ceux-là, nul n'était exempté.

Lorsqu'il y avait à accomplir quelque travail, le creusement d'un canal par exemple, le géomètre du nome ou l'un de ses agents, en présence du scribe royal ou d'un de ses agents, mesurait la longueur, la largeur, la profondeur du canal, et en concluait le nombre d'ἀωίλια ou de ναύβια à distribuer entre les paysans[4]. C'est ce qu'on appelait la μέτρησις ἔργων. La répartition semble s'être faite en proportion de la surface à irriguer, c'est-à-dire de la propriété de chacun, à raison de 300 à 600 naubia de travail par chaque aroure cultivée et par suite irriguée[5]. On pouvait se

1. *Pap. Par.*, 63, IV, 96-100.

2. *Pap. Par.*, 66, 21. C'étaient généralement des vieillards que l'on chargeait de cet emploi.

3. *Pap. Par.*, 66, 25-35.

4. *Petr. Pap.*, II, XXII (2), 3-8; XXVI (1).

5. *Tebt. Pap.*, 76, 5-15. Les éditeurs expliquent les deux chiffres βΛ 'A[.] par 2 1/2 aroures 1[000] naubia, ce qui est assez probable. Le chiffre des centaines manque malheureusement, de sorte que nous ne pouvons préciser le nombre de naubia imposés par aroure. Nous voyons

racheter au prix de 4 dr. d'argent par 60 ναύϐια ou ἀωΐλια[1] : cette taxe s'appelait τὸ λειτουργικόν[2] ou τὸ ναύϐιον[3]. La valeur exacte d'un ναύϐιον ou ἀωΐλιον (en travail) est impossible à calculer : les renseignements que nous avons à ce sujet contiennent des erreurs, ou bien les anciens faisaient entrer dans le calcul du naubion, en plus des éléments du volume, un autre élément que nous ne connaissons pas[4]. Dans les documents qui nous restent, la valeur du naubion ou ἀωΐλιον varie de 19,3 à 22,5 naubia pour un schène cubique.

Si le contingent des travailleurs d'un nome ne suffisait pas pour effectuer un ouvrage, on en faisait venir des nomes voisins : les paysans qui avaient accompli leur service de corvée de la sorte en étaient libérés dans leur propre nome[5].

seulement qu'il est compris entre 300 et 600. Il est probable que ce chiffre était fixe et ne variait pas suivant l'importance de l'ouvrage, puisque l'on prévoyait le cas où il faudrait recourir à des ouvriers d'un autre nome.

1. *Petr. Pap.*, II, 36.
2. *Tebt. Pap.*, 5, 49; 102, 3.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 15, 76, 8.
4. On trouve en effet les mesures suivantes :

15 σχοινια (long.) 5 σχ. (larg.) 1 σχ (prof.) = 339 ἀωΐλια (*P. P.*, II, xxvi (1), 15).	15 σχ. (long.) 3 σχ. (larg.) 1 σχ. (prof.) = 867 1/2 ἀωΐλια (*Ibid.*, 29).
2 σχ. (long.) 2 σχ. (larg.) 1 σχ. (prof.) = 90 ἀωΐλια (*Ibid.*, 17).	2 σχ. (long.) 2 σχ. (larg.) 1 σχ. (prof.) = 172 ἀωΐλια (*Ibid.*, 32).

5. *Pap. Par.*, 66.

II. — Cantonnement des soldats.

L'autre charge qui pesait sur la population était le cantonnement des soldats. Le système du cantonnement chez les particuliers devait dater de la conquête, si même les Grecs ne l'avaient pas trouvé pratiqué, avant leur arrivée, par les Perses. Sous les Lagides, il avait pour but de faire la police du pays en répandant l'armée d'occupation partout ; il se faisait, en effet, non seulement dans les villes, mais encore dans les villages. Son organisation primitive ne nous est pas connue. Elle fut, sans doute, jugée défectueuse par Ptolémée Philadelphe, car il édicta une série d'ordonnances[1] pour la réformer[2]. Il décida que, « dorénavant, des cantonnements, στάθμοι, et des enclos, περιβολαί, la moitié serait aux soldats cantonnés, οἱ ἐπισταθμοί, l'autre moitié resterait aux propriétaires[3] ». Il défendit aux soldats

1. *Petr. Pap.*, II, 8. — Mahaffy, *A second edition of some Petrie Papyri, etc.* (*Archiv*, I, p. 285 et suiv.).

2. *Petr. Pap.*, II, 8. — Mahaffy, *A second edition of some Petrie Papyri* (dans *Archiv*, I, p. 285 et suiv.).

3. *Archiv*, I, p. 287 v°, col. 3, 1-8. — Foucard, *Un papyrus de Ptolémée III* (dans la *Rev. archéol.*, 4e série, t. IV (1904), p. 157). — La ligne 6 porte : ὃ ἂν λάβῃ πενταπλοῦν, « (il paiera) le quintuple de ce qu'il a reçu », et la ligne 15 : πραχθήσονται τριπλοῦν, « ils paieront le triple (de ce qu'ils ont reçu) ». Il y a onze mois de différence entre ces deux édits, le premier étant du 15 Dios et le second du [1]6 ou du [2]6 Hyperberetaios de l'an 10 (275-274 av. J.-C.). La différence provient donc d'un

« de vendre leur billet de logement et de faire des arrangements avec les particuliers sans l'autorisation du roi », sous peine d'une amende fixée d'abord au quintuple, puis abaissée au triple de ce qu'ils avaient reçu, parce que, dit-il, les cantonnements appartiennent au roi, οἱ γὰρ [σταθμ]οὶ? [εἰσὶ] βασιλικοί[1]. L'organisation de Philadelphe subsista sans changement, mais il faut croire qu'elle n'eut pas grande efficacité, car Évergète II dut rendre un décret, qui la reproduit presque exactement, en l'an 118.

Tous les Égyptiens étaient tenus de loger les soldats qu'on leur envoyait. Il n'y avait à cela aucune exception : tout individu, soldat, Grec, prêtre, βασιλικὸς γεωργός, employé des monopoles, devait partager sa terre avec l'ἐπισταθμός. Cependant, il avait été décidé que quiconque n'aurait qu'une seule maison où il habitait, μιᾶς οἰκίας ἐν ᾗ αὐτὸς καταγείνεται, pourra être exempté de cette charge, s'il paye régulièrement ses contributions[2]. C'était donc une menace contre les débiteurs de l'État. Quant à ceux qui possédaient plus d'une maison, ils pouvaient être forcés de céder la moitié de chacune, exception faite de celle qu'ils habitaient eux-mêmes et qui leur restait entière. Ainsi, toute personne possédant plusieurs

adoucissement de la peine ordonné dans le courant de l'année en faveur des cavaliers, ἱππεῖς, seuls, semble-t-il. Cf. *Ibid.*, ligne 11.

1. *Tebt. Pap.*, 5.

2. *Tebt. Pap.*, 5, 168-177.

maisons pouvait devenir σταθμοῦχος, c'est-à-dire, en fait, être dépossédée de la moitié de ses biens au profit des soldats, car la propriété du soldat était aussi complète que celle du σταθμοῦχος : il avait le droit de s'enclore immédiatement, pouvait léguer sa terre à ses descendants[1] ou la consacrer aux dieux, et, s'il mourait sans héritiers, elle revenait non à l'ancien propriétaire, mais au roi. La chose était moins arbitraire aux yeux des Égyptiens qu'aux nôtres : il ne faut pas oublier que le roi reste toujours le seul propriétaire foncier, les habitants ne sont que ses locataires, qu'il est libre d'exproprier quand il lui plaît. Il n'y a donc pas de droit de propriété lésé, d'autant plus que nous ne voyons nulle part que le paysan dépossédé ait continué à devoir le loyer de la terre qu'il avait cessé d'occuper.

1. *Pap. Magd.*, 2, 6, note.

Chapitre III.

Impôts spéciaux.

Les impôts étudiés au chapitre précédent constituent le revenu général du royaume, c'est-à-dire les sommes qui parvenaient au roi et dont il se servait à son gré; mais il existait à côté d'eux, surtout pour des questions d'intérêt local et provincial, un certain nombre d'impôts spéciaux, qui ont tous ceci de commun qu'ils ne rentrent pas au Trésor, mais sont employés directement, sur place, à ce pour quoi ils ont été créés. Ces taxes pourraient, à un certain point de vue, être considérées comme des taxes locales; mais ce serait, je crois, un rattachement superficiel et forcé. J'ai dit plus haut que la perception en nature et la difficulté de transport des recettes de ce genre amenaient ce fait, étrange pour nous, que chaque circonscription prélevait sur le montant de ses impôts ce qui lui était nécessaire et n'envoyait que le reste au Trésor royal. C'est, je crois, un reste de cette coutume qu'il faut voir dans les impôts que nous étudions ici et non proprement ce que nous appellerions un budget local. Les Ptolémées, à qui l'introduction de la monnaie rendait le transport des impôts bien plus facile, ne tolérèrent pas un système qui devait permettre beaucoup de gaspillage; mais il en resta des traces nombreuses et, en particulier, les impôts qui nous restent à étudier.

Taxe ὑπὲρ γεωμετρίας.

En tête de cette série d'impôts était la taxe ὑπὲρ γεωμετρίας, *pour l'arpentage*. L'inondation change le lit du Nil tous les ans; l'eau ronge certains champs, en agrandit d'autres; aujourd'hui encore, pour établir les impôts fonciers, on est forcé de procéder tous les ans à un arpentage. L'arpenteur, γεωμέτρης, passait au temps qui suit l'inondation. Il mesurait, l'un après l'autre, les quatre[1] côtés du champ, en σχοίνια (mesures de 100 coudées), et les notait sur son rapport. L'aire du terrain était obtenue en multipliant entre elles les demi-sommes des côtés opposés. Il arrivait ainsi à un résultat plus grand que la réalité; mais cette erreur était corrigée en négligeant dans le calcul toutes les fractions inférieures à 1/64 de σχοίνιον[2]. Du reste, comme le remarquent Grenfell et Hunt, il y avait tout avantage à ce que les résultats obtenus fussent trop grands, parce qu'ainsi les impôts rapportaient davantage. Pour solder les dépenses de toutes sortes qu'exigeait cet arpentage, et peut-être aussi pour payer l'entretien des arpenteurs, on avait créé la taxe ὑπὲρ γεω-

1. Je suppose ici que le champ était de forme rectangulaire pour plus de facilité. Dans le cas où les champs étaient trop irréguliers, on partageait le polygone irrégulier en quadrilatères et triangles dont on faisait le calcul par les méthodes ordinaires.

2. *Pap. Brit. Mus.* (Kenyon), II, p. 129. — Cf. *Tebt. Pap.*, 87, Introd.

μετρίας, taxe invariable d'une demi-artabe de froment par propriétaire[1]. Toutes les terres, quelles qu'elles fussent, y étaient soumises, puisque toutes en profitaient également; même la terre sacrée semble n'en avoir pas été affranchie[2]; toutefois, il faudrait savoir si, dans ce cas, la taxe était perçue au profit des prêtres, qui se seraient chargés eux-mêmes de l'arpentage de leur domaine, ou s'ils devaient laisser ce soin aux officiers royaux, en sorte qu'ils payaient aussi la taxe. La seconde hypothèse semble, d'ailleurs, bien plus probable : les prêtres étaient bien forcés de se soumettre aux géomètres royaux pour l'arpentage général des terres de leur temple; quant à l'arpentage particulier des terres louées à chaque ἱερὸς γεωργός, affaire privée entre les prêtres et leurs paysans, les fonctionnaires royaux ne s'en occupaient pas.

Θησαυροφυλακικόν.

De même que chaque commune (κώμη) devait procéder à l'arpentage de ses terres, elle devait entretenir à ses frais le grenier public (θησαυρός), où s'entassaient toutes les recettes des contributions en nature, blé, orge, lentilles et même croton ou sésame, etc. Un θησαυρός en bon état se composait, semble-t-il[3], d'une grande cour en-

1. *Tebt. Pap.*, 93, 6, 8, 14, 17, etc.

2. *Tebt. Pap.*, 93, 63. « Le dieu Petesoukhos par Arphaêsis ..... [paie] ..... *taxe d'arpentage* 1/2 artabe. » Cf. *Ibid.*, 93, 55; 68, 4.

3. *Pap. Brit. Mus.* (Kenyon), 216 (1er siècle ap. J.-C.).

close de murs percés de portes; dans la cour, il y avait une tour (πυργός), cinq greniers (ταμιεῖα) et des caves ou silos (σιροί). Dans les greniers et les silos s'entassaient les provisions; la tour devait être une tour de guet pour protéger le grenier royal contre les voleurs[1]; le nombre des chambres à provisions devait augmenter suivant l'importance des contributions en nature. C'est pour l'entretien ou plutôt la garde de ces greniers qu'on levait la taxe appelée θησαυροφυλακικόν[2] ou θησαυροφυλακιτικόν[3]. Par une anomalie inexplicable, mais qui doit tirer son origine de quelque détail inconnu des coutumes pharaoniques, cet impôt ne se payait pas en froment, mais en orge, que, dans les comptes, on convertissait après coup[4]. Il avait un montant invariable pour chaque village[5] : à Kerkeosiris (nome Arsinoïte), on payait 24 artabes d'orge, valant 14 artabes 5/12 de froment, et ce chiffre se retrouve à plusieurs années de distance, en 118[6], en 114[7] et en 112[8] avant notre ère. Par qui la répartition de ce nombre fixe d'artabes était-elle faite entre les paysans? Nous l'ignorons complètement et nous ne savons

1. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 4, p. 651.
2. *Tebt. Pap.*, 72, 321; 93, 2, etc.
3. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 317.
4. *Tebt. Pap.*, 68, 89.
5. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 318, note.
6. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 318.
7. *Tebt. Pap.*, 72, 321-323.
8. *Tebt. Pap.*, 174.

pas davantage sur quoi on se fondait pour la faire. Ce n'était pas un partage égal de l'impôt entre tous les habitants du village : chacun d'eux paye une somme différente ; cette somme n'est pas fixée d'après le nombre total d'aroures louées par chacun, puisqu'un certain Hôros, fils de Petôs, qui loue 57 aroures et demie, paye une demi-artabe[1], autant que Phaêsis, fils de Pathébis, qui ne loue que 5 aroures 1/8[2]. Ce n'est pas non plus en proportion du nombre d'artabes versées au grenier, ce qui ajouterait au cas précédent la considération de la valeur de la terre, ou plutôt du prix de son loyer, puisque les deux individus ci-dessus payent respectivement, pour le total de leurs contributions, le premier 207 artabes 5/12 et le second 20 artabes et demie.

Taxes pour l'entretien de la police.

La police aussi tirait son budget d'impôts de ce genre. Nous avons vu que les agents de police étaient souvent des clérouques et tiraient leur salaire des revenus de leur fief, κλῆρος. Probablement, cela ne leur suffisait pas, car nous trouvons une série d'impôts « pour l'entretien » des agents de police de toute espèce.

L'Égypte ptolémaïque a été certainement un des pays les plus troublés de l'antiquité. Sans parler même des révoltes, les papyrus nous montrent

1. *Tebt. Pap.*, 93, 37.
2. *Tebt. Pap.*, 93, 12.

des guerres de nome à nome[1], des batailles dans les temples[2], des rixes, des querelles constantes. Des officiers royaux, un topogrammate par exemple, parcourent leur circonscription, battant les femmes pendant que les hommes sont aux champs et les forçant à livrer toutes leurs économies[3]; des soldats, des clérouques brûlent les récoltes ou pillent les maisons[4]. Le Nil est sillonné de pirates; les habitants du désert ne cessent leurs incursions[5]. Il y avait pourtant une police bien organisée : des guetteurs, φυλάκες, établis dans des tours élevées et fortifiées, σκοπέλα, avertissaient de l'arrivée des pillards[6]; des brigades volantes, montées sur des ποταμοφυλακίδες[7], les poursuivaient sur le fleuve; les ἐρημοφυλάκες et les χερσεφίπποι les pourchassaient dans le désert[8]; dans chaque village, au IIe siècle, il y avait un ἀργιφυλακίτης, dépendant de l'ἐπιστάτης τῶν φυλακίτων, chef de la police du nome, et ayant sous

1. Grenfell et Hunt, *Papyri in the Gizeh Museum*, nos 10351, 10371 (dans *Archiv*, I, p. 57 et suiv.) : guerre des Hermonthites et des Crocodilopolites, en 125 av. J.-C., sous Évergète II.

2. *Tebt. Pap.*, 44. — *Pap. Par.*, 11, 34.

3. *Tebt. Pap.*, 41.

4. *Tebt. Pap.*, 45, 46, 47, 53.

5. Un camp d'ἐρημοφυλάκες avait été établi contre eux à la limite ouest du Fayoum, au IIIe siècle.

6. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 113.

7. Probablement il faut sous-entendre ναῦς : des bateaux pour la garde du fleuve. Cf. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 99.

8. *Tebt. Pap.*, App. I, § 3.

ses ordres une troupe de gendarmes, φυλακῖται[1]. Si l'effervescence du pays et le grand nombre des lieux d'asile rendaient souvent cette police impuissante à réprimer les troubles, elle n'en coûtait pas moins cher d'entretien. Tous les frais retombaient sur les communes, qui devaient payer, chacune pour elle, les taxes pour l'entretien des phylacites, des guetteurs[2], des bateaux-gardiens du fleuve[3], des agents de police du désert. A elles incombaient également la construction et l'entretien des échauguettes, σκοπέλα[4].

Chasses.

En Thébaïde au moins, une taxe était levée pour entretenir des équipages de chasse, sans doute contre les hippopotames et les crocodiles[5], ainsi que des bateaux pour la chasse, κυνηγίδες[6], et des armes, κυνη(γετικὰ) δοράτα[7]. Nous ne savons que peu de chose de ces taxes, si ce n'est que la seconde, ὑπὲρ κυνηγίδων, était levée en même temps que celle ὑπὲρ ποταμοφυλακίδων[8], ce qui peut faire supposer que les gardiens du fleuve

1. *Tebt. Pap.*, 5, 59, note.
2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 134, ὀψώνιον φυλάκων.
3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 116.
4. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 113.
5. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 20, ἀρχικυνηγῶν.
6. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 70.
7. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 69.
8. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 70; II, n° 1408.

qui les montaient étaient employés contre les animaux autant que contre les pirates.

Τιμὴ σπυρίδων[1].

Enfin, c'est encore parmi ces impôts qu'il faut ranger la taxe bizarre levée « pour l'achat des corbeilles », sans doute celles qui servaient au transport des impôts (en monnaie) des provinces à Alexandrie.

Impôts levés au profit de certains fonctionnaires.

Une autre série d'impôts du même genre était levée spécialement pour payer les traitements de certains employés locaux, scribes de toute sorte, sitologues, agoranomes, avocats, médecins, etc. Le principe en était que chacun payait l'impôt des fonctionnaires dont il avait besoin[2]. Ainsi, les habitants d'un village payaient le traitement de leurs sitologues[3], de leurs οἰνολόγοι[4], de leur agoranome[5]. Les secrétaires des fermiers, βοηθοί[6],

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 199.

2. Je ne puis considérer comme de véritables impôts ce qui est payé pour le γραμματεὺς γεωργῶν par les paysans (*Fay. T. Pap.*, 18 *a*, 1); pour le scribe des clérouques par les clérouques (*Tebt. Pap.*, 32, 15-16) et de même pour les φυλάκες pour leur scribe (*Fay. T. Pap.*, 42 *a*, i, 15). Il s'agit là de κοινωνίαι ayant chacune leur scribe qu'elles paient sur leurs fonds particuliers.

3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 115.

4. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 85.

5. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 1.

6. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 25.

semblent avoir été rémunérés de la même façon. La taxe ὑπὲρ γραφείου[1] était levée pour le renouvellement du matériel du scribe, rouleaux de papyrus, calames, encre, etc. Les avocats, συνήγοροι, n'exerçaient pas une profession libre : ils étaient enrégimentés et recevaient un traitement de l'État ; mais ce n'était pas le Trésor qui leur versait leur salaire : on le percevait directement sur les gens qui avaient besoin d'eux, c'est-à-dire les plaideurs. C'était ce qu'on appelait le συνηγορικόν, et on le percevait en même temps que les droits de greffe[2].

Le seul impôt qui semble faire exception à cette règle, du moins en apparence, est le ἰατρικόν, taxe pour l'entretien des médecins : tout le monde le payait, les gens bien portants comme les malades, et tous payaient de même ; cet impôt servait de rétribution au médecin qui ne recevait pas d'honoraires. Pas plus que les avocats, en effet, les médecins n'étaient libres. Chaque année, les villages en choisissaient un qui devenait le médecin titulaire du lieu et recevait un traitement[3]. Cela explique pourquoi les médecins égyptiens étaient si sévèrement tenus de suivre la coutume[4] :

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 147. — *B. G. U.*, II, 11 (époque romaine).

2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 119. — *Pap. Leid.*, F (d'après correction Wilcken, *Ost.*, I, p. 302). C'est bien un impôt puisqu'il est affermé.

3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 170.

4. Diod., I, 82.

« Ils font le traitement d'après une loi écrite, composée par beaucoup de médecins de renom[1] », et, « en Égypte, il est permis au médecin de changer le traitement après trois jours; s'il le fait avant, c'est à ses risques et périls[2] ». Le médecin titulaire devait donc ses services gratuitement à tous ses malades. Il était aussi médecin légiste, comme on le voit par le cas d'un certain Mystharion, qui, blessé dans une rixe et cité devant le tribunal, dut soumettre sa blessure à l'examen du médecin du lieu[3]. L'ἰατρικόν, dans tous les cas connus, est payé en nature, à raison de deux artabes par personne et par an[4]. Mais, ainsi que le remarque Wilcken, tous nos documents se rapportent à la même classe, celle des colons militaires; il est possible que les autres classes aient payé une autre somme ou en monnaie.

Ξένια καὶ ὅδια, etc.

Enfin, il était de règle dans l'Égypte grecque que le roi ou quelqu'un de ses fonctionnaires, voyageant pour les besoins du service, fût nourri par les habitants des régions qu'il traversait avec toute sa suite et son escorte de soldats[5]. De là, une série de taxes levées pour les fonctionnaires en

1. Diod., I, 82.
2. Arist., *Politique*, III, 15 (128 *a*, 12).
3. *B. G. U.*, 647 (époque romaine).
4. *Petr. Pap.*, II, xxxix *e*.
5. *Tebt. Pap.*, 5, 180, note.

voyage, ξένια[1], ὅδια[2], κοίτη[3], παρουσία[4]. Tout naturellement, ces taxes augmentaient ou diminuaient selon l'importance du voyageur. Pour un voyage du diécète, surintendant des finances, on donna « pour les présents d'hospitalité et de route », ξένια καὶ ὅδια, des λευκομέτωποι, 50 oies, χῆνες, 200 poulets, ὄρνιθες, et 100 jeunes pigeons, περιστριδεῖς[5]. Deux ans auparavant, le même diécète s'était fait livrer 1,000 artabes de froment[6]. Ce n'étaient pas seulement les hauts fonctionnaires qui jouissaient de ce droit; même les plus infimes avaient aussi leurs frais de déplacement et d'entretien : nous trouvons des sommes versées εἰς τὴν κοίτην ἀρχιφυλακίτου[7], ou encore pour l'entretien d'un envoyé du stratège, ὁ παρὰ τοῦ στρατηγοῦ ἐλθών[8]. Mais, tout naturellement, ceux-ci ne recevaient pas grand'chose : avec les 20 dr. d'argent du premier et les 4 talents 250 dr. de cuivre du

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 192.
2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 193.
3. *Tebt. Pap.*, 122, 1; 179, 180.
4. *Tebt. Pap.*, 48, 14; 116, 17; 121, 95; 182, 253.
5. *Gr. Pap.*, II, xiv *b* (an 22 d'Évergète Ier). Les λευκομέτωποι sont vraisemblablement des oiseaux de basse-cour inconnus; le nom des pigeons, περιστριδεῖς, s'écrit généralement περιστερίδες.
6. *Cat. Pap. inéd. Caire*, n° 10250 (an 20 d'Évergète Ier). — Cf. *Archiv*, I, p. 80.
7. *Tebt. Pap.*, 179.
8. *Tebt. Pap.*, 180, εἰσὶν οἱ δεδω(κότες) χαλκὸν εἰς τὴν κοίτην Εὐρήμονος τοῦ παρὰ τοῦ στρα(τηγοῦ) ἐλθόντι (*sic*) ἐπὶ παραφρ( ).

second, nous sommes bien loin des exigences énormes du diécète. Les prêtres semblent avoir eu certains privilèges de ce genre, comme semble l'indiquer un reçu de 3,000 drachmes ὑπὲρ προφήτων παρουσί(ας)[1]; mais c'est peut-être un don privé dû à la générosité de personnes pieuses. Le voyage du roi devait être de beaucoup le plus onéreux, d'autant qu'il fallait, avant son passage, refaire les routes et prendre toutes sortes de soins qui retombaient sur les contribuables, sous forme soit de corvée, soit d'impôts[2]. Enfin, tout personnage que le roi voulait honorer recevait des droits de cette nature; nous en avons la preuve dans la lettre envoyée par le diécète aux autorités locales pour le voyage d'un sénateur romain en l'an 112 avant notre ère : elle se termine par une liste, malheureusement très mutilée, des provisions à fournir au touriste[3].

Tout cela avait causé tant d'abus que le roi Évergète II dut faire une loi pour le réglementer : « Ils (les dieux Évergètes) ont décrété que le stratège et les autres officiers... ne forceront pas les indigènes à livrer des oies, ou des volailles, ou du vin, ou du blé, à un prix (moindre que leur valeur)...[4]. »

Aucun de ces impôts, comme on le voit, n'est

1. *Tebt. Pap.*, 182.
2. Ὁδοποία. *Gr. Pap.*, II, xiv (264 ou 227 av. J.-C.).
3. *Tebt. Pap.*, 33.
4. *Tebt. Pap.*, 5, 178-187. Décret d'Évergète II en l'an 52 de son règne (118 av. J.-C.).

un impôt local : les communes et les cantons n'ont rien à voir dans la fixation de leur montant. Mais ils étaient employés sur place et échappaient presque entièrement au contrôle de l'administration centrale. Ils ne sont, en somme, qu'une différenciation tardive des autres impôts : l'organisation financière de l'Égypte marque, en effet, la transition entre le système financier de l'antiquité pharaonique, où les impôts se payaient en nature, et les systèmes modernes, où les impôts sont payés en monnaie.

Chapitre IV.

Revenus extraordinaires.

Les revenus des Ptolémées ne consistaient pas seulement dans le revenu des impôts annuels, ils provenaient aussi, pour une large part, du produit de certaines taxes irrégulièrement levées, de celui des amendes et des confiscations, enfin, à certaines époques, des recettes des impôts des provinces étrangères à l'Égypte.

I. — Impôts supplémentaires.

Il y avait un grand nombre de taxes supplémentaires levées à intervalles irréguliers, τὰς κατὰ καιρὸν γενομένας[1]. L'ἐπιγραφή et l'εἰσφορά[2] semblent se rapporter à la terre. La première est une surcharge soit en corvées supplémentaires[3] soit en argent[4]. La seconde est probablement une taxe du même genre ; mais elle se payait en nature et était proportionnelle à l'étendue de la propriété possédée. Toutes les classes y étaient soumises, mais inégalement : on trouve des clérouques payant une artabe par aroure[5] et des prêtres ne payant

1. *Tebt. Pap.*, 124, 35.
2. *Tebt. Pap.*, 36, 9; 89, 74, 76; 98, 53, 57; 99, 47; 105, 48; 124, 35; 232.
3. *Pap. Par.*, 63.
4. Ἀργυρικαὶ ἐπιγραφαί. *Stèle d'Assouan*, ligne 62.
5. *Tebt. Pap.*, 99, 47; 105, 48; 124, 35.

qu'une demi-artabe[1]. Il y a aussi l'ἐπιβολή[2], connue surtout par des documents d'époque impériale.

La plus intéressante de toutes ces taxes est certainement le στέφανος[3]. Il devait être primitivement une sorte de don de joyeux avènement donné au roi volontairement, διὰ τὴν τῶν στεφανούντων προθυμίαν[4]. Le souvenir fut conservé par le nom de l'impôt qui était dit levé « pour la couronne d'or » (à offrir au roi), εἰς τὸν χρυσ(ικὸν) στέφα(νον). Mais les payements ne restèrent pas volontaires et les occasions de les renouveler ne furent pas laissées à la générosité populaire. Cependant, dans certains cas du moins, et pour la noblesse, il resta toujours une certaine liberté dans la manière de s'acquitter : un jeune noble d'Alexandrie avait, disait-on, offert au roi pour son avènement cinquante jeunes garçons et cinquante jeunes filles esclaves portant de riches cadeaux, et le tout lui avait coûté 1,000 talents d'argent. C'est toujours la même sorte d'impôt, mais sous forme de don volontaire. Il semble aussi qu'on ait laissé aux prêtres de Memphis le droit de choisir eux-mêmes les dons qu'ils feraient au roi, dans leur « navigation » annuelle à Alexan-

1. *Tebt. Pap.*, 232.

2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 44. — *Tebt. Pap.*, 99, 10, 51, ne semble pas se rapporter à cette taxe.

3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 118; II, n° 320, 330, 353, 701, 1311, 1360, 1512, 1528. — *Tebt. Pap.*, 95, 9.

4. Callixène, ap. Athén., V, 203 *b*.

drie, καταπλοῦς εἰς Ἀλεξανδρείαν. Ils en furent même, plus tard, exemptés par Épiphane[1]. Si la noblesse avait le droit de s'acquitter de cet impôt de la façon qu'il lui plaisait, il n'en était pas de même du peuple ; si l'émulation et le désir d'éblouir pouvaient entraîner les courtisans à des dépenses folles, pour le peuple on avait jugé plus sûr d'exiger une somme fixée : c'était ce qu'on appelait le κοινὸς στέφανος[2]. Tout le monde le payait, même la noblesse et le clergé, qui jouissaient ainsi du privilège de payer deux fois cette taxe. Les prêtres, pourtant, en furent exemptés à partir du règne d'Évergète II[3]. Outre ce κοινὸς στέφανος payé par toutes les classes de la population, il semble qu'il y ait aussi un στέφανος spécial pour chaque classe : nous trouvons des traces d'un στέφανος γεωργῶν[4]. Le seul sur lequel nous ayons quelques renseignements est celui des clérouques : chacun d'eux devait payer le στέφανος προσλήψεως, qu'on exigeait de lui au moment de sa promotion à un grade supérieur[5]. On n'exigeait pas la somme entière d'un coup : les payements se faisaient à intervalles réguliers. Le

1. *Inscr. de Ros.*, 16-17.
2. *Tebt. Pap.*, 99, 59.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 59.
4. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 254, note.
5. *Tebt. Pap.*, 61 *a*, 9 et suiv. — Le même papyrus mentionne un στέφανος δι( ) encore inexpliqué ; peut-être faut-il lire στέφανος δι(οικητοῦ) « pour le diécète ». Cf. *Ibid.*, 4.

moindre défaut dans leur versement pouvait amener la déchéance du clérouque au profit de quiconque accepterait de payer le στέφανος à sa place. Le στέφανος se percevait aussi bien en nature qu'en argent[1], par souvenir de l'ancien « don gratuit ».

II. — Amendes, confiscations.

Plus irrégulières, mais non pas moins abondantes sans doute, étaient les recettes provenant des amendes. Les Grecs d'Égypte distinguaient deux sortes d'amendes : ἐπίτιμον[2] et πρόστιμον[3]; la seconde seule revenait au Trésor et la première correspond plutôt à des dommages-intérêts. Un grand nombre de délits capables de nuire aux personnes étaient punis d'amendes : le coupable payait alors une certaine somme, ἐπίτιμον, à sa victime, et une autre somme au roi, πρόστιμον; la première se payait toujours en cuivre et l'autre en argent. Le πρόστιμον, bien plus considérable du reste, semble avoir été en proportion directe de l'ἐπίτιμον[4]; pour chaque talent de cuivre (qui

1. On trouve pour les paiements en nature : Wilcken, *Ost.*, II, nos 701, 1311, 1360, 1512. — *Tebt. Pap.*, 61 *a*, 9 et suiv.; 61 *b*, 254; 99, 59, etc. — Pour les paiements en monnaie : Wilcken, *Ost.*, II, nos 320, 330, 353, 1528.

2. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 164. — *Pap. Tur.*, IV, 25; VIII, 35, 87. — *Gr. Pap.*, I, 27 (iii), 4; II, 25, 21; 26, 20; 28, 19; 30, 23; 33, 12.

3. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 106; II, nos 342, 351, 1515.

4. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 106, en s'appuyant sur les mêmes textes, pense que l'amende payée au roi est envi-

vaut, suivant les époques, de 12 à 16 dr. d'argent[1]) payé à la victime, le roi recevait 25 dr. d'argent[2]. Il est possible, cependant, que ce rapport n'ait pas été constant et qu'il ait varié selon les délits; mais il semble bien établi qu'il y avait un rapport de proportion entre l'amende payée au roi et les dommages-intérêts payés à la victime[3]. Des amendes étaient prononcées contre tous ceux qui nuisaient aux fermiers d'impôts, du moins ceux des monopoles royaux[4]. Si le délit ne nuisait qu'au roi, il n'y avait qu'une amende, le πρόστιμον. Peut-être, cependant, faudrait-il, dans bien des cas, faire encore la distinction, au moins en principe, le roi percevant l'ἐπίτιμον en tant que

ron le 2/5 des dommages-intérêts payés aux particuliers. Cela vient de ce qu'il avait adopté dans cet ouvrage la théorie du rapport du cuivre à l'argent = 120/1. Les découvertes faites dernièrement par Grenfell et Hunt ayant établi de façon presque certaine qu'au IIe et au Ier siècle la drachme de cuivre n'était pas le 1/120, mais variait du 1/375 au 1/500 de l'argent (*Tebt. Pap.*, App. II), on trouve, si l'on veut corriger d'après ces données, que l'ἐπίτιμον valait environ le 1/2 du πρόστιμον, c'est-à-dire presque la proportion contraire.

1. Au taux de 375/1 on trouve 1 talent cuivre = 16 dr. argent; au taux de 500/1, 1 talent cuivre = 12 dr. argent.

2. 5 talents de cuivre / 100 dr. d'argent. *Gr. Pap.*, II, 26, 30, 33.

10 talents de cuivre / 200 dr. d'argent. *Gr. Pap.*, II, 25.

20 talents de cuivre / 400 dr. d'argent. *Pap. Tur.*, 4, etc.

3. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 106.

4. *Rev. Pap.*, 40, 6; 43, 8; 85, 1, 7.

victime et le πρόστιμον en tant que souverain. Tel était le cas lorsque des paysans empiétaient sur la terre royale : ils payaient une amende proportionnée à la valeur et à l'étendue de la terre usurpée. Pour chaque aroure de χέρσος, terre infertile, un clérouque verse 10 talents de cuivre[1]. Des sommes plus fortes devaient être exigées pour d'autres terres, les palmeraies par exemple[2]. Ces amendes-là se payaient en nature ; c'est aussi le cas pour les συγκεχριμένα ἀπὸ τῶν ἀνδρῶν πρᾶξαι[3], amendes perçues en nature sur les soldats qui avaient causé quelque dommage aux revenus de la terre royale : nous les voyons prononcées contre des clérouques qui ont incendié des récoltes[4] ou volé des moutons à la κεχωρισμένη προσόδος[5]. Dans d'autres cas, l'amende se percevait en argent, et plus tard en χαλκὸς οὗ ἀλλαγή[6] : telles sont les amendes prononcées contre les officiers pris en faute[7].

1. *Pap. Amherst*, II, n° 31.
2. Wilcken, *Ost.*, II, n° 1232.
3. *Tebt. Pap.*, 100, 14, et aussi l'Introduction même. — Le mot de ἀνδρῶν désigne les soldats.
4. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 285-295.
5. *Tebt. Pap.*, 64, 14-18; 72, 259-264.
6. Wilcken, *Ost.*, II, n°s 342 (330 dr. cuivre); 351 (3,000 dr. cuivre); 1515 (10 talents cuivre).
7. *Rev. Pap.*, 40, 6; 43, 8; 86, 7.

Confiscations.

A côté des amendes, il y avait une autre source de revenus du même genre, le produit des confiscations. Les Ptolémées confisquaient facilement. Les révoltes et troubles sans nombre, qui n'ont pas cessé depuis le IIe siècle jusqu'à la fin de leur dynastie, ne se terminaient guère sans que le Trésor royal en profitât. Il est vrai qu'on rendait souvent les biens confisqués[1]; mais il arrivait souvent aussi que, pour faire un exemple, le roi les gardât, ou, du moins, mit les propriétaires dans une situation spéciale, comme, par exemple, les gens de Panopolis, révoltés sous Évergète II, entre l'an 11 et l'an 18[2], étaient encore en l'an 52 du règne de ce prince[3]. Après un massacre comme celui de Lycopolis, le Trésor devait confisquer les biens de tous les gens massacrés. Sans même nous occuper de ces cas particuliers, les édits royaux se terminaient souvent par des menaces de confiscation[4], et Diodore nous apprend que les sycophantes ne manquaient pas en Égypte[5]. C'est surtout à Alexandrie que les confiscations durent être fréquentes : les séditions de la ville devaient bien souvent finir par là. Dion

1. *Tebt. Pap.*, 5, 6, 10. Ces ordonnances s'appelaient φιλάνθρωπα. Cf. *Inscr. Ros.*, 17-18.
2. Diod., *Frag. X* (*Frag. histor. gr.*, II, p. x-xi).
3. *Tebt. Pap.*, 5, 153.
4. Lumbroso, *Recherches*, chap. xvii, p. 284.
5. Diod., 33, 6.

Cassius[1] prétend que c'est autant pour s'emparer de ses biens que par peur que Ptolémée Aulète fit tuer sa fille, que le peuple, après l'avoir chassé, avait mise à sa place. En dehors de ces confiscations obtenues par des moyens violents, il est probable, d'après ce que nous avons dit ci-dessus du régime de l'héritage et de la propriété, que tous les héritages non réclamés revenaient au roi comme à leur possesseur naturel[2].

III. — Revenus des possessions extérieures de l'Égypte.

Une étude complète sur les finances de ces provinces serait beaucoup plus longue encore qu'une étude sur les finances de l'Égypte propre, et, du reste, les documents manqueraient le plus souvent. Je ne ferai donc ici qu'indiquer rapidement quel genre de revenus ces provinces pouvaient fournir.

L'histoire et plus encore l'épigraphie des Lagides nous montrent que ces princes, pendant presque tout le temps que dura leur empire, possédèrent hors de l'Égypte de nombreuses provinces : la Libye et Cypre, du jour de leur conquête, ne cessèrent pas de leur appartenir, et, de plus, au milieu de nombreuses vicissitudes, la Syrie méridionale et la Phénicie, la Carie, la Crète, la plupart des Cyclades et même quelques villes du

1. D. Cass., 39, 38.
2. Lumbroso, *Recherches*, p. 286.

Péloponèse leur obéirent souvent. Financièrement, de même que politiquement, ces régions se distinguent nettement en deux groupes : d'une part, il y a de petits États organisés, comme les républiques grecques ou les petites tyrannies cypriotes, phéniciennes, syriennes ; de l'autre, il y a des provinces plus ou moins amorphes, Lycie, Pamphilie, Cilicie, sans organisation propre et qui, depuis un temps immémorial, avaient toujours fait partie des grands empires orientaux, souvent disputées et jamais libres.

Selon la constitution du pays, on changeait la manière de lever l'impôt ; on ne pouvait traiter les républiques grecques, dont on proclamait tout haut la liberté, comme les barbares de Carie ou de Lycie ; les premières étaient des alliées à qui les rois Ptolémées faisaient payer leur protection le plus cher possible : elles payaient des tributs, φόροι, en argent, et en nature, χρημάτων καὶ σίτου[1]. A part cela, sans doute, elles étaient libres, comme les petits rois syriens, les rois de Sidon, de Tyr, de Jérusalem, toujours prêts à la révolte, à qui l'on se contentait d'imposer tribut, les laissant libres de lever les impôts à leur guise. « Chacun des nobles achetait le droit de lever les impôts dans sa patrie, et, réunissant le produit, ils le portaient aux rois[2]. » Le système des στέφανοι devait être largement employé : le roi de Sidon et les

1. *Tebt. Pap.*, 8, 6. Impôts de Lesbos et de Thrace en 202-201.

2. Josèphe, *Antiq. jud.*, XII, 154.

νησιῶται, sans doute la ligue de Rhodes et des Cyclades, offrent une couronne de 1,000 statères d'or à Ptolémée Philadelphe vers 281-274[1]; ce ne devait pas être un fait isolé.

Dans les autres provinces, la chose était plus simple : la Lycie, par exemple, était organisée à l'égyptienne, et nous y retrouvons les monopoles royaux[2].

En résumé, l'organisation financière de l'Égypte semble tendre surtout à la restriction des initiatives et des énergies individuelles par l'empiétement de la puissance royale. Commerce, industrie, terre, tout est aux mains du roi, et la position de l'Égyptien eût été intolérable si, de même que dans tous les pays d'Orient, les lois les plus dures n'eussent été très adoucies à l'exécution. Nous avons vu que le roi avait le droit de chasser tout paysan qui ne remettait pas ses impôts en temps voulu; mais nous n'avons pas d'exemple que la violence ou la force ait été employée contre les paysans. De même, les édits royaux sont pleins d'exemptions ou de remises d'impôts arriérés.

1. Strack, *Sammlung der Inschriften der Ptolemäer*, n° 3 (*Archiv für Papyrusforschung*, I, 1).
2. *Tebt. Pap.*, 8.

DEUXIÈME PARTIE.

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Chapitre I.

La ferme.

Comme tous les régimes financiers anciens, celui des Lagides reposait sur l'affermage des impôts : c'est le fondement de toute cette organisation et ce qui, seul, permet de la comprendre. L'affermage, en effet, débarrasse l'administration officielle du soin de la perception des impôts, qui, naturellement, incombe à la ferme, sous certaines réserves et avec un contrôle constant. Aussi est-il nécessaire de connaître très exactement tout le mécanisme de la ferme et son organisation intérieure pour aborder l'étude de l'administration officielle, qui n'est, en somme, que l'étude des rapports des fonctionnaires de tout rang avec les fermiers.

Le fermier est un individu qui s'engage à verser au Trésor dans le courant de l'année la somme moyennant laquelle il a acheté sa ferme. S'il y a un excédent de recettes, il lui appartient[1] ; mais,

1. *Rev. Pap.*, 34, 14-15.

s'il y a un déficit, il est à sa charge. Tout un système de contrôle était établi pour empêcher le fermier de lever un impôt plus lourd qu'il ne devait.

Les Lagides accordaient au fermier qui remplissait ses engagements un ὀψώνιον de 600 dr. par talent, soit 10 %[1]. L'affermage des impôts pouvait donc être une bonne affaire, et l'histoire et la légende de l'Égypte sont pleines de gens qui s'enrichissent par ce moyen[2]. Mais il y avait trop de contrôle. Le fermier n'avait à compter que sur des excédents de recettes insignifiants; en revanche, il courait de gros risques. Il n'avait même pas la ressource d'acheter les fonctionnaires royaux (ce qui n'aurait pas été difficile, car ils avaient la conscience très large) : le roi Philadelphe, qui sans doute s'était méfié, avait placé tant de contrôleurs différents que l'opération n'aurait guère pu être lucrative. C'est surtout pour l'État que l'affermage des impôts était une bonne affaire : en rendant les fermiers pécuniairement responsables de l'impôt, il en assurait le recouvrement intégral ou, du moins, des compensations équivalentes. Je ne pense pourtant pas que la position du fermier ait été trop insupportable pour que l'État ait trouvé des gens de bonne volonté pour la remplir : la τελωνεία, fonction du fermier, serait devenue ainsi une sorte de liturgie

1. *Pap. Par.*, 62, v, 4-5. Cf. Wilcken, *Ost.*, I, p. 532.

2. Josèphe, *Antiq. jud.*, συναγαγὼν δὲ πολλὰ χρήματα καὶ κέρδη μέγαλα ποιήσας ἐκ τῆς ὠνῆς τῶν τελῶν.

(au sens attique du mot), un impôt pesant sur les familles riches[1]. Il y a des exemples de gens qui faisaient ce métier de plein gré et pour les bénéfices qu'ils comptaient en retirer : ainsi, à la fin du IIe siècle, un certain Iazaros, juif de Thèbes, est titulaire de deux fermes à la fois[2]; il n'est guère vraisemblable qu'on lui ait imposé cette double charge, et c'est de son propre gré qu'il était τελώνης. Vers le même temps, un prêtre de Soukhos affermait « au profit du temple » la taxe du dixième sur les ventes[3]. Là encore il est très peu probable que l'on ait forcé le dieu, en la personne de son prêtre, à être fermier. Les Lagides n'auraient pas voulu se mettre dans le cas de saisir les biens d'un temple; ce qui serait arrivé en cas de déficit. D'ailleurs, le même prêtre est fermier deux années de suite, ce qui prouve, d'une part, que ses biens ni ceux du temple n'avaient été saisis, puisqu'ils offraient encore garantie pour l'affermage, et, d'autre part, qu'il avait trouvé assez de bénéfice dans ce métier pour le reprendre deux fois de suite. Ainsi, non seulement l'affermage n'était pas imposé, mais il pouvait même passer pour assez lucratif.

Une première question se pose immédiatement au sujet de la ferme : tous les impôts étaient-ils affermés? C'est, du moins, l'opinion générale[4].

1. *Rev. Pap.*, p. 114 et 185.
2. Wilcken, *Ost.*, II.
3. *Cat. Pap. inéd. Caire*, n° 10866 (an 45 d'Évergète II, 125 av. J.-C.).
4. Wilcken, *Ost.*, I, VI, § 1, p. 516.

Il me semble pourtant qu'il faut distinguer en ce cas les impôts qui, en principe, se percevaient en blé, comme la σιτικὴ μίσθωσις et les impôts fonciers, de ceux pour lesquels on demandait de la monnaie. Les revenus de la σιτικὴ μίσθωσις n'ont jamais été affermés : on le voit clairement par les Papyrus de Tebtynis. Ils étaient perçus directement par les officiers royaux, probablement par le scribe communal : nous avons une lettre du scribe royal enjoignant à un inférieur, un topogrammate sans doute, de percevoir le plus rapidement possible le blé de l'impôt[1]. Quand il y a un déficit, ce sont les cômogrammates qui sont responsables[2]. Ceux-ci jouent, en quelque sorte, le rôle de fermiers : ils perçoivent et sont responsables de la perception. Les impôts fonciers et les autres impôts en nature étaient traités comme la σιτικὴ μίσθωσις : les anciens ne les ont jamais nettement distingués du loyer; dans leurs rapports officiels, les cômogrammates inscrivent à la suite, sans les séparer, le prix du loyer, les impôts fonciers et les autres impôts en grains, γεωμετρία, στέφανος γεωργῶν, etc. Nous avons bien, il est vrai, une quittance d'une certaine quantité de graines délivrée par un individu qui est incontestablement fermier; mais nous ignorons le nom de la taxe, et il se peut fort bien qu'il s'agisse du remplacement d'une somme d'argent par du blé[3]. En revanche, les impôts

1. *Tebt. Pap.*, 19, 7.
2. *Tebt. Pap.*, 58, 38-53.
3. Wilcken, *Ost.*, II, n° 1255. D'ailleurs, l'affermage

recouvrés en monnaie étaient affermés, ainsi que l'a démontré Wilcken[1]. Cependant, il faut noter que, seuls, les vrais impôts étaient affermés et que le roi percevait directement le prix, τιμή, des diverses charges vénales, charges de prophètes, d'ibiobosques, etc.[2].

La durée de l'affermage était d'un an. Naturellement, l'année dont on se servait dans ce compt était l'année égyptienne[3] : l'année luni-solaire des Macédoniens, qui variait constamment dans le calendrier plus fixe des Égyptiens, aurait été pour

des revenus de la terre royale, σιτικὴ μίσθωσις, constituerait un double affermage, puisque la terre était déjà donnée à bail. Or, ce double affermage est un système que les Ptolémées n'ont jamais employé afin de pouvoir facilement contrôler. Cf. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 1. Ils n'avaient pas plus intérêt à laisser épuiser la terre, faute de surveillance, qu'à laisser écraser le peuple d'impôts par les fermiers. Remarquons de plus que la σιτικὴ μίσθωσις est toujours opposée à l'ἀργυρικὴ πρόσοδος (*Tebt. Pap.*, 5, 11), ce qui vient bien en partie de la nature des recettes, qui, dans l'une, sont en grains et dans l'autre sont en argent, mais surtout de ce qu'elles diffèrent essentiellement dans leur mode de perception, l'une étant recouvrée directement, l'autre par les fermiers, en sorte que le φιλάνθρωπον, dans le premier cas, ne nuit qu'à l'État, et, dans le second, nuit aussi aux fermiers; cela oppose nettement les deux sortes de revenus.

1. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 2, p. 516.

2. Tablettes publiées par Wilcken, *Ost.*, I, iii, p. 65, note 1 (Lenormant, *Philologus*, 1867, p. 340); p. 66, note 1 (*Pap. Brit. Mus.*, n° 5849; Révillout, *Rev. égypt.*, II, p. 54); note 2 (*Pap. Berl.*, n° 8131); p. 67, note.

3. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 1, p. 519-520.

ceux-ci un embarras continuel et aurait beaucoup gêné percepteurs et contribuables. La locution ἀπὸ Δίου ἕως Ὑπερβερεταίου[1], encore usitée au IIIe siècle, n'est donc qu'une formule qui signifie seulement du premier mois au dernier ; elle disparut, du reste, assez vite, et au IIe siècle on ne trouve plus que la formule égyptienne ἀπὸ Θῶυθ ἕως Μεσορή[2].

La vente se faisait donc tous les ans durant le mois de thoth (θῶθ, θῶϋθ), le premier de l'année : c'était une vente aux enchères et la ferme était adjugée au plus offrant. Tout le monde pouvait être fermier, Égyptiens et étrangers, sans exclusion d'aucune nationalité[3]. Cependant, le roi défendait d'être fermiers, soit en titre, soit comme associés, à tous ses officiers, soit fonctionnaires des finances, soit juges, huissiers, etc.[4]. Il est probable que les esclaves aussi étaient exclus de cette situation, du moins ceux des officiers royaux, qui auraient profité de ce biais pour tourner la loi[5]. Hors ces deux cas particuliers, il n'y avait aucune condition ; le fermier n'était même pas tenu de savoir écrire : un certain Simon, fils de Iazar, juif de Thèbes, fait écrire ses

1. *Rev. Pap.*, 34, 5 (IIIe siècle).

2. *Pap. Par.*, 62. On sait que Philadelphe data toujours ses actes selon l'année macédonienne. C'est sous son successeur que commencent à se rencontrer la double date macédonienne et égyptienne. Voy. Foucard, *Un papyrus de Ptolémée III* (dans la *Rev. archéol.*, IV, 1904).

3. Lumbroso, *Recherches*, p. 232.

4. *Rev. Pap.*, 15, 2-5.

5. Mahaffy, *Rev. Pap.*, Introd., p. XXXI.

quittances par un scribe, διὰ τὸ μὴ εἰδέναι αὐτὸν γράφειν, *parce qu'il ne sait pas écrire*[1]. D'autres fermiers, incapables même de signer leur nom, font trois croix au bas de leurs quittances[2]. Ceux qui voulaient être fermiers s'inscrivaient à l'avance auprès de l'officier chargé de la vente : c'était, en général, l'économe ou le scribe royal du nome qui avait à remplir ce devoir, car les Ptolémées n'ont jamais eu de fonctionnaires spéciaux pour cela, comme les πωληταί athéniens. L'officier procédait donc à la vente, πρᾶσις : il est probable que la mise à prix était fixée d'avance par le diécète, surintendant des finances, qui, du reste, exerçait un contrôle assidu. Mais nous en ignorons toutes les formalités, un détail seulement nous est resté : au candidat dont l'enchère était acceptée, ὁ ἐγλαβὼν τὰς ὠνὰς[3], on donnait un rameau, symbole de l'objet acheté; c'est ce qu'on appelait τὸν θᾶλλον διδόναι[4].

La même personne pouvait acheter les fermes les plus diverses. En 117-116, à Kerkeosiris, un certain Pnepherôs, fils de Paous, Πνεφερῶς ὁ Παοῦτος, avait affermé à la fois le monopole de la bière, ζυτηρά, et celui du nitre, νιτρική, dans le village[5]. On avait même fait une réglementation spéciale pour le cas où le fermier de plusieurs fermes

1. Wilcken, *Ost.*, II, n° 1233.
2. Wilcken, *Ost.*, II, n°s 329, 331.
3. *Pap. Par.*, 62, I, 13-14; III, 17.
4. *Pap. Par.*, 62, III, 15, μετὰ τὸ τὸν θᾶλλον δοθῆναι.
5. *Tebt. Pap.*, 40, 4-5.

aurait eu un excédent d'un côté et un déficit de l'autre[1]. D'autre part, plusieurs personnes pouvaient se joindre pour acheter une seule ferme : ils formaient ainsi une compagnie, μετοχή, et on les appelait μέτοχοι, associés[2]. Dans ce cas, la ferme était achetée au nom d'un des associés, qui prenait le nom de ἀρχώνης[3]. L'État ne connaissait que lui, et c'était lui seul qui était responsable à ses yeux.

Il n'est pas sûr si l'État louait les fermes pour le nome entier à des fermiers qui auraient eux-mêmes sous-loué les fermes pour les τόποι et les κῶμαι, ou bien s'il les louait directement aux fermiers locaux[4]. Les deux théories sont également possibles, n'étant vérifiées ni l'une ni l'autre : il y a des fermiers d'un nome entier[5] et des fermiers d'un seul village[6]. En tout cas, le fait que cer-

1. *Pap. Par.*, 62, vi, 4 et suiv.

2. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 1.

3. *Rev. Pap.*, 10, 10; 11, 14; 13, 4, 7; 14, 2, 9; 34, 15, 19.

4. La première théorie est défendue par Grenfell et la seconde par Wilcken. C'est une question de principe qu'il serait très difficile de résoudre, du moins actuellement; le fait de trouver des fermiers d'impôts dans les diverses circonscriptions d'un nome (μέρις, τόπος, κώμη) ne prouve rien en lui-même, puisque nous ne savons pas de qui ils tenaient leur charge, de l'officier royal ou bien du fermier général du nome.

5. Nome *Coptite*, correction Wilcken au lieu de *Pathyrite* (*Pap. Leid.*, F; Wilcken, *Ost.*, II, nos 1087, 1088, 1089, 1090). — Cf. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 1, p. 520-521.

6. *Tebt. Pap.*, 40, 3-5.

tains personnages achetaient la ferme d'impôts pour tout un nome et la sous-louaient ensuite est indiscutable. La sous-location devait se faire en présence de l'économe et du scribe royal, c'est-à-dire des deux principaux officiers financiers du nome. C'est ce qu'on appelait τὰ ἀποπράματα[1].

Après l'achat, le fermier avait un délai de trente jours pour constituer des cautions, ἐγγυοὺς καθιστάναι[2]. C'était la condition *sine qua non* du contrat de fermage : si, dans les trente jours, le fermier n'avait pas fourni ses cautions, on procédait à une nouvelle vente de la ferme en présence de l'ancien fermier. L'adjudication ne pouvait être accordée qu'avec une surenchère égale au dixième du prix payé par le fermier dépossédé[3]. L'économe et le scribe royal examinaient (ἀπισκέψασθαι) la sûreté et la valeur des cautions : s'ils les trouvaient valables, ils les acceptaient (λαμβάνειν), et un contrat était passé entre le fermier et ses cautions[4]. Tout choix de cautions fait en dehors de ces deux officiers est nul et le fermier doit en prendre d'autres[5]. D'ailleurs, toute personne présentant les garanties suffisantes pouvait remplir cet office, à moins d'être fonctionnaire[6]. Selon

1. *Pap. Par.*, 62, III, 17.
2. *Pap. Par.*, 62, I, 13; II, 1.
3. *Pap. Par.*, 62, III, 11-16.
4. *Pap. Par.*, 62, II, 9 (correction Wilcken, *Ost.*, I, p. 549), καὶ τῶν εἰ[λ]ηφό[των] τὰ διεγγυήματα τὰς [ὑπο]γρα-φὰς ὅτι ἐπεσκεμμέν[α] εἰσὶν κα[ὶ] εἰσιν ἄξ[ια].
5. *Pap. Par.*, 62, III, 3.
6. *Rev. Pap.*, 15, 2 et suiv.

l'importance de la ferme, le nombre des cautions devait varier : ils devaient fournir un cautionnement supérieur d'un vingtième au IIIe siècle[1] et même, plus tard (au IIe siècle), d'un dixième[2] au prix d'achat de la ferme. Ils servaient à couvrir le déficit, chacun suivant ce qu'il avait donné, πρασσέτω παρ' ἑκάστου τὸ ἐπιβάλλον[3], quand le fermier ne pouvait fournir de sommes suffisantes. Si la caution elle-même était hors d'état de payer, ses biens et ceux du fermier étaient confisqués et faisaient retour au Domaine royal[4]. En revanche (bien que nous n'en ayons pas de témoignage formel), il est très probable que les cautions devaient, en cas de gain, recevoir une part des profits réalisés[5].

Le personnel de la ferme.

Une fois maître de sa ferme, le fermier-chef, τελώνης ou ἀρχώνης, avait à en réunir le personnel. En réalité, il ne devait pas avoir à faire de recrutement : l'administration de chaque ferme était déjà constituée et, sans doute, le fermier entrant la recevait de son prédécesseur toute faite et déjà éprouvée. Il effectuait peut-être quelques changements, comblant quelques vides, faisant entrer quelques protégés ; mais l'ensemble des

1. *Rev. Pap.*, 34, 2; 56, 14.
2. *Pap. Par.*, 62, I, 15.
3. *Rev. Pap.*, 34, 19.
4. *Petr. Pap.*, II, 46.
5. Wilcken, *Ost.*, I, VI, § 1, p. 551.

cadres devait demeurer le même d'une année à l'autre. D'ailleurs, ces employés étaient presque des fonctionnaires du gouvernement : l'État réglait leurs fonctions et fixait leurs salaires. Il va sans dire que leur nombre variait suivant l'importance de la ferme : le fermier de l'huile à Kerkeosiris, par exemple, en avait moins que celui qui avait affermé le même monopole pour tout le nome Arsinoïte ; peut-être même faisait-il seul toutes ses affaires[1]. Quoi qu'il en soit, ne sachant pas en quelles proportions se faisaient ces variations, nous étudierons ici, en quelque sorte, le personnel d'une ferme-type, telle que devaient l'être toutes les fermes de grande importance, car le plus souvent ce qui devait changer c'était le nombre d'employés de chaque catégorie, mais non le nombre de ces catégories. Une pareille ferme comprenait des employés de plusieurs sortes : certains étaient chargés de percevoir, d'autres d'inscrire les sommes perçues, d'autres encore faisaient le contrôle.

Tout d'abord, le fermier avait à ses côtés un personnage nommé ἀντιγραφεύς, contrôleur[2], dont le rôle devait être le contrôle permanent de tous les actes du fermier et de ses agents. Sa présence

1. *Tebt. Pap.*, 39, 10-29. Ce fermier a saisi de l'huile fabriquée en fraude ; tout le long du récit, il est visible que c'est lui-même qui a fait la ζήτησις et non un de ses agents. Cf. *Tebt. Pap.*, 40, qui montre le fermier de la ζυτηρά et de la νιτρική faisant leurs affaires eux-mêmes.

2. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 1.

est souvent nécessaire dans la perception des impôts. Mais ce n'était pas, à proprement parler, un employé de la ferme[1].

Les λογευταί, percepteurs[2], étaient chargés de lever les impôts et, par suite, formaient la classe la plus importante; à leur tête était un chef, qui ne semble pas avoir porté de titre spécial. Leur nombre était fixé par le fermier, d'accord avec les officiers royaux du nome, l'économe et son secrétaire. Le bureau, λογευτήριον[3], ne comprenait pas seulement les λογευταί : ils avaient, pour les aider à leur tâche, des aides, ὑπηρέται[4]. Le λογευτής percevait l'argent; mais il ne semble pas avoir donné lui-même de quittances. Ce droit était réservé au fermier, sans doute pour qu'il pût surveiller ses agents; il envoyait une quittance, généralement sur débris de poterie, en forme de lettre, mentionnant le nom du destinataire, le nom du percepteur, celui de la taxe et le montant de la somme perçue en lettres et en chiffres[5]. Il signait au bas ou, s'il ne savait pas écrire, la chose était constatée par son secrétaire, et il apposait trois croix ou quelque autre signe. Des employés spéciaux, les συμβολοφύλακες, étaient chargés de tenir

1. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 1, p. 557.
2. *Rev. Pap.*, 11, 13.
3. *Rev. Pap.*, 12, 16.
4. *Rev. Pap.*, 12, 16.
5. Wilcken, *Ost.*, I, iii, fait l'étude détaillée des diverses formules de quittances.

à jour l'état des reçus et quittances[1]. De plus, il ne faut pas oublier que le fermier pouvait lever lui-même les impôts sans passer par l'intermédiaire des λογευταί. La chose est prouvée par une plainte d'un fermier, τελώνης, contre un de ses associés qu'il accuse de lever les impôts à son propre compte, à l'insu de ses collègues et des percepteurs, ὅτι ἄνευ ἡμῶν καὶ τῶν μετ' Ἀριστοκρίτους λογευτῶν [προ]ξενεῖ τοὺς ὑποτελεῖς τοῦ φυλα-κ[ιτι]κοῦ εἰς τὸ ἴδιον[2].

Pour surveiller tout ce monde, λογευταί, ὑπηρέται, συμβολοφύλακες, le fermier avait un ou plusieurs inspecteurs, ἔφοδοι[3], dont nous ne savons guère que le nom. Ajoutons qu'au IIe siècle nous voyons apparaître un βοηθός[4], dont les fonctions sont mal connues encore, mais qui doit avoir été une sorte de secrétaire particulier du fermier.

Registre des employés de la ferme; leur traitement.

Le fermier devait faire un état nominatif de tous ses subordonnés et le remettre à l'économe; si les officiers royaux découvraient quelqu'un qui remplit quelque fonction sans que son nom fût porté sur le registre, l'individu était arrêté et payait une amende pour réparer le dommage fait

1. *Rev. Pap.*, 10, 2; 13, 2. C'est leur nom seul qui nous fait connaître leurs fonctions.
2. *Petr. Pap.*, App., p. 3.
3. *Rev. Pap.*, 10, 1, 6.
4. Wilcken, *Ost.*, I, IV, p. 171; VI, § I, p. 558.

à la ferme[1]. C'est sans doute cet état qui servait pour le payement des employés. Les édits royaux avaient fixé le traitement à allouer à chacun suivant son rang : au temps de Philadelphe, l'ἔφοδος recevait 100 dr. d'argent par mois[2], les λογευταί 30 dr.[3], les ὑπηρέται 20 dr.[4] et les συμβολοφύλακες 15 dr. seulement[5]. Quant au βοηθός, on levait pour son traitement un impôt spécial du même genre que celui qui servait au traitement de beaucoup de fonctionnaires[6]. Il est probable, du reste, que ces chiffres varièrent suivant les époques.

Telle est l'organisation intérieure de la ferme d'impôts, ὠνή, pendant toute la période des Lagides. Les quelques changements que nous avons signalés en passant montrent qu'elle ne subit que des modifications de détail. L'ordonnance d'Évergète II sur les fermes[7] est moins une réorganisation qu'une réglementation cherchant à empêcher le retour des abus que commettaient les officiers royaux envers les fermiers : elle s'occupe surtout

1. *Rev. Pap.*, 12, 1-4.

2. *Rev. Pap.*, 12, 17-18, ἐφόδῳι ἑνὶ[.....κα]τὰ μῆνα δρ[α]χμαὶ ἑκατόν.

3. *Rev. Pap.*, 12, 14-15, ὁ μίσθος [λ]ογεύτ[ῃι ἑκά]στωι τοῦ [μῆνος δρ]αχμαὶ τ[ρι]άκον[τα].

4. *Rev. Pap.*, 12, 16, [ὑπ]ηρέταις [τοῦ μῆνος δραχμαὶ ε]ἴκοσι.

5. *Rev. Pap.*, 12, 16-17, [συμβο]λοφύλαξι [..... δραχμ]αὶ δ[εκ]απ[εντ]ε.

6. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 25.

7. *Pap. Par.*, 62.

des relations extérieures de la ferme, mais elle ne touche pas son organisation intérieure.

Ce sont ces rapports des fermiers avec les autorités financières centrales et provinciales qu'il nous reste à connaitre. Il nous faut pour cela connaitre l'administration financière elle-même : ils ressortiront, naturellement, de cette étude.

Chapitre II.

Origine de l'organisation financière des Lagides.

L'administration financière des Lagides provient directement de celle des anciens Pharaons; il est tout naturel qu'arrivant dans un pays très particulier, peuplé par une race bien individualisée, les Grecs n'aient songé qu'à donner aux habitants une organisation qu'ils puissent comprendre. Ils n'auraient su mieux trouver que de suivre la tradition égyptienne : elle leur offrait un système homogène, avec une administration centralisée dans les mains d'un grand personnage, chef de toute la hiérarchie, réunissant tous les pouvoirs financiers, et une administration locale de scribes, percevant, enregistrant, comptant.

Mais si les principes fondamentaux sont les mêmes sous les Lagides que sous les Pharaons, une foule de détails a été transformée par l'introduction de la monnaie. Dans la perception en nature, par suite de la difficulté et de la cherté des transports, il faut que tout soit organisé pour que, dans chaque circonscription, ce qui est nécessaire aux besoins locaux soit prélevé sur place avant de transporter le reste aux greniers de la province, puis aux greniers centraux. Avec les impôts en monnaie, le système contraire prévaut, les revenus bruts sont dirigés sur la capitale, qui renvoie dans les provinces ce qui leur

est nécessaire : le contrôle est ainsi bien plus facile. Sous les Lagides, nous trouvons un système intermédiaire; presque toute la perception se fait en argent, mais il y a encore une partie des impôts qui se perçoit en nature. De là la nécessité d'une double organisation et d'un double contrôle, de là la multiplication du nombre d'employés qui s'occupent des impôts en nature; le contrôle d'impôts en nature doit se faire sur place tandis que celui des impôts en monnaie peut se faire à la métropole du nome, et même à Alexandrie.

Les employés des finances forment un groupe distinct dans la hiérarchie des fonctionnaires égyptiens. A grade égal, au IIIe siècle, ils sont inférieurs aux officiers militaires et supérieurs aux officiers de justice et de police; il faut faire exception peut-être pour le diécète et l'éclogiste, qui n'ont d'équivalent dans aucune des autres administrations et comptent parmi les plus hauts personnages de la cour. L'ensemble de fonctionnaires des finances, ὅσοι τὰ βασιλικὰ διοικοῦσιν[1], porte une série de noms généraux dans les ordonnances et les décrets royaux du IIe siècle. On les appelle ordinairement οἱ βασιλικὰ πραγματευόμενοι[2].

1. *Rev. Pap.*, 37, 2-5.

2. *Tebt. Pap.*, 6, 16. — *Gr. Pap.*, II, 37, 4. — Lumbroso, *Recherches*, XIV, p. 235, note, donne la liste de tous les noms qui, dans les papyrus, sont appliqués aux officiers publics.

La distinction la plus simple à établir entre les fonctionnaires financiers serait de séparer ceux qui étaient chargés des impôts en nature de ceux qui s'occupaient des impôts en monnaie. Un troisième groupe comprendrait tous les fonctionnaires d'ordre supérieur qui réunissaient entre leurs mains l'un et l'autre pouvoir. Les anciens ne l'ont pas vue très clairement, et, à vrai dire, elle était moins simple qu'elle ne paraît, parce qu'on acceptait le paiement en nature de taxes qui auraient dû se payer en monnaie. Il y avait une autre division, les fonctionnaires des finances se répartissaient en trois groupes, οἱ βασιλικοί, οἱ πολιτικοί, οἱ ἱερευτικοί[1]. Les premiers s'occupaient des revenus tirés des individus ressortissant immédiatement du pouvoir royal, les seconds, sans doute de ceux qu'on tirait des Grecs établis en Égypte, comme clérouques par exemple (exception faite des citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs), et enfin les troisièmes avaient soin des impôts levés sur le clergé et sur ses biens. Au-dessus de ces trois groupes se trouvaient les employés supérieurs, qui centralisaient le tout. Si cette division paraît avoir répondu assez exactement aux théories gréco-égyptiennes sur l'organisation idéale des finances du royaume, dans la réalité, elle ne répondait à rien de précis : presque tous les fonctionnaires, même de rang inférieur, étaient à la fois des trois groupes et devaient s'occuper

1. *Tebt. Pap.*, 5, 256, note.

aussi bien des impôts du clergé que de ceux des Grecs ou des indigènes. La précédente est beaucoup plus simple, et, du reste, c'est bien celle qui existait; seulement, elle souffrait à la pratique une foule d'exceptions, et, dans bien des cas, le fonctionnaire chargé de percevoir les impôts en nature acceptait de l'argent pour une taxe; les impôts étaient répartis en deux groupes, dont l'un devait théoriquement être perçu en nature et l'autre en monnaie, et c'est d'après cette répartition théorique que les fonctionnaires s'en occupaient.

L'administration financière des Lagides subit, pendant les trois siècles de la domination grecque en Égypte, certaines modifications. Cette évolution, que met clairement en lumière la comparaison des papyrus d'époque ancienne, Papyrus de Flinders Petrie, Papyrus des Revenus, etc., avec ceux de Tebtynis et ceux du Louvre, d'époque plus moderne, est assez difficile à définir. Elle semble avoir été à peu près pareille à celle de l'administration civile et militaire; ses caractères principaux sont la réunion de pouvoirs de plus en plus considérables aux mains des employés supérieurs en même temps que l'émiettement des pouvoirs des employés intermédiaires. A l'administration par nomes du IIIe siècle semble avoir succédé au IIe siècle une administration par provinces, en corrélation avec la création des épistratégies militaires. En même temps, la différence entre les employés chargés de la perception

en argent et en nature s'accentue de plus en plus; des emplois auparavant généraux se spécialisent.

Malheureusement, la date de cette évolution ne peut être fixée avec précision; elle doit évidemment se placer entre Évergète Ier et Évergète II, puisque les documents du premier nous montrent encore l'organisation ancienne et que ceux de l'époque du second nous montrent l'organisation nouvelle déjà florissante. Malheureusement, il y a pour cette période une sorte de lacune dans les papyrus.

En tout cas, la différence des administrations au IIIe et au IIe siècle est assez grande pour exiger une étude spéciale de chacune d'elles.

Chapitre III.

L'administration financière au IIIe siècle.

J'ai essayé d'indiquer à la fin du chapitre précédent les grandes lignes de l'évolution administrative qui marqua en Égypte la fin du IIIe siècle et le commencement du IIe. Par malheur, les documents manquent pour la période de transition, et tout ce qu'on peut faire c'est de déterminer aussi exactement que possible l'état des choses avant et après. C'est ce que nous allons essayer de faire dans ces deux chapitres.

L'administration financière de l'Égypte au IIIe siècle avant notre ère nous montre la direction générale remise à un surintendant des finances, le diécète, qui, de la capitale, dirige tout par le moyen d'administrations locales dans les nomes.

I. — Administration centrale.

Le diécète.

Le diécète, ὁ διοικητής, ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως τεταγμένος, est un des plus grands personnages du royaume. D'Alexandrie, où il réside, il centralise les documents financiers de tout l'empire, aussi bien des provinces étrangères[1] que de

1. *Tebt. Pap.*, 8.

l'Égypte propre ; il y envoie ses ordres et les fait appliquer. Il est le chef de toute la hiérarchie financière et ne connaît au-dessus de lui que le roi.

Les devoirs du diécète sont de plusieurs sortes. Il a d'abord la direction de l'administration centrale à Alexandrie, trésor, caisses, greniers, etc. En second lieu, il a la direction des finances locales, la surveillance et le contrôle pour la rentrée des impôts en argent, d'une part, et, de l'autre, l'administration générale du domaine royal. Enfin, il joue un rôle dans la répartition du budget des dépenses, mais nous ne nous occuperons pas de cette dernière question. Du reste, le détail des occupations du diécète n'est pas bien connu ; il est facile de comprendre que les papyrus, qui proviennent de petits villages, nous renseignent plutôt sur les occupations des petits fonctionnaires communaux ou provinciaux que sur celles des chefs de l'administration générale. Cependant, nous pouvons à peu près nous en faire une idée, soit par les fragments de sa correspondance[1], soit par les allusions de toute sorte qu'y font les employés subalternes.

1. Les fragments de la correspondance du diécète se trouvent dans les recueils suivants :

IIIe siècle, *Petr. Pap.*, II, IV (3); IV (8).

IIe siècle, *Tebt. Pap.*, 8, 27. — *Pap. Par.*, 61, recto; 63, 1-7. — *Gr. Pap.*, II, 13.

Le diécète et l'administration provinciale.

Le diécète se charge surtout de la surveillance de l'économe, chef de l'administration du nome; il se fait envoyer les règlements de compte mensuels des fermiers et aussi ceux de la fin de l'année[1]. Tout ce qui a une portée générale, ou plus exactement commune à toute l'Égypte, vient de lui. Il fixe chaque année le prix des produits des monopoles[2]; c'est lui qui désigne le prix des jarres dans lesquelles les paysans doivent apporter leur vin à l'ἀποδόχιον[3]. Il surveille la vente des fermes d'impôts, veille à ce que leurs revenus ne baissent pas et à ce que le fonctionnaire chargé de la vente ne les adjuge pas à trop bas prix[4]. Il prend un soin particulier de la douane et des octrois[5].

Le diécète et l'administration domaniale.

Dans l'administration du Domaine, le diécète joue également le rôle d'une sorte de contrôleur général. Il surveille étroitement les revenus de chaque nomarchie et demande des explications précises à la moindre erreur. Il faut son approba-

1. *Rev. Pap.*, 18, 9 et suiv.
2. *Rev. Pap.*, 59, 4.
3. *Rev. Pap.*, 31.
4. *Pap. Par.* publié par Révillout, *Mélanges*, p. 302), d'après l'édition de Wilcken, *Ost.*, I, VI, § 1.
5. *Tebt. Pap.*, 8.

tion pour abaisser le loyer d'une terre d'une classe à une autre plus faible et la placer ainsi ἐν συγκρίσει[1]; à plus forte raison est-elle nécessaire pour faire passer un champ ἐν ὑπολόγῳ, en friche, dans la classe des terres improductives. Le diécète, quand il reçoit d'un paysan une pétition de ce genre, se fait envoyer par les officiers locaux un compte-rendu précis de la situation; il examine lui-même l'affaire et la règle par un décret appelé παρεπιγραφή, parce qu'il était inscrit en guise de réponse à la marge de la pétition qu'il renvoyait[2]. Il devait aussi fixer la corvée et s'occuper de sa juste et égale répartition. Enfin, il prenait l'initiative des édits concernant l'agriculture et les proposait lui-même au roi[3].

Le diécète et l'administration centrale.

Toute l'administration centrale d'Alexandrie était sous ses ordres directs. De lui dépendaient les gardiens de la cassette royale, ῥισκοφύλακες, des joyaux et de la vaisselle de la Couronne[4]. De lui également ressortait tout le personnel des greniers d'Alexandrie, greniers à blé, entrepôts d'huile et de vin, etc. Toute une armée de scribes et de trésoriers était sous ses ordres pour enregistrer et contrôler toutes les entrées, soit en nature, soit en argent.

1. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 220-235; 72, 138-163, etc.
2. *Pap. Par.*, 63, 23.
3. *Pap. Par.*, 63. — Cf. Lumbroso, *Recherches*, p. 340.
4. Lumbroso, *Recherches*, chap. xx, p. 340.

Le diécète et les fonctionnaires.

C'était le diécète, du moins en principe, qui nommait les titulaires de tous les offices financiers du royaume[1]. Dans la pratique, il est vrai, il ne nommait généralement que les plus importants et s'en rapportait aux fonctionnaires provinciaux pour le choix de leurs subordonnés[2]. Mais il conservait toujours ses droits de contrôle et envoyait de temps en temps des inspecteurs chargés de s'enquérir de la probité des agents subalternes[3]. Du reste, lui-même faisait de fréquentes tournées par tout le royaume[4], punissait d'amendes les négligents[5], recevait les plaintes de la population, et, au retour, abaissait ou relevait les impôts, suivant ses observations personnelles et celles de ses agents[6].

1. *Tebt. Pap.*, 10, nomination du cômogrammate. Cf. ci-dessous, chap. v.

2. *Tebt. Pap.*, 27, 35-41, πεπονθὼς ..... μηδὲ πρὸς ταῖς οἰκονομίαις καὶ ἀρχιφυλακιτείαις ἀνθρώποις ἀξιολόγοις χρῆσθαι πᾶσι δὲ κακοῖς, etc. — Le papyrus 27 est une lettre où le diécète réprimande vertement un fonctionnaire d'avoir nommé des employés malhonnêtes.

3. *Tebt. Pap.*, 28.

4. Nous en connaissons plusieurs au Fayoum (*Gr. Pap.*, II, 14 *b*; *Cat. Pap. inéd. Caire*, n° 10250, etc.) et une en Thébaïde (Wilcken, *Ost.*, II, n° 1615).

5. Wilcken, *Ost.*, II, n° 1615.

6. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 220-235.

L'éclogiste, ὁ ἐγλογιστής[1].

Le diécète semble avoir eu une sorte d'aide, l'éclogiste; c'était un des plus importants personnages de l'administration financière, et l'éclogiste en chef semble avoir été, par son rang dans la hiérarchie, à peine inférieur au diécète[2]. Il remplissait le rôle de caissier, surveillait la rentrée des sommes venues de province, vérifiait les livres de tous les caissiers de l'administration centrale et servait ainsi au contrôle. Il avait sous ses ordres tout un personnel d'éclogistes provinciaux, qui remplissaient, chacun dans leurs circonscriptions, les mêmes fonctions que lui dans tout le royaume, ils surveillaient les banquiers royaux et leur faisaient rendre des comptes mensuels, μηνιαῖα[3]; ils semblent avoir agi de même avec les sitologues, receveurs des impôts en nature[4]; on les voit s'occuper aussi des terres dont le loyer est trop élevé[5], et, en général, de l'administration du domaine[6].

II. — Administration locale.

En somme, l'administration centrale est repré-

1. *Rev. Pap.*, 87-88. — Wilcken, *Ost.*, I, p. 494.
2. *Rev. Pap.*, 18, 9, note; 37, 12. — *Tebt. Pap.*, 124.
3. Wilcken, *Ost*, I, iv, § 4.
4. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 3, p. 641.
5. *Tebt. Pap.*, 72, 449.
6. *Tebt. Pap.*, 124.

sentée par deux grands officiers, le diécète et l'éclogiste, et par une foule d'employés inférieurs, caissiers, trésoriers, scribes, etc. Au-dessus de tous s'étend l'autorité du diécète, presque aussi puissant que le roi, qui lui a délégué toute son autorité sur les questions financières.

Le diécète dirige les finances de l'Égypte et de l'empire par des fonctionnaires locaux. La question de savoir s'il existait des intermédiaires entre le diécète et les officiers supérieurs du nome a été très discutée; dans l'étonnement que causait la multiplicité des occupations du diécète et la minutie avec laquelle il entre dans le détail de chaque affaire, on avait cru devoir répartir ces occupations entre plusieurs diécètes locaux qui agissaient dans leurs provinces au nom du diécète central. Je crois qu'il est impossible maintenant de conserver cette opinion. Au reste, nous reprendrons cette question dans l'Appendice I, où sera discutée la hiérarchie des fonctionnaires ptolémaïques[1].

Juste au-dessous du diécète, on trouve dans chaque nome une triple organisation d'administrateurs, de fonctionnaires exclusivement financiers et de contrôleurs. Ces trois organisations sont nettement séparées et indépendantes les unes des autres. Les administrateurs ont, d'une part, l'administration du nome, ou plus exactement du domaine royal du nome; d'autre part, ils touchent

1. Voy. ci-dessous, App. I.

aux finances par leur rôle dans les revenus et même la perception des revenus de ce domaine. Les fonctionnaires financiers surveillent et régissent les finances du nome tout entier, revenus en argent, revenus en nature, s'occupent des fermes d'impôts et de la perception. Enfin, des scribes contrôlent à la fois administrateurs et employés financiers. Tel est, dans ses grandes lignes, le cadre de cette organisation au IIIe siècle. Malheureusement, nous verrons qu'il manque bien des documents pour que nous puissions en restituer tout le détail.

1° Administrateurs du domaine royal.

Les administrateurs du domaine royal avaient la préséance sur les employés financiers; il est donc très naturel de commencer par eux, d'autant plus que la connaissance de l'administration civile est nécessaire pour comprendre le mécanisme de la perception des impôts en nature. Mais, avant d'étudier chaque fonction en particulier, il est bon de faire une remarque très importante. Les nomarques et les toparques, dont nous allons parler, n'étaient que des fonctionnaires pour ainsi dire privés, des intendants des terres et domaines du roi. Leur autorité, absolue dans les limites de ces domaines, cessait dès qu'ils en sortaient; prêtres et seigneurs administraient leurs terres eux-mêmes, c'étaient des fiefs qu'ils gouvernaient à leur gré sans que les employés royaux

y aient rien à voir. Cet état de choses primitif se reflète encore au IIIe siècle par l'absence de « préfet » civil dans le nome, car le stratège de cette époque n'est guère qu'un gouverneur militaire; mais déjà, par suite de l'étendue des terres royales du nome, l'influence des administrateurs royaux a beaucoup augmenté. De plus, à mesure que la puissance de la royauté s'accroît aux dépens du clergé et de la féodalité égyptienne, les administrateurs du domaine royal tendent à devenir les administrateurs du nome, se mêlent de l'administration des domaines privés, en un mot, d'intendants privés de la fortune du roi deviennent fonctionnaires publics. Cette transformation sera tout à fait accomplie au commencement du IIe siècle, lors de la grande réforme qui aboutit à une centralisation beaucoup plus grande.

Nomarque, νομάρχης.

Dans chaque nome, les biens du roi étaient partagés en plusieurs circonscriptions, appelées νομαρχίαι, nomarchies; à la tête de chacune d'elles était un fonctionnaire appelé νομάρχης, chef de la distribution des récoltes[1]. Il y avait donc plusieurs nomarques par nome, le nome Arsinoïte en comptait au moins cinq[2], et les

1. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 46, note.
2. *Petr. Pap.*, I, 62 (2), 4; II, 46, 8; 39. — Cf. *Rev. Pap.*, 41, 16, note, p. 133.

autres ne devaient guère en avoir moins. Le nomarque est dans sa circonscription l'administrateur des terres du domaine royal. Il ne semble pas qu'il y ait d'officiers au-dessus de lui.

Toparque; cômarque.

Pour faciliter sa tâche, il a sous ses ordres les toparques, τοπάρχαι, qui commandent aux cômarques, κωμάρχαι. Ces fonctionnaires, chacun dans son τόπος ou sa κώμη, sont les équivalents du nomarque. Ils administrent, ils dirigent probablement la police, qui est sous les ordres directs d'un ἀρχιφυλακίτης, chef de gendarmerie du village au IIe siècle, mais beaucoup plus important, semble-t-il, au IIIe siècle[1]; ils surveillent la culture, les digues, les canaux. Ils ont à s'occuper de l'impôt foncier; le cômarque surveille les livres du sitologue et les signe; le toparque aussi devait avoir un rôle de surveillant, peut-être devait-il s'occuper du cadastre et de l'impôt foncier qu'on appelle aussi ὑπὲρ τόπου[2].

2° Fonctionnaires financiers.

L'économe.

L'οἰκόνομος, économe, est le véritable chef

1. *Rev. Pap.*, 37, dans une liste de fonctionnaires, semble le mettre sur le même pied que l'économe et le scribe royal. Voy. ci-dessous, App. I.

2. Wilcken, *Ost.*, I, IV, § 124.

financier du nome, il s'occupe de tous les impôts, tant en argent qu'en nature. On lui avait adjoint pour le surveiller un officier appelé ἀντιγραφεύς, antigraphe, sorte de contrôleur perpétuel qui reste toujours à ses côtés, assiste à tous ses actes, ne le perd pas de vue un instant. Aussi est-il impossible de définir les fonctions de l'un sans indiquer en même temps celles de l'autre. L'économe a sous ses ordres deux grands services, celui des impôts en argent et celui des impôts en nature.

1° *Service des impôts en argent.*

Le service des impôts en argent est à la fois simplifié et compliqué par le fait que tous les impôts sont affermés. Tout le personnel des percepteurs est de la sorte rejeté au compte de la ferme. Mais, en même temps, le contrôle constant que l'économe doit exercer sur le fermier lui impose un travail fastidieux et ininterrompu. Du reste, il a sous ses ordres pour ce contrôle un grand nombre de scribes, qu'on appelle seulement, suivant les cas, ὁ παρὰ τοῦ οἰκονόμου[1], ou ὁ παρὰ οἰκονόμου καὶ ἀντιγραφέως[2], ὁ ὑπὸ οἰκονόμου καὶ ἀντιγραφέως κατασταθείς[3]. Ce sont eux qui sont chargés de tous les détails.

1. *Tebt. Pap.*, 39, 11, τὸν παρὰ τοῦ οἰκονόμου ἀπεσταλμένου ἐπὶ τὴν διαγραφήν.

2. *Rev. Pap.*, 54, 20.

3. *Rev. Pap.*, 29, 5; 47, 10. — On trouve aussi : ἀντιγραφεύς κατασταθεὶς ὑπὸ τοῦ οἰκονόμου, *Rev. Pap.*, 3, 2;

La grande fonction de l'économe est donc la surveillance des fermiers. C'est lui qui, d'ordinaire, est chargé de la vente des fermes du nome[1]; cependant ce n'est pas une règle, et le scribe royal est parfois aussi chargé de ce soin. Il doit vendre au plus offrant, veiller à ce que les cautions exigées par la loi soient fournies dans le délai fixé, et au besoin, procéder à une nouvelle vente, ἐπαναπρᾶσις, de la ferme. Dans ce cas, il est responsable du dommage qu'il peut causer au Trésor s'il la vend moins cher qu'il ne doit[2].

Ses devoirs continuent après la vente des fermes du nome; il doit, assisté de l'antigraphe, en tenir les comptes. Le fermier est obligé de leur apporter tout ce qu'il perçoit, et, s'il est pris en fraude, il paie cinquante fois la somme perçue en cachette[3]. Le 10 de chaque mois, ils règlent les comptes du fermier. En présence de l'ἀρχώνης et de ses associés et de tous les employés de la ferme, on établit le bilan du mois passé. Si l'impôt affermé est payé en monnaie, rien n'est plus simple : sur les sommes perçues, on commence par mettre de côté la part du Trésor, ensuite, on prélève tous les menus frais qui ont incombé au Trésor pendant cette période, puis le traitement des employés de la ferme; le surplus

45, 7, 12; et simplement : ἀντιγραφεὺς κατασταθείς, *Rev. Pap.*, 21, 2, 4.

1. *Pap. Par.*, publié par Révillout, *Mélanges*, p. 302.

2. *Ibid.*

3. *Rev. Pap.*, 11.

de ces dépenses, s'il y en a un, est seul remis au fermier[1]. Dans le cas de l'affermage d'un monopole, la chose est un peu moins facile. Par suite d'une disposition assez compliquée, ce n'est pas le fermier qui était chargé de l'écoulement des produits. Dans le monopole du vin, l'économe lui est adjoint[2]; pour celui de l'huile, il ne semble même pas que le fermier ait part à la vente, ce sont l'économe et l'antigraphe qui, après avoir mis de côté la quantité d'huile que le nome doit fournir à Alexandrie pour la consommation de la capitale[3], envoient des agents dans les villes et les villages pour s'entendre avec les revendeurs, κάπηλοι καὶ μετάβολοι, sur la quantité d'huile de chaque espèce dont ils ont besoin. On prévient les revendeurs par affiches; la vente dure dix jours. Au bout de ce temps, l'huile est adjugée aux plus offrants; elle est transportée de la manufacture à la commune dans les cinq jours qui suivent l'adjudication, et l'acheteur doit payer dans les cinq jours qui suivent la réception de l'envoi. L'argent est immédiatement porté à la banque royale[4], où il est repris pour le dixième jour du mois suivant. A cette époque, l'économe ou généralement un de ses agents, ἀντιγραφεὺς καταστα(θεὶς[5], règle les comptes du

1. *Rev. Pap.*, 16-17.
2. *Rev. Pap.*, 33.
3. *Rev. Pap.*, 58.
4. *Rev. Pap.*, 48.
5. *Rev. Pap.*, 54, 20, et la colonne 54 en entier pour tout le passage qui suit.

fermier en présence de l'antigraphe en chef, il inscrit sur ses livres le montant des différentes sortes de produits achetés, le montant d'huile manufacturée et payée, excepté l'ἀφαιρετόν, c'est-à-dire ce qu'il fallait envoyer à Alexandrie, ou celui du vin acheté. Il inscrivait également le prix des achats divers nécessités par le service, jarres pour contenir l'huile, etc., selon le tarif. Il inscrivait en regard la quantité d'huile ou de vin ou d'ὀθόνια, etc., vendue et d'argent reçu, et le surplus des recettes était partagé entre les ἐλαιοῦργοι, ouvriers de la ferme, le fermier et le prix de transport des produits. Dans le cas d'un déficit, le fisc se rattrapait sur le mois suivant[1]; au prochain règlement de comptes, il commençait par prélever la somme qui avait manqué le mois précédent et on procédait ensuite comme j'ai décrit. Outre ces règlements de comptes mensuels, l'économe et l'antigraphe, au bout de l'année, en faisaient un général devant les fermiers réunis; il était du reste tout pareil aux autres[2]. Si la balance des comptes d'un fermier se soldait par un déficit, on prélevait la somme ἐπὶ ταῖς ἄλλαις ὠναῖς[3]; il faut comprendre sans doute *sur les autres fermiers de la même ferme,* que l'on considérait tous comme solidaires les uns des autres, ce qui peut donner à croire, qu'en principe au moins, chaque ferme dans chaque nome

1. *Rev. Pap.*, 16.
2. *Rev. Pap.*, 20.
3. *Rev. Pap.*, 19, 6-13.

n'avait qu'un titulaire. Les fermiers étaient tenus de rendre leurs comptes; l'économe et l'antigraphe avaient le droit d'employer la force envers les récalcitrants[1]. Tous les διαλογισμοί, règlements de comptes, étaient transmis au diécète et à l'éclogiste[2].

Là ne s'arrêtaient pas les devoirs de l'économe envers le fermier; il devait surveiller aussi sa manière d'agir envers les paysans. Dans certaines fermes, l'οἰνηρά, par exemple, ou l'ὀθονηρά, où le fermier devait faire avec le paysan un contrat qui tenait lieu de quittance[3], l'économe devait recevoir une copie de ce contrat[4] et en surveiller de très près l'exécution. Si le fermier refusait d'en donner aux paysans, l'économe et l'antigraphe, sur la plainte de ces derniers, se chargeaient eux-mêmes de la perception de l'impôt et délivraient un contrat-quittance pareil à celui qu'aurait dû donner le fermier[5]; ils faisaient de même quand, après sommation du paysan, le fermier ou son représentant n'étaient pas venus dans un certain délai[6].

En revanche, il est aussi chargé de faire respecter les droits du fermier; il perçoit au nom de celui-ci une amende pour toute fraude, tout dom-

1. *Rev. Pap.*, 18, 9.
2. *Rev. Pap.*, 19, 11.
3. *Rev. Pap.*, 27.
4. *Rev. Pap.*, 27, 12.
5. *Rev. Pap.*, 28, 9, 16.
6. *Rev. Pap.*, 30.

mage à lui causé, soit que le paysan refuse de porter le vin à ses frais à l'ἀποδόχιον, ou cellier royal[1], soit qu'il fabrique de l'huile en cachette[2]. Dans ce dernier cas, le fermier a même le droit de procéder en personne à la recherche, ζήτησις, de l'huile et des instruments au domicile de l'individu soupçonné; mais il doit être accompagné de l'économe et de l'antigraphe ou de leurs agents[3]. L'économe surveille en même temps la fabrication particulière des temples, celle de l'huile de sésame, dont il envoie le compte exact au roi[4], et sans doute aussi celle des ὀθόνια. Enfin, nous avons déjà vu[5] qu'il est, avec l'antigraphe, le surveillant des manufactures royales; tous deux les visitent souvent[6], marquent les instruments de leur cachet[7] et paient eux-mêmes les ouvriers[8].

2° *Service des impôts en nature.*

A côté de ses devoirs comme officier chargé des contributions en argent, l'économe doit encore s'occuper des contributions en nature, et, par suite, des revenus du domaine royal. Il n'a pas à

1. *Rev. Pap.*, 31.
2. *Rev. Pap.*, 49.
3. *Rev. Pap.*, 55, 21-22.
4. *Rev. Pap.*, 50.
5. Cf. ci-dessus, 1re partie, chap. I.
6. *Rev. Pap.*, 45.
7. *Rev. Pap.*, 46.
8. *Rev. Pap.*, 44.

s'occuper de son administration, cette tâche étant remplie, ainsi que nous l'avons vu, par les nomarques, toparques et cômarques, indépendants comme administrateurs, mais soumis à lui pour toutes les questions financières. Malheureusement, toute cette part de son rôle nous est peu connue au IIIe siècle. C'est d'autant plus regrettable que ce rôle devait différer essentiellement de celui qu'il jouera au siècle suivant; à cette époque, nous verrons l'économe prendre tout à fait la place des nomarques et devenir administrateur. Au IIIe siècle, il ne peut en avoir été ainsi; il devait se tenir strictement à un rôle financier, contrôler les rentrées de blé et de grain, veiller au paiement intégral des arriérés et surveiller les dépenses; l'absence de documents nous empêche de préciser davantage ses fonctions.

Les impôts en argent.

Au-dessous de l'économe, l'organisation financière bifurque immédiatement. D'une part, le fermier et le trapézite s'occupent de percevoir et de garder les recettes en monnaie, de l'autre, les administrateurs du domaine royal et les sitologues se chargent de la même besogne pour les revenus en nature.

Nous avons déjà vu ce qu'était le fermier et comment il se chargeait de percevoir les impôts. On voit qu'il rentrait très logiquement dans le

cadre de l'administration égyptienne, et, si je l'ai tiré de cette place logique pour le mettre en tête de cet exposé, c'est surtout à cause de l'importance de son rôle dans le système financier. Du reste, il faut ajouter que, hiérarchiquement, le fermier d'impôts est absolument hors cadre; les anciens ne l'ont jamais considéré comme un officier royal, et, du reste, par bien des côtés il était inassimilable; pour les employés financiers, il est toujours resté un intrus, soumis à une réglementation spéciale. Le fermier percevait les impôts, mais il ne les gardait pas; il devait rapporter tout ce qu'il percevait, soit directement, soit par ses agents, le jour même à l'économe. Celui-ci, à son tour, transmettait les sommes au banquier royal, βασιλικὸς τραπεζίτης[1].

Le banquier, ὁ βασιλικὸς τραπεζίτης.

Le banquier[2] était aussi un peu fonctionnaire hors cadre; il n'était pas nommé directement par le diécète ou l'économe; il achetait sa charge, probablement aux enchères, comme le fermier[3]. Il semble seulement que les banquiers achetaient leur charge pour plusieurs années. Il y a tel banquier dont le nom figure treize années de suite sur les quittances[4]; mais rien ne prouve qu'il

1. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 1.
2. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 3, p. 633-641.
3. *Rev. Pap.*, 73, 1; 75, 4, etc.
4. *Petr. Pap.*, II, 26. C'est un certain Πυθών qui est en fonctions de 253-240 av. J.-C. D'autres restent plusieurs

n'était pas forcé de racheter sa charge tous les ans. Il y avait une banque dans chaque métropole de nome. C'est une question controversée de savoir s'il y avait un seul banquier ou plusieurs à la tête de ces établissements : à mon avis, les deux théories présentées ainsi sont trop exclusives; de même que pour les fermes, il devait être permis de s'associer pour acheter une τράπεζα, une banque, et il peut y avoir eu à la tête d'une même banque, selon les époques, tantôt un seul trapézite, tantôt une association. Le banquier de la métropole envoyait des directeurs de succursales dans les villages[1], non pas dans tous, puisqu'aucun des villages cités dans les Papyrus de Tebtynis n'a de banque, mais dans quelques-uns, soit les plus éloignés de la métropole, soit les plus importants. La Thébaïde avait une banque centrale qui dirigeait toutes les banques des métropoles des nomes. Remarquons en passant qu'il n'était exigé pour être banquier aucune condition, ni d'instruction (certains ne savaient pas écrire), ni de nationalité; il y a parmi les trapézites dont nous avons conservé les noms un Perse, des Grecs, des Égyptiens, des Juifs, des Arabes. Cependant, on préférait les Grecs pour ces postes, ou plutôt il se présentait surtout des Grecs.

années, mais généralement moins longtemps : à Thèbes, Ptolémée reste cinq ans (Wilcken, *Ost.*, II, p. 446), Hermophilos, Hérakleidès deux ans, etc.

1. *Rev. Pap.*, 75, 1.

Le banquier avait un double rôle, il encaissait et il payait; nous n'avons pas à nous occuper ici de la seconde de ces fonctions, qui ressortissait du budget des dépenses et non de celui des recettes. De tous côtés, les sommes se concentraient chez lui, tantôt directement de la part des contribuables, tantôt des fermiers, tantôt des officiers royaux. Il semble bien en effet qu'il ait été permis de lui payer, aussi bien qu'au fermier, le montant des impôts, de certains au moins; il en donnait quittance lui-même et probablement portait la somme au compte de la ferme, à côté des sommes qui lui étaient versées par la voie normale, c'est-à-dire qui, perçues par le fermier et transmises par celui-ci à l'économe, lui étaient adressées par ce dernier. En outre, c'est lui qui vend certains produits des monopoles, le sel par exemple, et en encaisse le prix, τιμὴ ἁλός. Quand il ne vend pas lui-même, l'officier chargé de la vente lui apporte les sommes reçues, τιμὴ οἰνοῦ, τιμὴ πυροῦ, prix du vin, prix du blé, etc. C'est à lui encore que se paient les amendes[1].

La remise de l'argent était accompagnée de précautions et de formalités. Le banquier n'avait le droit de toucher une somme qu'après avoir été avisé par le fermier dans une lettre contresignée de l'antigraphe, κατὰ διαγραφὴν τελώνου ὑφ'ἣν ὑπογράφει ὁ ἀντιγραφεύς[2]. De même, quand l'éco-

1. Wilcken, *Ost.*, II, n° 1615.
2. Wilcken, *Aktenstücke*, I, IV.

nome remettait une somme d'argent au banquier, l'antigraphe et un autre officier en attestaient l'exactitude. Toutes ces précautions étaient bien illusoires : un papyrus de Leyde nous montre que la même personne pouvait être à la fois antigraphe et banquier[1]. Du reste, le banquier était surveillé de très près par deux employés, qui contresignent ses actes importants, le παρών et l'ἐπακολουθῶν[2]. Le banquier devait donner à celui qui lui remettait l'argent un reçu, σύμβολον. Ces reçus, rarement écrits sur papyrus, se faisaient généralement sur des débris de vieilles poteries et constituent ce que nous appelons aujourd'hui des tessères ou des ostraca. Le libellé de ces quittances ne varie guère, il mentionne la date (jour, mois, année du règne, sans nom de roi), le nom de la banque et du titulaire, le nom du payeur, le nom de l'impôt, la somme payée en toutes lettres, puis en chiffres, enfin les signatures du banquier et du contrôleur[3]. Les trapézites devaient tenir jour

1. *Pap. Leyd.*, I, II, 7. — Cf. Wilcken, *Ost.*, I, VI, § 3, p. 369, note 2. — Il n'était donc pas interdit aux officiers royaux d'être banquiers, alors qu'on leur défendait d'être fermiers, ce qui est étrange.

2. Ils sont très peu connus. On en trouve mention :

1° Παρών. *Zois Pap.*, p. 190. — *Griesch. Pap. Kaiserl. Samml. Wien*, p. 17.

2° Ἐπακολουθῶν. *Pap. Brit. Mus.*, 27. — *Pap. Par.*, 62, V, 12.

Ils semblent du reste se confondre. Voy. *Zois Pap.*, *loc. cit.*

3. Wilcken, *Ost.*, I, III, p. 63-80.

par jour un livre de leurs recettes et de leurs dépenses. Ces livres s'appelaient ἐφημερίδες[1] et se divisaient sans doute en λήμματα (recettes) et ἀναλώματα (dépenses). Il y était enregistré chaque jour toutes les quittances reçues ou délivrées. A la fin du mois, ils rendaient leurs comptes, probablement à l'éclogiste : c'était ce qu'on appelait les comptes mensuels, τὰ μηνιαῖα[2].

Une dernière face du rôle des βασιλικοὶ τραπεζῖται est leur rôle de banquier au sens moderne du mot. Il est certain qu'ils faisaient le prêt à intérêt, tant au nom de l'État qu'en leur propre nom, avec l'argent des impôts; et, ce qui est très étrange à nos yeux, c'est que l'État le permettait. Il est vrai que le banquier était responsable et que le roi était toujours sûr de trouver dans ses biens et ceux de ses cautions une compensation aux pertes possibles. Du reste, la disparition des banques privées, monopolisées par les deux premiers Ptolémées et interdites depuis, rendit cela nécessaire. Il est probable qu'ils en usaient largement, car c'est seulement par les spéculations qu'ils pouvaient faire quelques bénéfices, puisque tout l'argent qui leur passait par les mains était l'argent des impôts.

Les arriérés d'impôts.

Les arriérés d'impôts étaient recouvrés dans

1. *Pap. Par.*, 62, VIII, 9.
2. Wilcken, *Ost.*, I, VI, § 3.

chaque nome par un officier spécial, le πράκτωρ ξενικῶν, dont le rôle était de percevoir toutes les dettes contractées envers l'État. Le fermier, que la chose intéressait au premier chef, devait y avoir part; les lois de Philadelphe lui donnaient trente jours après l'expiration de sa charge pour recouvrer l'arriéré. Le πράκτωρ ξενικῶν ne devait percevoir que les sommes que le fermier n'avait pu recouvrer pendant ces trente jours et qui appartenaient à l'État. Il n'est pas probable qu'il s'occupât de l'arriéré des impôts en nature, dont la perception était toute différente.

Les impôts en nature.

Au banquier ou trapézite des impôts en argent répondait, pour les impôts en nature, une série de receveurs des contributions en nature, σιτολόγοι, οἰνολόγοι, etc., placés sous la dépendance de l'économe. Nous ne connaissons guère que les sitologues qui encaissent les impôts payés en grains, et ils jouent un rôle si particulier et important que nous ne pouvons en aucune façon juger des autres d'après eux.

Le sitologue, ὁ σιτολόγος.

Il y a dans la métropole de chaque nome un sitologue en chef soumis directement à l'économe et de qui dépendent tous les sitologues du nome; il correspond exactement au τραπεζίτης de la métropole et a des agents dans tous les villages. La principale fonction des sitologues est de rece-

voir les impôts en nature. Les sitologues ne reçoivent pas seulement du grain, σῖτος (les Égyptiens rangeaient dans cette catégorie le froment, πῦρος, l'orge, κριθή, la dourah, ὄλυρα, et les lentilles, φακός), mais encore toute espèce de contribution sèche en nature, ricin, κρότων, carthame, κνῆκος, même de la paille, ἄχυρον[1]. D'après Wilcken[2], ils ne se contentaient pas de recevoir l'impôt, ils faisaient des prêts, δάνεια, de même que les trapézites prêtaient de l'argent; mais le mot δάνεια désigne habituellement les prêts sans intérêts consentis par le roi pour les semailles. Il est certain cependant qu'ils prêtaient du blé[3], mais moins qu'on pourrait le croire; ce n'était pas pour eux comme pour les banquiers un monopole, et ils avaient à lutter contre une très rude concurrence privée.

Le sitologue ne peut recevoir et prêter qu'après de nombreuses formalités. Il a auprès de lui des contrôleurs, ἀντιγραφεῖς[4], qui contresignent tous ses reçus. A toute personne qui lui apporte du grain, il donne une quittance, rédigée à peu près comme celle du banquier, signée de lui et de ses ἀντιγραφεῖς[5]. De même, il exige un reçu de ceux

1. Wilcken, *Ost.*, I, iv, § 21; II, nos 705, 707, 715, 738, 744, 761, 765, 810, 854, 865, 866, 914, 1513, 1514 (ἀχυρικὸν τέλος ou simplement ἄχυρον).

2. Wilcken, *Ost.*, I, vi, § 4 a.

3. *Gr. Pap.*, II, 19.

4. *Tebt. Pap.*, 89, 12, note, οἱ καὶ ἀντιγραφόμενοι.

5. Wilcken, *Ost.*, I, iii, p. 98 et suiv., fait l'étude détaillée de ces quittances.

à qui il prête du grain et fait contrôler soigneusement la somme donnée. Comme le banquier, le sitologue devait sans doute tenir un livre de ses recettes et dépenses journalières, et tous les mois il avait à rendre ses comptes, τὰ μηνιαῖα.

Il y a probablement un θησαυρός, grenier par village, et au moins un sitologue et un antigraphe dans chaque θησαυρός; il pouvait même y en avoir plusieurs dans les centres importants; à Thèbes, il y en a souvent deux.

3° Le contrôle : les scribes.

En face de ces deux administrations s'élevait pour les contrôler toutes deux le corps des scribes, basilicogrammates, topogrammates, cômogrammates. Les scribes sont uniquement des gens de bureau et servent au contrôle général et local; sans cesse ils ont à faire des rapports, soit sur les impôts en argent, soit sur les impôts en nature, et le diécète peut vérifier par là l'exactitude de ce qui lui est déclaré par les autres fonctionnaires. Malheureusement, nos connaissances sont très insuffisantes pour cette époque; si nous connaissons un peu, grâce au Papyrus des Revenus, certaines des fonctions du scribe royal, nous n'avons aucune idée de ce qu'étaient les topogrammates et les cômogrammates. Du reste, pour ce que nous en connaissons, nous ne voyons aucun changement avec leurs fonctions au siècle suivant; aussi, je pense qu'il vaut mieux en reje-

ter l'étude au chapitre prochain, pour lequel nous trouverons, au IIe siècle, des renseignements bien plus importants.

En somme, au IIIe siècle, l'organisation manque d'unité, administrateurs, officiers financiers et scribes sont à côté les uns des autres, sans liens entre eux; mais, surtout, il manque un chef qui dirige tous les services, centralisant tous les pouvoirs financiers du nome. L'économe en effet est loin de remplir ce rôle; les deux autres classes de fonctionnaires sont absolument indépendantes de lui, et si parfois il a quelque autorité sur les nomarques, comme pour l'ensemencement des terres qui doivent porter des plantes oléagineuses, c'est que la chose dépend surtout de son ressort, étant bien plus une question de finance qu'une question de culture. Il ne faudrait pas du tout en conclure qu'il avait les mêmes droits pour toute espèce de culture; il n'était pas du tout le supérieur des nomarques. C'est seulement au IIe siècle que cette unité sera réalisée.

Chapitre IV.

L'administration financière à la fin du IIe siècle et au Ier siècle.

L'administration financière à la fin du IIe siècle offre un certain nombre de changements assez considérables. Évidemment, durant la lacune qui s'étend pour nous pendant la fin du IIIe siècle et la première moitié du IIe siècle, il s'est produit une évolution historique assez importante, dont nous ne pouvons plus actuellement constater que les résultats.

I. — L'administration centrale.

L'administration centrale a peu changé : le diécète est toujours le chef suprême des finances égyptiennes. Son pouvoir s'accroît même, sous Sôter II, de pouvoirs judiciaires très étendus. Ce prince, en effet, en l'an 4 de son règne (114 av. J.-C.), ordonna que désormais tous les employés des finances ne seraient justiciables que devant le diécète, qui seul connaîtrait des conflits entre eux et les contribuables[1]. Mais cela ne change pas son caractère. Il n'y a rien à dire sur l'éclogiste, qui est aussi mal connu à cette époque que pendant le siècle précédent.

1. *Tebt. Pap.*, 7.

II. — L'administration provinciale.

La grosse innovation est dans la nouvelle organisation provinciale : le nome cesse d'être l'unité administrative pour être englobé dans une circonscription plus étendue, placée sous les ordres d'un hypodiécète.

1° L'hypodiécète, ὁ ὑποδιοικητής.

L'hypodiécète était donc le plus haut fonctionnaire de la hiérarchie financière provinciale. Il commandait à de vastes circonscriptions comprenant plusieurs nomes[1] et le diécète seul lui était supérieur dans le royaume[2]. Il me semble ressortir des rares documents que nous avons sur ce sujet que l'Égypte était divisée en trois circonscriptions, ayant à leur tête un hypodiécète, et correspondant à peu près à notre division en Basse-Égypte, Moyenne-Égypte et Haute-Égypte. Nous trouvons en effet à la même époque deux personnages différents remplissant la charge d'hy-

1. Robiou, *Économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, p. 181-182.

2. Je n'ai trouvé nulle part de mention d'un chef financier quelconque entre le diécète et l'hypodiécète; je pense qu'on peut, à moins de nouvelles découvertes fort improbables, abandonner cette hypothèse d'un diécète local placé entre le diécète d'Alexandrie et l'hypodiécète. Du reste, pour la discussion de cette question, cf. ci-dessous, App. I.

podiécète, l'un, Dorion, dans le nome saïte et les nomes environnants[1], l'autre, Sérapion, à Memphis[2], dans le nome Arsinoïte[3] et le « haut-pays[4] ». Ce haut-pays doit comprendre les nomes de toute la région jusqu'aux limites de la Thébaïde[5], dont l'octroi d'Hermopolis[6] ou de Schedia[7] marquait l'entrée dans la troisième circonscription d'hypodiécète, la Thébaïde. Cependant, cette division est assez hypothétique, et il faut noter qu'aucun document ne nous parle d'un hypodiécète thébain[8].

L'hypodiécète est le représentant du diécète dans la province; son pouvoir y est absolu et s'étend à la fois sur les trois groupes de fonctionnaires, les administrateurs, les employés financiers et les scribes. Il publie les ordres du diécète[9] et les fait exécuter; il réunit tous ses subordonnés, stratèges, économes, scribes royaux,

1. *Pap. Par.*, 63.
2. C'est l'hypodiécète du procès des Jumelles du Sérapéum.
3. *Pap. Brit. Mus.*, 4.
4. *Pap. Leyd.*, E 16.
5. Robiou, *loc. cit.*
6. Strab., XVII.
7. Agath., *Peripl.*, 22.
8. Il est vrai que Thèbes et la Haute-Égypte ne nous ont guère fourni jusqu'ici que des ostraca et à peine un ou deux papyrus (si l'on en excepte les textes d'ordre privé, contrats de vente, de prêts, etc., qui ne peuvent nous renseigner à ce sujet).
9. *Pap. Par.*, 63, 65.

et même des employés inférieurs, topogrammates et cômogrammates, en assemblée pour leur dicter ses ordres et ses intentions[1]. Il a la haute main sur l'administration de la terre royale, vérifie les états pour la corvée[2], et veille à l'exécution des lois qui en limitent l'emploi et la durée[3]; il surveille l'ensemencement[4]. C'est lui qui choisit l'arpenteur en chef chargé du cadastre[5]. Pour son rôle dans l'administration des impôts, nous sommes moins bien renseignés : il semble qu'il ait eu à surveiller la vente des fermes[6]; il devait aussi avoir part aux droits de justice du diécète, dont il faisait exécuter les sentences[7].

2° L'organisation du nome.

En somme, l'hypodiécète centralise tous les pouvoirs financiers d'une grande province : il n'y a plus comme autrefois une foule de petites administrations séparées dans l'intérieur même de chaque nome, et qui chacune séparément ne relèvent que du diécète. Tout est maintenant centralisé : à Alexandrie, le diécète dirige tout; il a

1. *Pap. Par.*, 63, 140-147.
2. *Pap. Par.*, 63, 47-50, μερίζειν τὰ γεώργια.
3. *Pap. Par.*, 63, 92, 118, 124. Voy., sur ces lois, ci-dessus, 1re partie, chap. II.
4. *Pap. Par.*, 63, 42-43, διαγραφὴ σπόρου.
5. *Pap. Leyd.*, I, col. 1, 9-12.
6. Lumbroso, *Recherches*, XX, p. 342-343 (d'après *Pap. Par.*, 62).
7. *Pap. Par.*, 27, 1, 10; 28; 29. — *Pap. Leyd.*, D.

trois lieutenants dans les provinces, les hypodiécètes. Sous ceux-ci, chaque nome a son organisation centralisée aussi. Le stratège est le chef général de tous les services du nome, justice, finances, police, milice, etc.; mais pour chacun de ces services il y a un chef de bureau qui fait presque tout. Pour les finances, c'est l'intendant des revenus ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων qui, placé sous ses ordres, commande directement les économes, les scribes et les administrateurs, réalisant ainsi l'unité et la centralisation parfaites.

Le stratège, ou nomarque.

Ainsi, au IIe siècle, il y a un chef des finances du nome, et ce chef est le stratège. Ancien officier militaire au IVe et au IIIe siècle, le stratège reçut bientôt des attributions civiles et judiciaires; mais ce fut aux dépens de ses pouvoirs militaires que la création des épistratèges lui ôta presque entièrement. Il ne conserva plus, au IIe siècle, que la direction des milices et de la police du nome; en revanche, il s'est confondu avec les anciens nomarques et leur a pris toutes leurs attributions, qui n'ont pas changé depuis le siècle précédent. Son caractère financier s'est de plus en plus accentué : il est chargé de résoudre toutes les difficultés immédiates et de transmettre à l'hypodiécète les demandes qu'on lui fait. En effet, c'est surtout un intermédiaire. Magistrat suprême du nome, il a des droits en

toute matière; mais c'est surtout à ses subordonnés de les exercer, chacun dans sa spécialité. Notons en passant que, par suite même de ce manque de netteté dans ses attributions, le stratège reçoit souvent, en plus, les charges plus précises d'hypodiécète ou d'intendant des revenus.

L'intendant des revenus, ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων.

Ainsi, les fonctions de stratège, par suite même de leur multiplicité, ne sont pas très définies : il se repose surtout, pour le détail, sur ses subalternes, les phrourarques, chefs des milices, l'épistate des phylacites, chef de la police, l'intendant des revenus et les inspecteurs des finances. L'intendant des revenus ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων[1] est véritablement l'officier supérieur des finances du nome. Du reste, il faut dire qu'il se confond souvent avec le stratège. Il occupe le dernier degré où l'on trouve concentrées l'administration des impôts en argent et celle des impôts en nature. Aussi ses pouvoirs tiennent-ils à la fois de ces deux rôles. Nous le voyons presser la perception des impôts en nature, les augmenter même[2]. Il doit veiller à leur exacte rentrée dans le temps

1. *Tebt. Pap.*, 5, 88; 61 *b*, 265; 64 *b*, 17, etc. Il n'est mentionné que dans les papyrus de Tebtynis, et, sauf dans les trois premiers passages cités ci-dessus, ce titre est toujours accompagné de celui de stratège. Cf. Strack, *Die Dynastie der Ptolemäer, Sammlung der Inschriften*, n° 145, στρατηγὸς καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων.

2. *Tebt. Pap.*, 19.

fixé et à ce qu'il n'y ait pas trop d'arriérés[1]. Il a sous ses ordres la police des récoltes γενημα-τοφυλακία, dont il choisit et surveille les agents[2]. En dehors du domaine royal, il s'occupe également de la κεχωρισμένη προσόδος[3]. Enfin il est chargé, sous la surveillance du stratège, et avec le concours du scribe royal qui enregistre, de la vérification et de la légalisation des mesures locales[4]. Il semble avoir eu le droit de choisir les fonctionnaires placés sous ses ordres, même les plus importants, comme les économes; du reste, le diécète conservait un droit de contrôle sur ces nominations et donnait toujours des instructions détaillées[5].

Au-dessous de cet officier, l'administration se subdivise immédiatement en deux parties distinctes, ayant chacune à leur tête un économe. La première partie s'occupe des revenus en argent et est dirigée par l'οἰκονόμος ἀργυρικῶν[6]; la seconde s'occupe des revenus en nature et est dirigée par l'οἰκονόμος σιτικῶν[7]. Les charges de l'économe avaient paru si lourdes qu'on les avait partagées dans le courant du IIe siècle. Les deux économes se partageaient exactement les fonctions

1. *Tebt. Pap.*, 27, 18-26.
2. *Tebt. Pap.*, 27, 10-16.
3. *Tebt. Pap.*, 64 *b*, 17.
4. *Tebt. Pap.*, 5, 81.
5. *Tebt. Pap.*, 27, 18-26.
6. *Pap. Tur.*, V, 8; VI, 9 (Thébaïde).
7. Wilcken, *Ost.*, I, VI, § 4, p. 653 (Fayoum).

de l'économe unique de l'époque précédente; leurs charges étaient ainsi moins lourdes et l'unité de direction était sauvegardée par la création de la charge d'intendant des revenus (ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων). Mais, par suite, l'importance des économes a bien diminué.

Ὁ οἰκονόμος ἀργυρικῶν.

Cet employé a pris toutes les charges de l'ancien économe en ce qui touche les impôts en argent, les fermes et le contrôle des fermiers, et il n'y a aucun changement à signaler depuis le siècle précédent.

Ὁ οἰκονόμος σιτικῶν.

L'οἰκονόμος σιτικῶν est, son nom l'indique, le chef de tout ce qui regarde les impôts en nature. Sa fonction principale est l'administration de la terre royale. En effet, le nomarque, maintenant unique et en même temps stratège, a sur les bras trop d'autres occupations pour donner toute l'attention nécessaire à cette grave question. Aussi, par suite de cette absorption des nomarques par le stratège, et grâce au dédoublement des fonctions de l'économe, ce chef des revenus en nature est devenu l'administrateur en chef du domaine royal dans le nome : outre qu'il établit ainsi dans l'administration l'unité qui n'existait pas précédemment, il réunit deux emplois autrefois indépendants, celui d'administrateur et celui d'officier financier.

L'économe s'occupe de la γενηματοφυλακία, police et garde des récoltes : c'est lui qui, sous la surveillance de l'intendant des revenus (ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων), et avec l'aide du chef de la police communale, l'archiphylacite, doit choisir des individus ἀξιολόγοι, de bon renom[1], pour les en charger, et il était probablement responsable de son choix. Il s'occupe aussi de la corvée, du labourage des terres royales[2], prend soin de l'irrigation, surveille l'entretien des canaux et contrôle les dépenses faites pour la réparation des digues[3]. Il a sous ses ordres un double personnel : comme administrateur, les toparques et les cômarques, et comme employé financier, les sitologues, dont les fonctions ne semblent avoir subi aucun changement, et que nous ne réétudierons pas.

Toparques.

Sous ses ordres, les toparques administrent les cantons, τόποι, et les cômarques les communes, κῶμαι. Il n'y a pas à revenir sur la question de la distinction entre les τόποι et les κῶμαι : il est démontré aujourd'hui que les premiers sont des circonscriptions renfermant plusieurs κῶμαι. Le toparque ὁ τοπάρχης était donc un administrateur commandant à plusieurs cômarques. Ses fonctions sont très mal déterminées; ce qui est certain,

1. *Tebt. Pap.*, 27, 35-41.
2. *Pap. Par.*, 63, 30 et suiv.
3. *Pap. Par.*, 66, 1.

c'est qu'au lieu d'être simplement, comme autrefois, l'intendant de la terre royale dans sa circonscription, il est devenu peu à peu une sorte d'administrateur civil de la région. Un nome est maintenant, au civil, dirigé par un stratège ou nomarque, ayant sous ses ordres des toparques, qui commandent à des cômarques. Aussi le toparque, de même que le cômarque, ne prend plus seulement soin des terres du domaine royal : nous le voyons s'occuper des biens des clérouques et des prêtres. Dans cette partie de leur rôle, il ne semble pas qu'ils aient été soumis à l'économe; il est possible que, par un reste de l'ancienne hiérarchie, ils aient été directement sous les ordres du stratège et nomarque. Ainsi s'est réalisée, par suite de l'accroissement du pouvoir royal et de l'affaiblissement des pouvoirs des seigneurs locaux, l'unité administrative du nome.

Cômarques.

Les cômarques nous sont un peu mieux connus. Leur rôle était surtout celui d'administrateur et d'intendant du domaine. Le cômarque doit veiller à ce que toute la terre arable soit cultivée et semble avoir une part de responsabilité lorsque des parcelles restent en friche[1]. Il s'occupe aussi

1. *Tebt. Pap.*, 67, 73. Il est question de « terres laissées en friche par l'incurie des paysans et d'Horus le cômarque », δι' ἀμελίαν τῶν γεωργῶν καὶ Ὥρου τοῦ κωμάρχου.

des ensemencements, règle de concert avec le cômogrammate et un conseil de paysans, οἱ πρεσβυτέροι, la question de la rotation des cultures, enfin veille aux semailles et inspecte les champs[1]. L'inspection des digues et des canaux est aussi de son ressort : il doit s'assurer non seulement qu'elles sont en bon état, mais encore que la répartition de l'eau est exactement faite et que personne n'usurpe l'eau due à la terre voisine[2]. Enfin, il semble avoir à contrôler la perception des impôts en nature, mais cette dernière question reste très obscure : nous voyons bien qu'il contresigne avec le cômogrammate les comptes des sitologues qui ont recueilli le blé de la κώμη[3]; peut-être même avait-il à s'occuper d'une façon plus précise de la rentrée de l'arriéré[4]. Mais tout cela est assez vague, et nous verrons plus loin, quand nous étudierons les fonctions bien mieux connues du cômogrammate, combien de gens étaient en cause dans la perception des impôts en nature.

Conseil des anciens, οἱ πρεσβυτέροι[5].

Le cômarque était aidé dans son administra-

1. *Tebt. Pap.*, 22, 128.
2. *Tebt. Pap.*, 13, 4; 50.
3. *Tebt. Pap.*, 89, 12; 159; 186.
4. *Tebt. Pap.*, 128. Plainte du cômarque au cômogrammate : une attaque de brigands l'a retardé dans l'exercice de la πρακτόρεια, perception des arriérés d'impôts.
5. *Tebt. Pap.*, 13, 5; 40, 17; 43, 8; 48, 4; 50, 21; 126; 128; 214.

tion par une sorte de conseil municipal, les anciens du village, οἱ πρεσβυτέροι τῆς κώμης, qui l'accompagnaient dans ses inspections, l'aidaient dans les questions d'impôts, enfin, devaient représenter le village et les intérêts des paysans dans les questions d'ensemencement par exemple, tandis que le cômarque et le cômogrammate représentaient les intérêts du fisc.

3° Le contrôle.

Impôts en argent, impôts en nature, tout cela est enregistré et contrôlé par le corps des scribes; ceux-ci ne sont plus, du reste, les seuls contrôleurs : on leur a adjoint un corps d'inspecteurs.

Le scribe royal, ὁ βασιλικὸς γραμματεύς.

Le basilicogrammate, qui est sous la dépendance directe de l'intendant des revenus (ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων), est l'un des plus gros officiers du nome. Il dirige tout le corps des scribes régionaux et locaux. Il réunit dans ses mains les innombrables rapports sur l'état des récoltes, les lots des clérouques, les fermes, les banques, les arriérés d'impôts, et il les classe. A ce classement sans doute s'arrête son travail, et c'étaient les officiers supérieurs du nome et de la province et ensuite le diécète qui utilisaient tous ces documents.

Le scribe royal s'occupe d'abord des impôts perçus en monnaie, surveille, de concert avec

l'οἰκονόμος (ἀργυρικῶν sans doute), peut-être la location, et en tous cas la sous-location des fermes[1]. Il devait recevoir de ses subordonnés (malheureusement les documents précis manquent à ce sujet) des rapports sur les fermes locales, le rendement des monopoles, les fraudes surprises, les confiscations, les amendes, le produit des ventes, etc.

Mais la partie la plus absorbante de son ouvrage semble avoir été le cadastre. Il a des employés spéciaux, οἱ παρὰ τοῦ βασιλικοῦ γραμματέως, « les agents du basilicogrammate », qui doivent faire les relevés cadastraux, la γεωμετρία[2]. Il tient registre de la terre du nome, royale ou ἐν ἀφέσει, avec l'indication des possesseurs et du genre de culture. Il enregistre spécialement le nombre d'aroures de vignes et de vergers, en mettant de côté la terre sacrée[3]; il fournit ce registre aux fermiers de l'οἰνηρά dans les dix jours qui suivent la vente aux enchères, et pour chaque inexactitude il doit payer 6,000 dr. d'argent (1 talent), et deux fois le dommage fait par lui à la ferme[4]. Il inscrit aussi exactement la terre royale qui passe dans la catégorie de la terre clérouchique : il note l'étendue du κλῆρος, le nom du clérouque et de son régiment, son signalement et la description de sa famille, ainsi que le lui annonce l'officier

1. *Pap. Par.*, 62, III, 18.
2. *Rev. Pap.*, 38, Introd.
3. *Rev. Pap.*, 36, 3.
4. *Rev. Pap.*, 33, 9, 18.

chargé du lotissement des clérouques, ὁ πρὸς τῇ συντάξει τῶν κληρούχων. Il marque également tous les changements qui surviennent, vente ou échange, confiscation, etc.[1]. En ce qui concerne la terre royale, il n'avait guère moins de travail. Son registre devait porter, outre les indications purement topographiques et cadastrales, la mention du loyer payé par les propriétaires et la durée du bail. C'est lui que le diécète chargeait de l'enquête lorsqu'un paysan demandait que sa terre fût classée ἐν συγκρίσει ou ἐν ὑπολόγῳ, ou lorsqu'un nome ou un canton trouvaient impossible de payer une augmentation d'impôt exigée. Il devait faire l'enquête lui-même, spécifiait parfois le diécète, mais le plus souvent, il la faisait faire par ses subordonnés. Il examinait le revenu total de la terre, comparait avec l'impôt payé, et c'est d'après le résultat de cette enquête que le diécète maintenait ou abolissait les ordres précédemment donnés[2].

Enfin nous le trouvons mêlé à la vérification des mesures : il y prenait part sans doute pour inscrire les résultats et en tenir registre[3].

Le βασιλικὸς γραμματεύς avait sous ses ordres directs dans la métropole du nome tout un bureau de scribes :

εἰσαγγελεύς[4],

1. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 213-246; 31; 32.
2. *Tebt. Pap.*, 72, 185-204, 440-472; 61 *b*, 196.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 88.
4. *Tebt. Pap.*, 112, 28.

προχειρόγραφος[1],
et bien d'autres dont nous ne connaissons rien du tout, pas même le nom.

Le topogrammate, ὁ τοπογραμματεύς.

Dans les toparchies, il avait un agent, le topogrammate, qui s'occupait comme lui du cadastre de la terre royale et clérouchique[2] et qui devait organiser dans chaque canton un service spécial pour la protection des récoltes et des greniers, la γενηματοφυλακία[3].

Le cômogrammate, ὁ κωμογραμματεύς.

Le cômogrammate, qui est le scribe de la κώμη, a les mêmes fonctions : nous le voyons tenir des clérouques de sa commune un registre pareil à celui du scribe royal, portant bien nom, régiment, signalement, famille, etc.[4]; il conserve la liste des chevaux des clérouques, sans doute afin qu'on puisse en surveiller l'entretien[5]. Il tient registre

1. *Tebt. Pap.*, 112, 28.
2. Wilcken, *Ost.*, I, p. 485.
3. *Tebt. Pap.*, 27, 2, 85.
4. *Tebt. Pap.*, 61 *b*, 285 et suiv. — C'est du moins ce qui ressort du texte, encore que la chose ne soit pas dite expressément. Mais ce ne peut guère être que d'après un registre de cette nature que le cômogrammate a donné en justice les renseignements qu'on lui demande sur un clérouque arrêté, son nom, l'état de ses biens et la distinction avec d'autres du même nom, etc.
5. Lumbroso, *Recherches*, XX.

des gens corvéables « afin qu'aucun de ceux qui « sont incapables de labourer n'y soit forcé et « qu'aucune des personnes capables de le faire n'y « échappe sous aucun prétexte[1] ». Pour l'ensemencement, il s'en occupait avec le cômarque : il veillait probablement à ce que les revenus ne fussent pas inférieurs à la somme qu'avaient fixée les officiers supérieurs, sans doute le diécète, car en cas de déficit les cômogrammates étaient rendus responsables : on partageait entre tous ceux de la circonscription la somme à percevoir, et ils devaient la tirer des habitants ou de leur bourse[2]. Leur rôle dans la perception des impôts devait être assez considérable, car c'est à eux que s'adressait nombre de plaintes pour vol, fraude, etc., afin qu'il fasse punir le coupable et réformer l'abus : « Pour détournement de l'eau « d'un canal,... afin, dit le plaignant, que je sois « capable de payer le loyer de ma terre et qu'au- « cun dommage n'en vienne au roi[3]. » Il est certain que, responsable du paiement intégral de l'impôt, le cômogrammate avait intérêt à empêcher tout acte qui ôtait à un habitant la possibilité de payer ses contributions.

Enfin, le principal rôle du cômogrammate était de faire chaque mois (?) des rapports ἀναφοραί sur les revenus de la commune[4]; et tous les ans il

1. *Pap. Par.*, 63, 140 et suiv.
2. *Tebt. Pap.*, 22; 58, 38, 50.
3. *Tebt. Pap.*, 50, 44-46.
4. *Tebt. Pap.*, 28, 9, note.

faisait un rapport général sur les revenus de l'année, γενισμός[1]. Ces rapports allaient au scribe royal et de là au diécète.

Nous venons de voir une quantité d'administrateurs et de surveillants, toparques et cômarques, topogrammates et cômogrammates, qui tous avaient plus ou moins affaire dans la perception de l'impôt en nature; mais nous n'avons pas vu nettement qui percevait cet impôt. Je crois que la solution du problème nous est donnée par les Papyrus de Tebtynis qui nous parlent des « σιτολογοῦντες τὸ κατ' αὐτὴν ⟨τὴν κώμην⟩ ἐργαστήριον[2] ». Les paysans portaient le montant de l'impôt directement aux sitologues, qui le mesuraient[3], puis leur en donnaient quittance, et inscrivaient les rentrées au fur et à mesure qu'elles se faisaient : le cômarque et le cômogrammate contresignaient le registre des sitologues. Il n'y avait donc pas pour les impôts en nature d'intermédiaire entre le contribuable et le receveur, comme était le fermier pour les impôts en argent ; il est probable que la perception en nature se faisait déjà de même au IIIe siècle, mais nous n'en avons pas de preuve.

1. *Tebt. Pap.*, 68, 76; 70, 5, 62.

2. *Tebt. Pap.*, 111, 3. — Cf. *Petr. Pap.*, II, 48, 15. — *Tebt. Pap.*, 89, 12, note. La formule se retrouve avec des variantes insignifiantes dans *Tebt. Pap.*, 159, 4; 186.

3. *Tebt. Pap.*, 5, 85-92, montre que le mesurage du blé était fait par les sitologues.

L'épimélète, ὁ ἐπιμελητής.

Les scribes faisaient en quelque sorte un contrôle local et permanent; mais on dut reconnaître assez vite que ce contrôle était insuffisant. On créa alors des inspecteurs, ἐπιμεληταί, dont le rôle fut d'inspecter les provinces. Il paraît y avoir eu deux épimélètes par nome, l'un pour les toparchies de la partie sud, οἱ κάτω τόποι, l'autre pour celles de la partie nord, οἱ ἄνω τόποι[1]. Nous voyons l'épimélète passer à l'improviste dans les villages, accompagné de scribes, et se faire montrer les livres des cômogrammates et peut-être aussi des sitologues et des trapézites[2]. Ceux dont les livres étaient mal tenus devaient être sévèrement punis, probablement déférés au tribunal du stratège ou du diécète, dans les cas très graves. Ce nouveau contrôle était-il très effectif? C'est peu probable : les employés avaient généralement des amis ou des parents dans le cortège de l'épimélète et étaient avertis par eux à l'avance du passage de l'inspecteur[3].

L'épimélète avait encore une autre fonction : il devait recevoir la déclaration que les gens devaient faire de leurs personnes et de leurs biens. Les Lagides, en effet, suivant en cela la tradition

1. *Pap. Par.*, 63, VIII, 1, Θέωνι ἐπ[ι]μελητῇ τῶν κάτω τόπων τοῦ Σαΐτου.
2. *Tebt. Pap.*, 17.
3. *Tebt. Pap.*, 17.

léguée par les rois saïtes[1], exigeaient que chaque chef de famille vînt lui-même chaque année déclarer les membres de sa famille et les objets imposables qu'il possédait[2]. Cette déclaration était extrêmement précise : le père de famille se déclarait lui-même avec sa famille et ses enfants, indiquant les âges et les sexes, puis les esclaves, eux et leurs fonctions ; enfin il énumérait en détail ses biens. Nous avons des déclarations mentionnant des grains de toute espèce[3], blé, orge, lin, etc.; une maison et une cour, οἰκία καὶ αὐλή[4], mesurée en coudées, orientée, avec les noms des propriétaires voisins, un véritable extrait du cadastre. Un autre individu déclare un vêtement, un lit, des corbeilles[5], avec l'indication de leur valeur monétaire. C'est ce qu'on appelle l'ἀπογραφή[6]. Avant la création des épimélètes, elle se faisait tantôt à la ferme[7], tantôt auprès des scribes royaux[8]. A partir du IIe siècle, ce sont les ἐπιμεληταί qui reçoivent toutes les déclarations[9]. Il

1. Hérod., II, 177. — Diod., I, 77, 5.

2. Wilcken, *Ost.*, I, v, § 2 (*Steuersubjects*), p. 435-437 ; § 3 (*Steuerobjects-Declarationen*), p. 456-461.

3. *Bull. de Corresp. hellén.*, XVIII (1895), p. 145 et suiv. (*Pap. Magd.*).

4. *Pap. Brit. Mus.* (Kenyon), I, p. 49. — *Hermes*, XXVIII, p. 231.

5. *Petr. Pap.*, II, p. [33].

6. *Rev. Pap.*, 86, 11.

7. *Tebt. Pap.*, 6, 14, note.

8. *Petr. Pap.*, II, XI (2), ἀπογέγραμμαι ἐπὶ τελώνιον.

9. *Petr. Pap.*, II, p. [33]. — *Rev. Pap.*

est permis d'en inférer qu'ils avaient, à côté de leur office d'inspecteur, des fonctions de chefs de bureau permanents. Il devait même avoir de ce chef de nombreuses occupations : tous les ans, à une époque fixée[1], tous les Égyptiens de sa circonscription devaient lui faire une ἀπογραφή détaillée. Le détail apporté à la déclaration des personnes, d'une part, et des biens immobiliers de l'autre, en faisait évidemment l'un des éléments principaux pour l'établissement des listes de capitation et des relevés cadastraux. L'épimélète avait peut-être à vérifier ces déclarations, mais cette vérification se faisait surtout ailleurs : quelques jours avant de les lui remettre, les contribuables devaient les envoyer à l'économe et au scribe royal[2]. Celui-ci les confrontait avec les relevés des géomètres dont il avait le registre, et les indications des cômogrammates. Un contrôle plus sérieux était peut-être fait par les fermiers, les principaux intéressés, en somme[3] ; du reste, sauf dans certains cas, où les fausses déclarations nuisaient aux monopoles du roi[4], il ne parait pas y avoir eu de pénalités. Enfin, l'épimélète recevait encore les déclarations d'héritages[5].

1. Toutes les déclarations connues sont datées du mois de φαῶφι.

2. Mahaffy, *Greek Papyri in the Gizeh Museum* (*Archiv*, II, janv. 1902).

3. Wilcken, *Ost.*, I, v, § 4.

4. *Rev. Pap.*, 29.

5. *Pap. Tur.*, I, 7, 10.

Telle était l'organisation financière au IIe siècle : beaucoup mieux centralisée, elle marque un très grand progrès sur celle du siècle précédent[1].

1. Je n'ai pas fait entrer dans cet exposé l'organisation des douanes, que nous connaissons à peine. Elles n'étaient pas affermées; un personnel spécial levait l'impôt. Sur la mer Rouge, ces officiers s'appelaient παραλῆπται ou παραλῆμπται; mais ce nom ne semble pas s'être appliqué à ceux de la Méditerranée. Il devait y avoir aussi tout un personnel chargé de la perception des douanes intérieures, des octrois, etc. Nous ne connaissons absolument rien sur ces employés.

Chapitre V.

La nomination des fonctionnaires. — Leur conduite. Total des revenus du royaume.

Après cette étude des fonctions des officiers financiers, il nous reste à voir comment ils étaient nommés et comment ils exerçaient ces fonctions, si tous ces systèmes de contrôle étaient vraiment efficaces. Ceci nous conduira à examiner ce qui, sur les impôts levés, pouvait entrer dans les caisses du roi, τὸ βασιλικόν, et, par suite, à rechercher à quel chiffre pouvait s'élever la somme totale des revenus du royaume.

Nous avons déjà vu que le diécète nomme à tous les offices, mais qu'en général il laisse, au IIe siècle au moins, les officiers des nomes choisir eux-mêmes leurs subordonnés. C'est absolument à son gré que le diécète faisait son choix : les fonctionnaires étaient dits « établis par le diécète » ὑπὸ τοῦ διοικητοῦ κατεσταμένοι[1], sans que le nom du roi fût prononcé. Les nominations faites par lui n'étaient donc soumises à aucun contrôle extérieur. Celles dont il laissait le soin à ses subordonnés, il ne les contrôlait guère sur le moment ; seulement, si les désordres devenaient trop graves, il sévissait à la fois contre les officiers prévaricateurs, et ceux qui les avaient appointés[2], soup-

1. *Tebt. Pap.*, 10, 1.
2. *Tebt. Pap.*, 27.

çonnés, et non sans raison, d'avoir reçu de l'argent du candidat. L'officier nommé, le diécète ou celui qui l'avait choisi prévenait immédiatement tous les autres officiers, tant ses supérieurs que ses égaux ou ses inférieurs dans le nome; le scribe royal lui faisait donner par son supérieur la terre dont les revenus devaient lui servir de traitement, et ce dernier lui remettait en même temps les papiers de son office, τὰ τῆς χρείας γράμματα. A partir de ce moment, il entrait en fonctions.

Tous les emplois financiers avaient pour but la perception ou son contrôle. On peut résumer le tout ainsi : les fermiers et les sitologues percevaient l'impôt sous la surveillance du cômarque; le scribe du village enregistrait et contrôlait le tout; l'épimélète en passant contrôlait les livres de ce dernier. Ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, le contrôle de l'épimélète n'était pas très efficace; il en était de même à tous les degrés de la hiérarchie : tous les fonctionnaires égyptiens, du plus grand au plus petit, volaient le trésor à qui mieux mieux. Les diécètes devaient se tailler une belle part dans les revenus du royaume. Polybe nous a conservé l'histoire de ce Tlépomène « qui en usait avec les revenus royaux non comme « un intendant, mais comme un héritier[1] », dilapidant les richesses du trésor pour satisfaire ses

1. Polyb., XVI, 22, 6.

fantaisies. Que ce Tlépomène ait été une exception, le fait même que son histoire est racontée par Polybe suffit à le prouver : il avait dépassé la mesure; mais les autres diécètes, même ceux que les papyrus nous montrent s'occuper le plus honnêtement des devoirs de leur charge, ne devaient pas se faire faute de puiser dans le trésor royal. Et au-dessous d'eux chacun, suivant son rang et sa situation, devait agir de même. Mais il faut faire une remarque : le plus souvent ils ne puisaient pas dans les caisses publiques; il était moins dangereux de pressurer un peu la population. Il s'était établi un usage, sévèrement interdit par les rois[1], mais qui n'en resta pas moins en vigueur jusqu'à l'époque romaine et peut-être au delà : c'était celui de prendre pour patron un magistrat. Dans l'Égypte, comme dans tout le monde antique, sévissaient la délation et la sycophantie; pour s'en mettre à l'abri, les personnages riches, les corporations, et même bien des gens d'humble condition, achetaient la protection d'un magistrat, dont ils entretenaient la bienveillance par des redevances annuelles et des dons de toute espèce. Le fait d'être le client d'un magistrat, ὁ ὑπὸ σκέπην[2], avait d'assez grands avantages : on participait à toute l'influence et au crédit de son patron, on bénéficiait de ses relations, et cela pou-

1. *Tebt. Pap.*, 5, 19-21, 184-186.
2. *Tebt. Pap.*, 9, Introd., 34; 40.

vait vous sortir de plus d'un mauvais pas : c'est ainsi que nous voyons un paysan libéré de prison parce qu'il est le protégé d'un fonctionnaire[1]. Tous les magistrats avaient ainsi leurs protégés, chacun dans sa sphère, jusqu'aux cômogrammates. Ce qui est plus grave, il en était de même dans l'administration, et les inférieurs s'efforçaient de gagner par leurs présents la bienveillance de leurs chefs.

C'était surtout lorsque la charge d'un fonctionnaire était près d'expirer que ces pratiques devenaient fréquentes : pour se faire renouveler leur charge, les fonctionnaires avaient coutume de donner à leurs supérieurs du vin, du blé, des ὄσπρια[2], afin de se rappeler à leur souvenir et d'être appuyés par eux auprès du diécète. La loi cependant était formelle : « Ils (les dieux Éver-« gètes) ont établi que les stratèges et les autres « officiers n'auraient pas le droit de forcer les « habitants à leur fournir des oies, ni des poulets, « ni du vin, ni du grain à un prix (inférieur) ou « pour le renouvellement de leur charge[3]. » Mais les uns et les autres avaient trop d'intérêt à se garder de toute surprise. On donnait déjà des

1. *Tebt. Pap.*, 34.
2. *Tebt. Pap.*, 9, 8.
3. *Tebt. Pap.*, 5, 178-186, προστετάχασι δὲ μηδὲ τοὺς στρα(τηγοὺς) καὶ τοὺς ἄλλους πρὸς ταῖς πραγματείαις..... μηδὲ χῆνας μηδὲ ὄρνιθας μηδὲ οἰνικὰ ἢ σιτικὰ γενή(ματα) ἐπιρίπτειν τιμῆς μηδ' εἰς ἀνανεώσεις.....

épices, de la moutarde, σίναπι, des légumes, εὔστρα, πασπέρμης, πίσος, ἐρεγμός, et surtout du blé[1]. Naturellement, il fallait ensuite se rembourser de ces dépenses sur les contribuables. Mais il y avait pis encore : les officiers inférieurs pillaient et volaient les paysans sans crainte, protégés peut-être par les officiers supérieurs dont ils étaient les clients. Certain toparque parcourait sa circonscription à la tête d'hommes armés et forçait les gens à lui livrer leur argent[2]; et nous ne voyons pas que les plaintes et les pétitions du cômarque aient amené la punition de ce brigandage[3]. Les rois, dans leurs ordonnances, recommandent sans cesse à leurs fonctionnaires de ne pas prendre aux cultivateurs leurs terres, soit par violence, soit par « persuasion forcée », πειθανάγκη[4], pour leur donner à la place des lots incultes. Parfois, c'était au bétail qu'on s'en prenait; ou bien on réclamait des prestations supplémentaires d'oies, de poulets, etc.[5]. Un autre système était d'exiger des jours de corvées supplémentaires pour labourer le lot de terre qui

1. *Tebt. Pap.*, 9.
2. *Tebt. Pap.*, 41.
3. La plainte du cômarque est datée du 10 pachôn an 51, et trois mois après, le 3 mesori de la même année, le topogrammate Marrès est encore en fonctions (*Tebt. Pap.*, 10). Malheureusement, les chiffres de l'année du premier papyrus (*Tebt. Pap.*, 41) ne sont pas très sûrs.
4. *Tebt. Pap.*, 5, 58.
5. *Tebt. Pap.*, 5, 183-184.

servait de traitement à tous les fonctionnaires[1].

De temps en temps, on faisait une exécution, un diécète zélé destitue au Fayoum une série de fonctionnaires, économes, toparques, cômogrammates, les uns pour avoir nommé des employés malhonnêtes et ne les avoir pas surveillés, les autres pour vols et escroqueries[2]. Quelques rois tentèrent de réformer ces abus. Philadelphe et Philométor rendirent plusieurs ordonnances à ce sujet[3]. Évergète II surtout en prit grand souci[4]; ces princes se rendaient compte que cet état de choses menaçait de ruiner le royaume et croyaient y remédier à grand renfort de lois. Cela ne servait à rien; il suffit de parcourir les papyrus de Tebtynis pour voir qu'au lendemain des ordonnances d'Évergète elles étaient déjà oubliées. On ne se donnait même pas la peine de tourner la loi; qui donc l'eût appliquée? Il eût fallu destituer tous les fonctionnaires égyptiens, car bien peu avaient les mains nettes; et, d'ailleurs, aucun d'entre eux n'avait intérêt à voir cesser les abus. Ce n'était pas la faute de l'organisation elle-

1. *Tebt. Pap.*, 5, 181.

2. *Tebt. Pap.*, 27; 28.

3. *Pap. Par.*, 61 r°. Ordonnance de Philométor, an 26 (155 av. J.-C.). Bien que l'attribution à Philométor en soit donnée comme incertaine par l'éditeur des papyrus du Louvre, je ne crois pas qu'on puisse attribuer à Évergète, à cause de la mention du diécète Dioscuride, qui était en fonctions en l'an 24 de Philométor.

4. *Tebt. Pap.*, 5, 178-187, etc.

même si tant de fraudes étaient possibles, c'était la faute des hommes. En Égypte, sous les Pharaons indigènes, les dominations grecque, romaine, byzantine, arabe, turque, les employés subalternes ont toujours, plus ou moins ouvertement, volé leurs administrés.

Que pouvait payer, abstraction faite de toute taxe illégale, un Égyptien de l'époque ptolémaïque? Pour les habitants des villes, nous n'en avons aucune idée; quant aux paysans, si nous avons des renseignements assez précis, nous ne pouvons cependant en tirer aucune conclusion. Au IIIe siècle, un catèque paie 275 dr. d'argent en monnaie de cuivre[1]. Malheureusement, nous ne savons pas trop bien ce dont il s'agit là; beaucoup d'impôts importants manquent dans la liste, par exemple l'impôt foncier; de plus, tout est payé en monnaie; et j'inclinerais plutôt à y voir une liste d'arriérés qu'une liste d'impôts. Du reste, si nous savons la classe du clérouque, nous ne savons ni l'étendue de ses terres, ni, encore moins, leur revenu. Pour le IIe siècle, nous ne sommes guère mieux renseignés. Nous avons, il est vrai, nombre de listes de paysans avec le chiffre des impôts qu'ils payaient; mais, là encore, il faudrait connaître le rapport moyen de l'aroure à cette époque, et c'est ce que nous ne savons pas du tout. Pline dit bien que le blé en

1. *Petr. Pap.*, II, 39, 3-4. Il a payé 144 dr. et il doit encore 131 dr.

Égypte rendait cent cinquante fois la semence[1], mais c'est de façon tout accessoire, et, d'ailleurs, ces chiffres sont ridiculement élevés. Aujourd'hui, dans les parties les plus riches de l'Égypte, il rend de neuf à quinze fois la semence; mais tout cela ne permet pas d'arriver à une conclusion précise.

Si nous cherchons maintenant ce que pouvaient rapporter les impôts, nous nous heurtons aux mêmes difficultés. Les rares chiffres que nous en avons conservés ne nous apportent aucune lumière. Nous savons que le monopole de la pêche en Thébaïde se vendait 25 talents[2] et qu'au temps de Diodore la pêche du lac Mœris rapportait 240 talents[3]. Mais il est impossible de rien tirer de données aussi vagues. Si le Papyrus des Revenus était complet, nous y trouverions les éléments d'un calcul de rapport de la ferme de l'huile, malheureusement, il s'en faut bien qu'il en soit ainsi. En somme, nulle part nous ne pouvons trouver matière à contrôler le dire des auteurs anciens sur les revenus généraux de l'Égypte aux temps des Ptolémées; nous sommes donc forcés de les accepter tels quels, en constatant d'ailleurs qu'ils offrent entre eux de grands rapports[4].

1. Plin., *Hist. nat.*, XVIII, § 95.
2. *Pap. Par.*, publié par Révillout, *Rev. égypt.*, V.
3. Diod., II, 52.
4. Wilcken, *Ost.*, I, IV, p. 410 et suiv., a fait une longue étude et discussion de ces chiffres.

Sous Philadelphe, les revenus de l'Égypte étaient de 14,800 talents d'argent et de 1 million 1/2 d'artabes de blé[1]. Plus tard, sous les derniers princes de la dynastie, ils avaient un peu fléchi, et, sous Ptolémée Aulète, ils n'étaient plus que de 12,500 talents d'argent[2], sur lesquels les Alexandrins, y compris la douane de leur ville, se vantaient de fournir 6,000 talents[3]. Il y avait en plus les revenus des provinces extérieures, qui montaient peut-être à 8,000 talents d'argent[4].

De plus, les rois d'Égypte avaient leur fortune particulière, qui devait être considérable, si l'on en croit Appien. Celui-ci, dans un passage très discuté[5], attribue à Philadelphe un trésor de 740,000 talents égyptiens. Comme le dit justement Wilcken, il est actuellement impossible de comprendre ce qu'il faut entendre par le trésor de Philadelphe. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il ne pouvait s'agir que de talents d'argent. A l'époque de Philadelphe, on ne comptait pas en monnaie de cuivre, et même les sommes réellement payées avec ce métal sont évaluées en argent[6]; du reste, d'après ce que nous savons maintenant du rapport du cuivre à l'argent en

1. Saint Jérôme, *Ad. Daniel*, XI, 5.
2. Cic., *De Rege Alexandrino*, d'après Strab., XVII.
3. Diod., XVII, 52, 6.
4. Josèphe, *Antiq. jud.*, XII, 175.
5. Appien, *Præm.*, 10.
6. *Tebt. Pap.*, App. II.

Égypte, il resterait à peine, s'il s'agissait de cuivre, une somme de 1,500 à 2,000 talents d'argent, somme dérisoire, à peine le septième des revenus annuels, et qui n'aurait certainement pas mérité l'attention de l'historien. En réalité, la question reste insoluble tant que nous ignorons, d'une part, la source d'Appien, de l'autre, le trésor apporté d'Asie par Ptolémée Sôter Ier[1]. Le seul fait certain, c'est que les trois premiers Ptolémées ont été très riches, et avec ostentation[2], et leurs successeurs toujours à court d'argent; on ne peut expliquer la chose par le seul fléchissement des impôts, puisqu'ils baissèrent à peine de 2,000 talents pendant toute la durée de la dynastie.

En somme, ce n'est qu'un incident de l'histoire financière des Lagides : le trésor de Philadelphe disparait mystérieusement après lui. La vraie ressource des rois d'Égypte fut dans l'organisation étonnante qu'ils avaient trouvée dans le pays et dont ils avaient si bien su tirer parti en la développant au mieux de leurs intérêts et de ceux du pays. Cette organisation était si remarquable que, lorsqu'Auguste voulut refaire celle du monde romain, il ne sut trouver un meilleur modèle que

1. Droysen, *Zum Finanzwesen der Ptolemäer* (dans les *Sitzungsberichte Kgl. pr. Ak. Wissensch. Berl.*, mars 1882, fasc. 11), p. 207 et suiv., a précisément essayé d'établir ces deux points.

2. Voy. la pompe décrite par Callixène, dans Athénée, *Banq.*, V, 25-36.

l'Égypte et que, plus tard encore, ce fut peut-être là que Dioclétien alla chercher les principes de sa réforme. Ainsi, le régime financier des Pharaons, si habilement transformé par les Lagides, régit tout l'empire romain, et par lui a donné, après des modifications de plus en plus importantes il est vrai, les principes sur lesquels est fondé le régime financier des sociétés modernes.

APPENDICES

APPENDICE I.

Discussion de la hiérarchie des fonctionnaires financiers au IIIe et au IIe siècle.

La hiérarchie des fonctionnaires est parfois assez difficile à établir. Si, dans certains cas, les fonctions mêmes des officiers suffisent à nous indiquer leurs rapports entre eux (par exemple, leur fonction même nous montre que le nomarque est supérieur au toparque et celui-ci au cômarque), il y a bien des cas où ce système est inapplicable, soit que nous ne sachions que de façon très imprécise les fonctions d'un officier, soit que celles de deux employés différents se confondent presque et qu'il soit par suite très difficile de les distinguer (par exemple pour le stratège et le personnage appelé ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων). De plus, ce système peut devenir dangereux, car, dans le cas où nous ne connaissons que très vaguement les fonctions d'un employé, c'est surtout par sa position hiérarchique que nous pouvons les préciser un peu; c'est donc un cercle vicieux qui ne permettrait pas d'avancer.

Heureusement, nous avons une série de documents très utiles à ce sujet : ce sont les listes d'officiers qui composent les protocoles des ordonnances royales, et du reste, en général, celles que l'on trouve éparses un peu partout dans nos papyrus. Mais les plus sûres sont sans contredit celles de la première catégorie : le roi d'Égypte,

en tête de ses lettres, salue tous ses officiers suivant leur rang. Nous pouvons donc par là voir les places respectives de ces officiers.

1° Hiérarchie au IIIe siècle.

Au IIIe siècle, nous n'avons qu'un seul document : c'est le protocole qui se trouve dans le *Papyrus des revenus*, col. 37, 2-5 :

Βασιλε]ὺς Πτολεμαῖος [τοῖς στρ]ατηγοῖς καὶ τοῖ[ς ἱππάρχοις]
κα]ὶ τοῖς ἡγεμόσι καὶ το[ῖ]ς νομάρχαις καὶ τοῖς το[πάρχαις καὶ το]ῖς
οἰκ]ονόμοις καὶ τοῖς ἀντιγραφεῦσι καὶ τοῖς βασιλ[ικοῖς γραμ-μα]τεῦσι
κ]αὶ τοῖς Λιβυάρχαις καὶ τοῖς ἀρχιφυλακίτα[ις πᾶσι χα]ίρειν.

Dès la lecture de cette liste, on voit que les officiers ne sont pas nommés à la file suivant le rang hiérarchique de chacun, et pour ainsi dire par couches successives comprenant tous les fonctionnaires de même grade et descendant ensuite d'un degré. Encore moins peut-on admettre que le rang des personnages va en diminuant du premier au dernier. Ils sont rangés par corps, suivant la préséance attribuée à chacun de ces corps, et, dans chacun d'eux, ils sont nommés à la suite et par ordre hiérarchique, des grades supérieurs aux grades inférieurs, en sorte que le dernier degré du corps des officiers militaires, par exemple, qui a la préséance sur celui des administrateurs du domaine royal, se trouve précéder immédiatement le grade le plus élevé de ceux-ci. C'est le système employé dans toutes les listes de fonctionnaires égyptiens subsistantes. Il semble au premier moment qu'il laisse beaucoup de place à la fantaisie et que chacun puisse disposer le tableau comme il lui plaît; mais, en s'aidant des ren-

seignements sûrs qui restent sur les fonctions des officiers et leur rôle, on peut arriver à préciser le tableau.

Dans la liste ci-dessus, écartons tout d'abord le premier et le dernier groupe, l'armée et la police qui ne rentrent pas dans notre sujet. Le toparque est certainement inférieur au nomarque, puisqu'il y a plusieurs toparchies dans une nomarchie. D'autre part, l'économe ne peut être l'inférieur du nomarque, car nous savons que, dans le nome, il y a plusieurs nomarques, mais un seul économe. C'est donc le chef d'un service différent, et ils sont indépendants l'un de l'autre. L'antigraphe, qui sert de contrôleur à l'économe, doit, par suite, être son égal, et ne peut lui être inférieur. Quant au basilicogrammate, on peut hésiter, et il est difficile de savoir s'il était l'inférieur ou l'égal de l'économe. Cependant, il faut songer qu'il est le chef d'une organisation spéciale de contrôle qui doit être partout indépendante pour être efficace; comment le basilicogrammate pourrait-il contrôler les actes de l'économe s'il lui était soumis? De plus, il était l'égal des deux économes au siècle suivant, sans que nous voyions que ses attributions aient changé. Il faut donc le considérer lui aussi comme la tête d'un troisième groupe de fonctionnaires.

On obtient ainsi le tableau suivant :

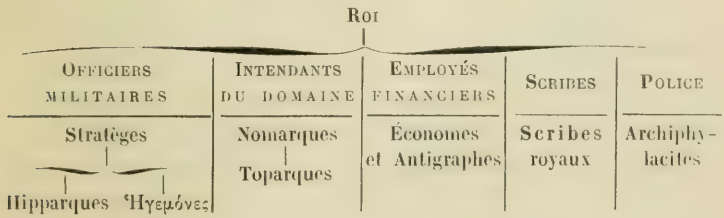

Comme on le voit, ce tableau est assez incomplet; tous

les officiers inférieurs sont passés sous silence; nous savons pourtant qu'ils existaient, car il en est fait de fréquentes mentions çà et là dans les papyrus. En réalité, la lettre n'est adressée qu'aux chefs de service; c'est à eux qu'incombera le soin de prévenir leurs subordonnés.

On voit aussi que ce passage ne marque aucun intermédiaire entre le roi et les groupes d'officiers provinciaux du nome. Il est tout naturel que le diécète ne soit pas nommé; la lettre ne s'adresse qu'aux fonctionnaires de province. Ce qui serait étrange, c'est que les fonctionnaires provinciaux supérieurs aux chefs des nomes ne le fussent pas s'il y en avait eu[1]. On ne peut, en effet, alléguer que c'est un parti pris de ne commencer la nomenclature qu'aux officiers du nome; c'est là une supposition gratuite que rien ne justifie, puisque nous savons que dans tous les autres services (armée, administration du domaine royal, police) le nome est à cette époque la plus grande division administrative et que les épistratégies ne datent que du siècle suivant. Puisque le roi n'a pas jugé à propos de mentionner d'officiers supérieurs aux économes, nomarques, etc., alors que la lettre les eût intéressés au même degré que les fonctionnaires des nomes; que, d'un autre côté, nulle part dans le Papyrus des Revenus, il n'est fait mention d'eux ni de leur surveillance (et cependant il fallait bien qu'ils fissent quelque chose, et ils auraient certainement eu quelque rôle dans la surveillance des monopoles d'État); on peut en inférer qu'il n'existait pas de pareils officiers, et, qu'entre le diécète (central) et l'économe, il n'y avait aucun intermédiaire, ni diécète local, ni autre. Ces personnages avaient été inventés en partant de cette idée que le diécète d'Alexandrie eût été écrasé de travail si tous les rapports qui sont adressés à

1. C'était l'opinion de Grenfell dans *Rev. Pap.*, p. 133, reprise ensuite par Wilcken, *Ost.*, I, v, § 6, p. 493, et depuis abandonnée par Grenfell dans *Tebt. Pap.*, 5, 27, note, p. 33-34.

un personnage appelé diécète lui étaient vraiment adressés; par suite, on avait eu l'idée de diécètes locaux, à qui l'on avait attribué tous les passages des Papyrus de Petrie qui n'étaient pas applicables exclusivement au diécète central. Mais rien dans aucun papyrus connu n'autorise cette hypothèse, et nous venons de voir qu'au contraire la liste de fonctionnaires citée ci-dessus lui est absolument contraire.

Ce passage nous montre de plus qu'il n'y avait à cette époque aucune espèce d'unité administrative dans le nome. Intendants du domaine, employés financiers et scribes forment trois groupes indépendants et irréductibles. Bien plus, l'Égypte semble encore être considérée comme une série de domaines privés, domaines du roi, domaines des temples, domaines des seigneurs féodaux, etc. Nulle part elle n'est administrée réellement : les nomarques ne sont pas des préfets, mais plutôt des intendants, des régisseurs; de plus, ils sont jusqu'à cinq par nome. En laissant de côté la Thébaïde, qui semble avoir eu une organisation spéciale, l'Égypte d'alors a vingt-quatre nomes[1]; on voit combien il pouvait y avoir de circonscriptions indépendantes les unes des autres sur un aussi petit territoire! L'administration financière n'est guère mieux centralisée; il est vrai que l'économe semble avoir tous les pouvoirs dans ses mains; mais il n'a guère de pouvoir que pour les impôts affermés, les revenus du domaine regardant les nomarques. Ainsi, cette organisation souffre surtout du manque d'unité; nous verrons que tous les efforts de la réforme tendront précisément à lui en faire une.

2° Hiérarchie au IIe siècle.

Nos renseignements sont beaucoup plus nombreux pour

1. *Rev. Pap.*, 31 : 60 et suiv.

le IIe siècle, et la hiérarchie peut y être établie de façon beaucoup plus complète.

Le papyrus 23 de la 2e série des Papyrus grecs de Grenfell et Hunt[1] nous montre le chemin que suivait à cette époque un ordre du diécète; il l'adresse à l'hypodiécète, qui, lui-même, le transmet à un subordonné dont le nom n'est malheureusement pas donné, et c'est cet employé qui accomplit l'ordre. Mais là encore se pose la question : s'agit-il du diécète central ou d'un officier provincial portant ce nom? Ici encore il faut écarter l'hypothèse d'un diécète provincial. Les papyrus de Tebtynis, si précis cependant, ne connaissent pas d'intermédiaires entre les officiers du nome et le diécète d'Alexandrie[2]. De plus, les requêtes du Sérapéum passent directement des mains du roi dans celles de l'hypodiécète, sans qu'il soit mention d'un diécète quelconque, soit central, soit provincial. Cela se comprend bien s'il n'y a en Égypte qu'un diécète unique, remplaçant le roi dans toutes les questions financières; dans ce cas, en effet, le roi reprend pour un instant ses pouvoirs au diécète et en use comme il lui plaît; mais, s'il y avait un diécète provincial, pourquoi les pièces passeraient-elles ainsi par-dessus sa tête pour aller directement à l'hypodiécète, un subordonné? La marche de ces requêtes est (avec la substitution du roi au diécète) la même que celle du Papyrus de Grenfell cité plus haut. Dans les deux cas, on doit donc admettre qu'il n'y avait qu'un seul diécète, au IIe comme au IIIe siècle, résidant à Alexandrie et exer-

1. *Gr. Pap.*, II, 23.

2. *Tebt. Pap.*, 5, 27, note. Ils ne connaissent même pas l'hypodiécète et communiquent directement avec le diécète, ce qui est assez étrange. Un demi-siècle avant, le nome Arsinoïte faisait partie de l'*hypodiocèse* de Memphis. Peut-être son importance de plus en plus grandissante l'en avait-elle fait détacher pour lui donner une organisation spéciale sous la domination directe du diécète.

çant son pouvoir dans les provinces par le moyen d'hypodiécètes.

Il y a dans les papyrus un autre officier très peu connu, ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων, dont le titre, assez vague, pourrait convenir à un fonctionnaire supérieur, et qu'on peut être tenté, au premier moment, de confondre avec l'hypodiécète. Mais cette identification est impossible pour deux raisons :

1° ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων est un officier dont les fonctions ne s'exercent que dans un seul nome.

2° Il est certainement inférieur au stratège, puisque, dans un cas de vol de moutons fait à la κεχωρισμένη πρόσοδος, il envoie un rapport au stratège, qui juge. A une époque où le diécète avait reçu le droit de rendre la justice dans toutes les questions financières, il n'est guère probable que son subordonné immédiat, le personnage financier le plus important de la province, qui, lui-même, avait des fonctions judiciaires, ait dû recourir à un subalterne pour un procès de cette espèce.

Ainsi, quoique les fonctions de l'intendant des revenus soient assez semblables à celles de l'hypodiécète, ils ne doivent pas du tout être confondus; l'intendant des revenus n'est, pour ainsi dire, que le chef du bureau des finances du stratège dans le nome.

Ces questions préliminaires ainsi résolues, si nous établissons en tableaux toutes les formules protocolaires et listes d'officiers qui nous restent de cette époque, nous trouverons qu'ils nous donnent un tableau complet de l'administration financière des nomes. Tout d'abord, examinons les subordonnés immédiats du stratège. Nous avons six passages qui peuvent nous servir à reconstituer la hiérarchie de ces officiers. Nous pouvons constituer les tableaux suivants :

1° *Tebt. Pap.*, 5, 88.

Stratège
ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων
ὁ βασιλικὸς γραμματεύς

2° *Tebt. Pap.*, 6, 13-16.

Stratèges
(Phrourarques) (Épistates des phylacites) Épimélètes Économes Basilicogrammates
(Tous les phylacites)

3° *Pap. Par.*, 63, 137-138.

οἱ πρὸς ταῖς πραγματείαις
Stratèges
(Épistates des phylacites) οἱ ἄλλοι οἱ παραπλήσιοι

4° *Tebt. Pap.*, 5, 158.

Stratèges
(Épistates des phylacites) Économes
(Phylacites) οἱ παρ' αὐτῶν

5° *Pap. Par.*, 63, 141.

Stratèges
(Épistates des phylacites) Économes Basilicogrammates

6° *Tebt. Pap.*, 27, 65.

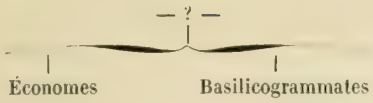

Il n'y a dans tout cela aucune difficulté. Nous pouvons constater en passant que la police, avec l'épistate des phylacites, probablement encore un officier nouveau, a pris le pas sur les finances.

En descendant plus bas et en étudiant les officiers subalternes, on trouve pour les subordonnés de l'οἰκόνομος σιτικῶν :

Tebt. Pap., 24, 62-63.

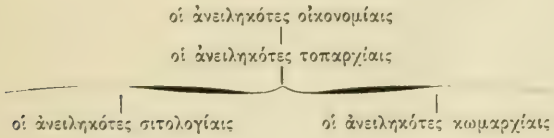

Les sitologues sont ici placés sous la dépendance des toparques; comme il ne s'agit ici que des sitologues subalternes, cela est vrai, car les sitologues du τόπος sont soumis au toparque, comme le sitologue du grenier central du nome au nomarque (stratège).

En réunissant tous ces documents et ce que nous fournissent les papyrus sur les fonctions de quelques autres employés dont les noms ne se rencontrent pas dans ces formules, nous aurons pour le IIe siècle le tableau suivant que l'on peut comparer à celui que nous avons déjà construit pour le IIIe siècle, permettant ainsi de voir nettement toute la différence entre les époques :

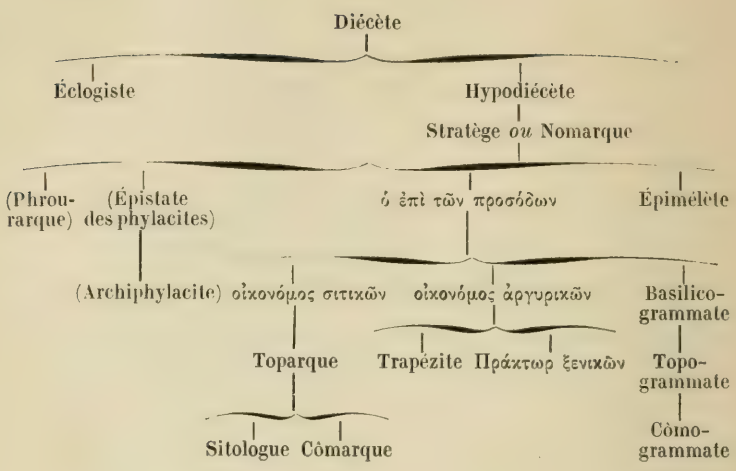
Diécète
Éclogiste
Hypodiécète
Stratège ou Nomarque
(Phrou-rarque)
(Épistate des phylacites)
ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων
Épimélète
(Archiphylacite)
οἰκονόμος σιτικῶν
οἰκονόμος ἀργυρικῶν
Basilico-grammate
Toparque
Trapézite
Πράκτωρ ξενικῶν
Topo-grammate
Sitologue
Cômarque
Cômo-grammate

APPENDICE II.

Liste des diécètes.

La liste des diécètes est malheureusement des plus incomplètes. Quoiqu'un u plus riche que celle qu'avait réunie Lumbroso[1], celle-ci a encore bien des cunes. On peut espérer cependant que, peu à peu, de nouvelles découvertes rmettront de combler les vides, encore très nombreux.

Diécètes :	Rois :	Dates :	Sources :
Satyrus, Σάτυρος.	Ptolémée II, Philadelphe.	261	*Rev. Pap.*, 36, 11; 37, 11.
Apollonius, Ἀπολλώνιος.		255	*Rev. Pap.*, 38, 2; *Petr. Pap.*, II, IV (3), 1; XIII (1), 1.
Théogène, Θεογενής.		250	*Petr. Pap.*, II, XXXVIII *b*.
Eutychès, Εὐτυχής.		241 39	*Petr. Pap.*, II, XV (2), 4.
Cléandre, Κλέανδρος.		mil. IIIe s.	*Petr. Pap.*, XLII *a*.
Diogène, Διογενής.	Ptolémée III, Evergète Ier.	18 227	Strack, *Inschriften aus der Ptolem. Zeit* (*Archiv*), n° 13.
Chrysippe, Χρύσιππος.		20-22 225-223	*Gr. Pap.*, II, 14 *b*, 2.
Tlépolème, Τλεπολήμος.	Ptolémée IV, Epiphane.	entre 205-181	Pol., XVI, 22, 6.
Hérode, Ἡρωδής.	Ptolémée VIII, Evergète II.	6 165	*Pap. Brit. Mus.*, 6, 42-44.
Dioscuride, Διοσκουριδής.	Ptolémée VII, Philométor.	24-26 157-155	*Pap. Brit. Mus.*, 2, 120 (an 24); *Pap. Par.*, 61 r°, 1 (an 26).
Denys, Διονύσιος.	Ptolémée VII, Philométor, ou Ptolémée VIII, Evergète II.	26-31 155-150 ou 145-140	Wilcken, *Ost.*, II, n° 1615 (an 26). — *Tebt. Pap.*, 79, 5-4 (an 31).
Archibius, Ἀρχίβιος.	Ptolémée VIII, Evergète II.	48-50 122-120	*Tebt. Pap.*, 61 *b*, 23 (an 48); 72, 139-145; 229 (an 49); 61 *b*, 285 (an 50).
Ptolémée, Πτολεμαῖος.		52-53 118-117	*Tebt. Pap.*, 72, 441-442 (an 52); 124, 20 (an 53).
Irénée, Εἰρηναῖος.	Ptolémée X, Sôter II.	4-6 112-110	*Tebt. Pap.*, 26, col. 1.
Ptolémée, Πτολεμαῖος.		107 6	*Gr. Pap.*, II, 23.
C. Rabirius Postumus.	Ptolémée XIII, Aulète.	entre 55-51	Cic., *Pro Caio Rabirio Postumo*.
Pothin, Ποθεινός.	Cléopâtre VII.	entre 51-47	Dion, XLII, 36.

1. Lumbroso, *Recherches*, t. XX, p. 349. — Meyer, *Heerwesen*, p. 54, a dressé aussi une te, mais très incomplète.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE.

Pages

I. Documents.
1° Papyrus 5
2° Épigraphie 6
II. Auteurs anciens 7
III. Auteurs modernes 7
IV. Revues 7
Liste des abréviations employées dans les notes . . 8

INTRODUCTION.

Principes généraux. — La propriété foncière. — Valeur de l'artabe de blé. — Valeur proportionnelle de l'argent et du cuivre. — Exposé général du système des impôts 9
Propriété foncière sous les Lagides. 10
I. La terre royale βασιλικὴ γῆ 12
II. Terres aliénées, γῆ ἐν ἀφέσει 16
§ 1. Ἱερὰ γῆ. 16
§ 2. Κληρουχικὴ γῆ 18
§ 3. Κῶμαι (γῆ) ἐν δωρέᾳ. — Κῶμαι (γῆ) ἐν συντάξει 22
§ 4. Ἰδιόκτητος γῆ 24
Paiement des impôts : paiement en nature, paiement en monnaie 28
L'artabe. 30
Valeur de l'artabe de blé en argent 31
Valeur de l'artabe de blé en grains des autres espèces 35

Impôts πρὸς ἀργύριον, — πρὸς χαλκόν. — Χαλκὸς οὗ ἀλλαγή 36
De l'organisation financière. Les principes et leur application. Privilèges et ἀτέλεια. 41

PREMIÈRE PARTIE.

Les Impôts.

Chapitre I. — Revenus particuliers de la Couronne. 49
I. Σιτικὴ μίσθωσις 51
Cultures de la terre royale 53
Les loyers de la terre royale 56
Perception du prix du loyer 58
Responsabilité pour le paiement des loyers . 59
II. Les monopoles 60
1° Monopoles d'élevage 61
I. Ὑϊκή. Monopole des porcs . . . 61
II. Monopole de l'élevage des oies . . 61
2° Monopoles industriels 62
Première catégorie : monopole absolu . . 63
I. Monopole de l'huile, ἡ ἐλαϊκή . . . 64
Différentes sortes d'huile 64
Réglementation de la quantité de plantes oléagineuses à semer dans chaque nome 66
Distribution des graines 67
Devoirs du paysan 68
Achat de la récolte 69
Fabrication de l'huile ; les ouvriers . 70
La fraude et sa répression ; ἡ ζήτησις 72
Privilège des temples 74
Vente de l'huile : prix réglés . . . 75
II. Monopole des étoffes, ἡ ὀθονιηρά . . 76
Contrôle des plantations 76

Monopole de fabrication. Fraude . . 77
Ouvriers. Privilèges des temples . . 77
Monopole d'exportation 78
III. Monopole du miel 79
Deuxième catégorie : monopole restreint . 79
I. Monopole du vin, ἡ οἰνηρά. . . . 80
II. Monopole du poisson, ἡ ἰχθυηρά . . 83
Troisième catégorie : monopole fictif . . 85
Monopole de la bière, ἡ ζυτηρά . . . 85
3° Monopoles de produits naturels. . . . 88
I. Carrières, mines 88
II. Monopole du nitre, ἡ νιτρική . . . 89
III. Monopole du sel, ἡ ἁλική 90
IV. Monopole du bois, ἡ ξυλική . . . 91
V. Monopole de la myrrhe 91

Chapitre II. — Revenus généraux du royaume . . 93
1° Impôts directs 93
I. Impôt personnel, λαογραφία, ἐπικεφαλαῖον . 93
II. Impôts fonciers 95
Impôts fonciers levés sur la terre cultivée . 95
Impôts fonciers sur la σιτοφόρος γῆ . . . 96
— Γῆ ἐν ἀφέσει . . . 96
— Βασιλικὴ γῆ . . . 98
Impôts sur les terres non σιτοφόροι . . . 99
Impôts sur la propriété bâtie 100
III. Impôts sur la fortune 102
Impôts levés sur les instruments de travail 102
Impôts sur les animaux domestiques . . 102
Impôt sur les esclaves (?) 104
IV. Impôts sur les associations, κοινωνικά . . 104
V. Impôts sur les métiers, χειρωνάξιον . . . 105
Droits de patente (?); droits de place au marché 108
VI. Impôts sur le luxe (?) 108

VII. Impôts levés sur les clérouques 109
VIII. Impôts levés sur le clergé 112
2° Impôts indirects 116
I. Douane, octroi, transports 117
II. Droits sur les ventes 123
III. Droits sur les contrats, les quittances; frais de procédure; taxe sur les héritages, etc. 125
3° Les charges 127
I. La corvée 127
II. Cantonnement des soldats 131

Chapitre III. — Impôts spéciaux 134
Taxe ὑπὲρ γεωμετρίας 135
Θησαυροφυλακικόν 136
Taxes pour l'entretien de la police 138
Chasses. 140
Τιμὴ σπυρίδων 141
Impôts levés au profit de certains fonctionnaires 141
Ξένια καὶ ὅδια, etc. 143

Chapitre IV. — Revenus extraordinaires 147
I. Impôts supplémentaires 147
II. Amendes, confiscations 150
III. Revenus des possessions extérieures de l'Égypte 154

DEUXIÈME PARTIE.

L'administration financière.

Chapitre I. — La Ferme 157
Chapitre II. — Origine de l'organisation financière des Lagides 172
Chapitre III. — L'administration financière au IIIe siècle 177

I. Administration centrale 177
Le diécète 177
Le diécète et l'administration provinciale . 179
Le diécète et l'administration domaniale. . 179
Le diécète et l'administration centrale . . 180
Le diécète et les fonctionnaires. 181
L'éclogiste 182
II. Administration locale. 182
1° Administrateurs du domaine royal. . . 184
Nomarque 185
Toparque, cômarque 186
2° Fonctionnaires financiers. 186
L'économe 186
1° Service des impôts en argent . . . 187
2° Service des impôts en nature . . . 192
Les impôts en argent 193
Le banquier, ὁ βασιλικὸς τραπεζίτης . . 194
Les arriérés d'impôts 198
Les impôts en nature 199
Le sitologue, ὁ σιτολόγος 199
3° Le contrôle : les scribes 201

Chapitre IV. — L'administration financière à la fin du IIe siècle et au Ier siècle. 203
I. L'administration centrale 203
II. L'administration provinciale 204
1° L'hypodiécète 204
2° L'organisation du nome 206
Le stratège ou nomarque 207
L'intendant des revenus, ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων. 208
Ὁ οἰκονόμος ἀργυρικῶν 210
Ὁ οἰκονόμος σιτικῶν 210
Toparques. 211
Cômarques 212
Conseil des anciens, οἱ πρεσβυτέροι . . 213

3° Le contrôle 214
Le scribe royal 214
Le topogrammate 217
Le cômogrammate 217

Chapitre V. — La nomination des fonctionnaires. Leur conduite. — Total des revenus du royaume. 224

APPENDICES.

Appendice I. — Discussion de la hiérarchie des fonctionnaires financiers au IIIe et au IIe siècle. . 235
Appendice II. — Liste des diécètes 245

Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

BINDING LIST SEP 15 1941

396258

Maspero, Henri
Les finances de l'Egypte sous les Lagides.

HEgy
M4127f

NAME OF BORROWER.

DATE.

Dec 1943

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED